



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles, et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2010/135/PRG/SGG DU 22 JUIN 2010, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF DENOMME : AGENCE NATIONALE DE LA GOUVERNANCE ELECTRONIQUE ET DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT.....208-209

DECRET D/2010/136/PRG/SGG DU 22 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA GOUVERNANCE ELECTRONIQUE ET DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT.....209

DECRET D/2010/137/PRG/SGG DU 22 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA GOUVERNANCE ELECTRONIQUE ET DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT.....209

DECRET D/2010/138/PRG/SGG DU 25 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION DES MILITAIRES A DES FONCTIONS.....209-210

DECRET D/2010/139/PRG/SGG DU 30 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES.....210

DECRET D/2010/140/PRG/SGG/PRG DU 30 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL.....210

DECRET D/2010/141/PRG/SGG/PRG DU 1er JUILLET 2010, PORTANT ELEVATION A TITRE EXCEPTIONNEL A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....210

DECRET D/2010/142/PRG/SGG DU 1er JUILLET 2010, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....211

DECRET D/2010/143/PRG/SGPG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.....211

DECRET D/2010/144/PRG/CNDD/SGPRG DU 02 JUILLET 2010 PORTANT AVANCEMENT DES MILITAIRES AUX GRADES SUPERIEURS.....211

DECRET D/2010/145/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL.....211-212

DECRET D/2010/146/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL.....212

DECRET D/2010/147/PRG/SGG/PRG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS GENERAUX.....212

DECRET D/2010/148/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS GENERAUX.....212-213

DECRET D/2010/149/PRG/CNDD/SGPRG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL.....213-214

DECRET D/2010/150/PRG/CNDD/SGPRG DU 02 JUILLET 2010, INSTITUANT LE PROGRAMME DE FORMATION ET DE QUALIFICATION DU PERSONNEL DES FORCES ARMEEES GUINEENNES.....214

DECRET D/2010/151/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL.....214

DECRET D/2010/152/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL.....214-215

DECRET D/2010/153/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS SUPERIEURS.....215

DECRET D/2010/154/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION AUX GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL DES CADRES SUPERIEURS DE POLICE.....215-216

DECRET D/2010/155/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION AUX GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL DES CADRES SUPERIEURS DE POLICE.....216

DECRET D/2010/156/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION A TITRE EXCEPTIONNEL AU GRADE DE COLONEL.....217

DECRET D/2010/157/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES SUPERIEURS DE FONCTIONNAIRES DE POLICE.....217

DECRET D/2010/158/PRG/SGPRG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA FRANCOPHONIE.....217-218

DECRET D/2010/159/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT ORGANISATION DE LA CARRIERE DIPLOMATIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....218-220

DECRET D/2010/160/PRG/SGG DU 12 JUILLET 2010, PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE COMMERCIAL.....220

DECRET D/2010/161/PRG/SGG DU 12 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'UNE AMBASSADRICE ITINERANTE.....220-221

DECRET D/2010/162/PRG/SGG DU 12 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.....221

DECRET D/2010/163/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2010, PORTANT AVANCEMENT DES DOUANIERS AUX GRADES SUPERIEURS.....221

DECRET D/2010/164/PRG/SGG DU 15 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS GENERAUX A TITRE EXCEPTIONNEL.....221-222

DECRET D/2010/165/PRG/SGG DU 15 JUILLET 2010, PORTANT CREATION D'UNE AGENCE NATIONALE A LA PRESIDENCE CHARGEE DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE, DES CRIMES ORGANISES ET DU TERRORISME.....222

DECRET D/2010/166/PRG/SGG DU 15 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR NATIONAL DE L'AGENCE NATIONALE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE, DES CRIMES ORGANISES ET DU TERRORISME.....222

DECRET D/2010/167/PRG/SGG DU 16 JUILLET 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE.....223

DECRET D/2010/168/PRG/SGG DU 16 JUILLET 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE.....223-224

DECRET D/2010/169/PRG/SGG DU 16 JUILLET 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE.....224-225

DECRET D/2010/170/PRG/SGG DU 20 JUILLET 2010, PORTANT CREATION D'UN SERVICE DE SURETE A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE CONAKRY GRESSIA.....225-226

ARRETES**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE A/2010/2299 /MSPC/CAB/CM/SGG DU 22
JUN 2010, PORTANT FERMETURE DES
FRONTIERES.....226

ARRETE A/2010/2300 /MSPC/CAB/CM/SGG DU 22
JUN 2010, PORTANT INTERDICTION DE LA
CIRCULATION URBAINE ET INTER-URBAINE.....226

ARRETE A/2010/2302 /MSPC/CAB/CM/SGG DU 22
JUN 2010, PORTANT INTERDICTION DE LA
CIRCULATION DANS LA VILLE DE CONAKRY.....226-227

ARRETE A/2010/2467 /MSPC/CAB/CM/SGG DU 24
JUN 2010, PORTANT SUIVI DE L'APPLICATION
EFFECTIVE DES TEXTES DE LOIS REPRIMANT LA
PRATIQUE DES MUTILATIONS GENITALES
FEMININES/EXCISION (MGF/E) EN GUINEE.....227

ARRETE A/2010/2931 /MSPC/CAB/CM/SGG DU 23
JUILLET 2010, PORTANT CREATION D'UN
COMMISSARIAT URBAIN DE POLICE A CORRERAH
COMMUNE URBAINE DE BOKE.....227-228

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2010/2872 /MEF/SGG DU 15 JUILLET
2010, PORTANT APPLICATION DES METHODES
D'EVALUATION DES MARCHANDISES EN DOUANE
SELON L'ACCORD DE L'ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE (OMC) SUR L'ARTICLE VII DU GATT
DE 1994.....228-231

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

ARRETE A/2010/2262/MPA/CAB/SGG DU 18 JUN
2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET
ORGANISATION DU SERVICE INFORMATIQUE
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.....231-232

**MINISTERE DU PLAN ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

ARRETE A/2010/2860/MPCI/CAB/SGG DU 14 JUILLET
2010, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE
DU MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE.....232-233

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETIARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE**

ARRETE A/2010/2501/SGG DU 28 JUN 2010,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
NATIONALE D'ASSAINISSEMENT DU FICHIER DU
RECENSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE
L'ETAT.....233-234

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX
ET FORETS ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

ARRETE A/2010/2462/MEEFDD/CAB/SGG DU 24
JUN 2010, PORTANT CREATION DU COMITE
NATIONAL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT
MONDIAL (CN-FEM).....234-235

ARRETE A/2010/2463/MEEFDD/CAB/SGG DU 24
JUN 2010, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DU COMITE NATIONAL DU FONDS POUR
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (CN-FEM).....235

ARRETE CONJOINT A/2010/2461/MEEFDD/MATAP/
SGG DU 24 JUN 2010, PORTANT CREATION D'UN
COMITE TECHNIQUE AD-HOC POUR LA
PLANIFICATION STRATEGIQUE DE
L'ECOTOURISME.....235-236

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2010/2740/ME/SSG DU 09 JUN 2010,
FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DES CENTRES D'APPUI DE L'ELEVAGE.....236

ARRETE A/2010/2741/ME/CAB/SGG DU 09 JUN
2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU PROJET DE RENFORCEMENT
DES ACTIONS AGROPASTORALES DANS LA ZONE
SUD-EST DE LA GUINEE (PRAAZEG).....237

ARRÊTÉ A/2010/2742/ME/SSG/CAB DU 09 JUN
2010, FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DES DIRECTIONS
PREFECTORALES DE L'ELEVAGE.....238

ARRETE A/2010/2743/ME/SGG DU 09 JUN 2010,
PORTANT CONDITIONS DE DETENTION ET
D'ADOPTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE.....238-239

ARRETE A/2010/2745/ME/SGG DU 09 JUN 2010,
FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'ELEVAGE.....239-240

ARRETE A/2010/2746/ME/SGG DU 09 JUN 2010,
FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE
L'UNITE MOBILE DE SANTE ANIMALE DE KANKAN.....240

ARRETE A/2010/2747/ME/SGG DU 09 JUN 2010,
FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
LABORATOIRE CENTRAL VETERINAIRE DE
DIAGNOSTIC.....240-241

ARRETE A/2010/2748/ME/SGG DU 09 JUN 2010,
FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
SERVICE VETERINAIRE DU CONTROLE
FRONTALIER (SVCF).....241

ARRETE A/2010/2749/ME/SGG DU 09 JUN 2010,
FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE
L'UNITE MOBILE DE SANTE ANIMALE DE LABE.....241

ARRETE A/2010/2750/ME/SGG DU 09 JUN 2010,
FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
SERVICE VETERINAIRE D'INSPECTION AUX
ABATTOIRS (SVIA).....242

ARRETE A/2010/2751/ME/SGG DU 09 JUN 2010,
FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
LABORATOIRE DE PRODUCTION DE VACCINS DE
KINDIA.....242

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ A/2010/2624/SGG/MTP DU 1ER JUILLET
2010, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE L'UNITÉ DE SUIVI DE
L'EXÉCUTION DU PROJET DE CONSTRUCTION ET
DE BITUMAGE DE LA ROUTE KOMBA-BOUMÉHOUN
(LOT2) DU PROJET LABÉ-SÉRIBA-MADINA
GOUNASS.....243

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2010/2469/MEH/CAB/SGG DU 25 JUN
2010, PORTANT CREATION D'UN COMITE
TECHNIQUE DE SUIVI DES PROJETS
D'INFRASTRUCTURES ENERGETIQUES.....243-244

**MINISTÈRE DU CONTRÔLE ECONOMIQUE
ET DES AUDITS**

ARRETE A/2010/ 2855/MCEA/CAB/SGG DU 14
JUILLET 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
L'INSPECTION GÉNÉRALE D'ETAT.....244-247

ARRETE A/2010/2856/MCEA/SGG DU 14 JUILLET 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES AUDITS.....247-248

ARRETE A/2010/2857/MCEA/SGG DU 14 JUILLET 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE ECONOMIQUE ET FINANCIER.....248-250

ARRETE A/2010/2858/MCEA/SGG DU 14 JUILLET 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ANBGLC).....250-252

AVIS DE BORNAGE.....252-253

MESSAGE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.....254

PAGE PUBLICITAIRE.....255

DECRETS :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2010/135/PRG/SGG DU 22 JUIN 2010, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF DENOMME : AGENCE NATIONALE DE LA GOUVERNANCE ELECTRONIQUE ET DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 31 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le CNDD, suspension de la Constitution et la dissolution du Gouvernement;

Vu le procès-verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu la Loi n°21 du 06 mai 1993 et le Décret n°100 du 06 mai 1993 portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu le Décret n°100 du 06 mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/026/PRG/SGG, portant nomination des membres du Cabinet de la Primature.

DECRETE :

Article 1^{er} : Création et dénomination

Il est créé un Etablissement Public à caractère administratif, dénommé "Agence Nationale de la Gouvernance Electronique et de l'Informatique de l'Etat", en abrégé (A.N.GE.IE).

L'A.N.GE.IE est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : Mission

L'A.N.GE.IE est une Structure technique d'exécution chargée, dans le cadre de la modernisation de l'Administration, de la maîtrise d'oeuvre des grands projets d'informatisation de l'Administration Publique.

L'A.N.GE.IE est notamment l'architecte responsable de la conception et de la mise en oeuvre des systèmes électroniques guinéens : e-gouvernement, e-éducation, e-santé, e-commerce, e-finances, e-services pour le développement.

L'A.N.GE.IE veille à cet effet à :

- 1) la mise en cohérence des choix technologiques des services de l'Administration;
- 2) l'interconnexion, dans le cadre d'un Internet gouvernemental, des départements de l'administration au niveau central et décentralisé;
- 3) la mise en place d'outils unifiés de communication et de collaboration intra et inter administrations;
- 4) la mise en place d'un système intégré de gestion administrative et financière de l'Etat;
- 5) la dématérialisation des documents et archives publiques et des démarches administratives;
- 6) l'amélioration du fonctionnement et de l'offre d'éducation et de santé, grâce à une intégration des TIC dans tous les processus concernés;
- 7) la mise en place de services électroniques adaptés aux besoins du monde rural;
- 8) la promotion du commerce électronique;
- 9) la mise en oeuvre d'un système intégré d'aide à la décision et à la formulation des politiques publiques;
- 10) la formation et le perfectionnement du personnel de l'Etat dans le domaine des TIC.

A ce titre, L'A.N.GE.IE est un centre d'excellence, d'innovation, d'études conseils, de développement, de formation et d'accompagnement dans le domaine des TIC, à la disposition des services de l'Etat et des collectivités locales.

Article 3 : Tutelles

L'A.N.GE.IE est rattachée à la Primature. Elle a pour tutelle technique le Ministère des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information (MTNTI) et pour tutelle financière le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 4 : Organisation et Fonctionnement

L'A.N.GE.IE est administrée par un Conseil d'Administration, une Direction Générale et une Agence Comptable.

Article 5 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend les membres suivants :

1. Un représentant de la Présidence de la République;
2. Un représentant de la Primature;
3. Un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances;
4. Un représentant du Ministère de la Sécurité;
5. Un représentant du Ministère chargé des Télécommunications et des NTI;
6. Un représentant du Ministère chargé de l'Éducation Nationale;
7. Un représentant du Ministère chargé de la Santé Publique;
8. Un représentant du Ministère chargé de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique;
9. Un représentant du Ministère chargé du Plan et de la Coopération;
10. Un représentant du Ministère chargé de l'Administration du Territoire;
11. Un représentant de l'ARPT (Agence de Régulation des PT).

Article 6 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, sur proposition des ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants respectifs.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Agence.

Le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant la gestion de l'A.N.GE.IE. Il détermine les objectifs, l'organisation interne et les programmes d'activités.

Article 7 : Direction Générale

L'A.N.GE.IE est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, nommé par décret du Président de la République.

Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et est investi du pouvoir de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence, notamment celui de :

- représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile;
- préparer les programmes et rapports d'activités ainsi que les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption.

Le Directeur Général de l'A.N.GE.IE est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

Article 8 : Agence Comptable

L'Agent Comptable est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Il est responsable de l'exécution des opérations financières de l'A.N.GE.IE. Il tient la comptabilité de l'Agence en conformité avec les règles du système comptable Ouest Africain.

Article 9 : Personnel

Le Personnel de l'A.N.GE.IE est composé de fonctionnaires et de contractuels. Le Personnel contractuel de l'A.N.GE.IE bénéficie d'une rémunération qui tient compte des conditions du marché.

Article 10 : Ressources

Les Ressources de l'A.N.GE.IE sont constituées notamment par :

- une dotation budgétaire de l'Etat destinée à couvrir le fonctionnement et les investissements;
- des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement;
- les emprunts;
- les dons et legs;
- toutes autres ressources pouvant résulter de son activité.

Le patrimoine et le personnel du SIAG sont transférés à l'A.N.GE.IE.

Article 11 : Contrôle

L'A.N.GE.IE est soumise au contrôle des organes compétents de l'Etat.

Article 12 : Dispositions Finales

Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par
Intérim Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/136/PRG/SGG DU 22 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA GOUVERNANCE ELECTRONIQUE ET DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 31 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le CNDD, suspension de la Constitution et la dissolution du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu la Loi n°21 du 06 mai 1993 et le Décret n°100 du 06 mai 1993 portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu le Décret n°100 du 06 mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/026/PRG/SGG, portant nomination des membres du Cabinet de la Primature.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **BAH Alpha Amadou**, précédemment Coordonnateur du Programme SIAG (Système d'Informatisation de l'Administration Guinéenne), est nommé **Directeur Général** de l'Agence Nationale de la Gouvernance Electronique et de l'Informatique de l'Etat (A.N.GE.IE).

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par
Intérim Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/137/PRG/SGG DU 22 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA GOUVERNANCE ELECTRONIQUE ET DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 31 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le CNDD, suspension de la Constitution et la dissolution du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu la Loi n°21 du 06 mai 1993 et le Décret n°100 du 06 mai 1993 portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu le Décret n°100 du 06 mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/026/PRG/SGG, portant nomination des membres du Cabinet de la Primature.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ibrahima SOUMAH**, ancien Ministre, est nommé **Président du Conseil d'Administration** de l'Agence Nationale de la Gouvernance Electronique et de l'Informatique de l'Etat (A.N.GE.IE).

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par
Intérim Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/138/PRG/SGG DU 25 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION DES MILITAIRES A DES FONCTIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre

2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi N°L/94/002/CTRN du 28 Janvier 1994, modifiant et complétant l'ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu l'ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2ème Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°003/PRG/SGG/2010 du 3 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°005/PRG/CNDD/SGG/2010 du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} / Le Lieutenant Colonel Cécé GBANAMOU, précédemment Commandant de la Musique, est nommé Inspecteur Général de la Musique des Forces Armées Guinéennes.

Article 2 / Le capitaine Mamadou Bella BANGOURA, précédemment Chef de la Musique, est nommé Commandant de la Musique des Forces Armées Guinéennes.

Article 3 / Le Capitaine Facinet CONTE, précédemment Chef de Musique Adjoint, est nommé Commandant Adjoint de la Musique des Forces Armées Guinéennes.

Article 4 / Le Lieutenant Alsény TRAORE, précédemment Commandant de la 2^{ème} Brigade de la Musique, est nommé Chef de la Musique des Forces Armées Guinéennes.

Article 5 / Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juin 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/139/PRG/SGG DU 30 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 31 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le CNDD, suspension de la Constitution et la dissolution du Gouvernement ;

Vu la loi L/2001/028/AN adoptant et promulguant la loi portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D /2009/115/SGPRG du 19 juin 2009, portant Attribution et Organisation Générale des Affaires Religieuses ;

Vu les nécessités de service ;
Et sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Affaires Religieuses et accord de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

- Secrétaire Général Adjoint des Affaires Religieuses, Monsieur **Ahmed Tidjane TRAORE**, précédemment Conseiller Chargé des Relations avec le conseil Inter-Religieux de Guinée, en remplacement de Monsieur **Sény Facinet SYLLA** mis à la disposition de son département d'origine ;

- Conseiller Chargé des Relations avec le Conseil Inter-Religieux de Guinée Monsieur, **Tala MANET**, précédemment Chef de Service Communications et Relations Extérieures, en remplacement de Monsieur **Ahmed Tidjane TRAORE** appelé à d'autre fonction.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2010

Le Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par

DECRET D/2010/140/PRG/SGG DU 30 JUIN 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/CNDD2008 du 29 décembre 2008, portant, Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 6 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2^{ème} Vice - Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°003/PRG/SGG/2010 du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°005/PRG/SGG/2010 du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du collège des Chefs d'Etat-Majors des Forces Armées Guinéennes.

DECRETE :

Article 1^{er} / Le Général de Brigade Sékouba KONATE, est élevé au grade de Général d'Armée, pour ses hauts faits d'Armes et services rendus à la Nation.

Article 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juin 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/141/PRG/SGG DU 1er JUILLET 2010, PORTANT ELEVATION A TITRE EXCEPTIONNEL A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi L4/002/CTRN du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/CNDD2008 du 29 décembre 2008, portant, Création du poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ; 2^{ème} Vice - Président du C.N.D.D comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition, et sur proposition du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite, adoptée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} / Est élevé à la dignité de Grand Croix de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, le Général d'Armée SEKOUBA KONATE, Président de la République par Intérim, Président de la Transition, Ministre de la Défense Nationale pour avoir conduit dans un esprit de courage, sérénité et abnégation la Présidence de la Transition dans la paix et la quiétude.

Article 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Juillet 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/142/PRG/SGG DU 1er JUILLET 2010, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

VU le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
 VU La Loi N°L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
 VU L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 VU les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Mr le Ministre de la Défense Nationale ; 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
 VU le Décret N°001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
 VU le Décret N° D/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU le Décret N°D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition, et sur proposition du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite, adoptée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1 : Sont élevés à la **DIGNITE DE GRAND OFFICIER** de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent :

1- **Mr Jean Marie DORE**, Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;

2- **Mme Hadja Rabiou Serah DIALLO**, Présidente du Conseil National de la Transition (CNT).

En reconnaissance d'éminents services rendus à la Nation Guinéenne durant la période de la Transition.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale.

DECRET D/2010/143/PRG/SGPG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale ;

2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°001/PRG/SGG/ 2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N° 003/PRG/SGG/2010, portant Restructuration du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : **Mr PONSONNET Thierry** est nommé Ambassadeur Itinérant.

Article 2 : L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par le règlement en vigueur de la constitution

Article 3 : Le Présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/144/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010 PORTANT AVANCEMENT DES MILITAIRES AUX GRADES SUPERIEURS.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le Communiqué N° 001/ CNDD/ 2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/SGG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de OUAGADOUGOU en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n° 001/PRG/SGG/PRG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n°003/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 005/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées et des différents Chefs d'Etat- Majors en commun accord avec Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement et Monsieur le Chef de l'Etat Président de la Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les militaires des Forces Armées Guinéennes du Grade de Caporal au grade de Commandant bénéficient d'un avancement au grade immédiatement supérieur et pris en charge à compter du 1^{er} Septembre 2010.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/145/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

Vu le Communiqué N° 001/ CNDD/ 2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/SGG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de OUAGADOUGOU en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le Décret n° 001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret n° 003/PRG/CNDD/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 005/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur proposition du Chef d'Etat Major Général des Armées et des différents Chefs d'Etat major en commun accord avec Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement et Monsieur le Chef de l'Etat Président de la Transition.

DECRETE :

Article 1er: Le Colonel Nouhou THIAM, Chef d'Etat-Major Général des Armées, est élevé à titre exceptionnel au Grade de Général de Division et pris en charge à compter du 1^{er} Septembre 2010.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de République.

Conakry, le 02 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/146/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N° 001/ CNDD/ 2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/SGG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de OUAGADOUGOU en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n° 001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n° 003/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 005/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées et des différents Chefs d'Etat-Major en commun accord avec Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement et Monsieur le Chef de l'Etat Président de la Transition.

DECRETE :

Article 1: Le Général de Division Mamadou TOTO CAMARA est élevé à titre exceptionnel au Grade de Général de Corps d'armées et pris en charge à compter du 1^{er} Septembre 2010.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/147/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS GENERAUX.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N° 001/ CNDD/ 2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/SGG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de OUAGADOUGOU en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n° 001/PRG/SGG/PRG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n° 003/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 005/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées et des différents Chefs d'Etat-Major en commun accord avec Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement et Monsieur le Chef de l'Etat Président de la Transition.

DECRETE :

Article 1er: Les Officiers Supérieurs dont les Prénoms et Noms suivent sont élevés à titre exceptionnel au Grade de Général de Brigade et pris en charge à compter du 1^{er} Septembre 2010 ; ce sont :

1. Colonel Aboubacar Sidiki CAMARA (EMGN);
2. Colonel Boundouka CONDE (EMAT);
3. Colonel Naby Ibrahima SOUMAH (EMAA);
4. Lt Colonel Lansana TOURE (EMAM);
5. Lt Colonel Ibrahima BALDE (EMGN)

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de République.

Conakry, le 02 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/148/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS GENERAUX.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N° 001/ CNDD/ 2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/SGG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de OUAGADOUGOU en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le Décret n° 001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret n° 003/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 005/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées et des différents Chefs d'Etat-Major en commun accord avec Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement et Monsieur le Chef de l'Etat Président de la Transition.

DECRETE :

Article 1er: Les Officiers Supérieurs dont les Prénoms et Noms suivent sont élevés à titre exceptionnel au Grade de Général de Brigade et pris en charge à compter du 1er Septembre 2010 ; ce sont :

1. Colonel Siba LOHOLAMOU (EMGN);
2. Colonel Mamadou Korka DIALLO (EMAT);
3. Colonel Amadou DOUMBOUYA (EMAT)
4. Colonel Mathurin BANGOURA (EMGN);

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de République.

Conakry, le 02 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/149/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 001/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de OUAGADOUGOU en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n° 001/PRG/CNDD/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n° 003/PRG/CNDD/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 005/PRG/CNDD/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées et des différents Chefs d'Etat-Major en commun accord avec Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement et Monsieur le Chef de l'Etat Président de la Transition.

DECRETE :

Article 1^{er}: Les Officiers Supérieurs des Forces Armées Guinéennes dont les noms et prénoms suivent sont nommés à titre exceptionnel au grade du colonel et pris en charge à compter du 1^{er} Septembre 2010. Ce sont :

N°	PRENOM ET NOMS	GRADE	
1	Bachir DIALLO	LT COL	EMAT
2	Edouard THEA	LT COL	EMAT
3	Djamakan SANDAROU	LT COL	EMAT
4	Sadjo CAMARA	LT COL	EMAT
5	Mamadi CONDE	LT COL	EMAT
6	Youssoufba KABA	LT COL	EMAT
7	Hadji BAH	LT COL	EMAT
8	Namory TRAORE	LT COL	EMAT
9	Souleymane Kelefa DIALLO	LT COL	EMAT
10	Madjou BALDE	LT COL	EMAT
11	Michel Ange BANGOURA	LT COL	EMAT
12	Facinet CAMARA	LT COL	EMAT
13	Koikoi GUILAVOGUI	LT COL	EMAT
14	Amadou Oury DIALLO	LT COL	EMAT
15	Amadou KABA	LT COL	EMAT
16	Mohamed BANGOURA	LT COL	EMAT
17	Jean Louis CAMARA	LT COL	EMAT
18	Mamadou Baillo BAH	LT COL	EMAT
19	Mamoudou TOURE	LT COL	EMAT
20	Abdoulaye Friguia CAMARA	LT COL	EMAT
21	Naby Youssouf BANGOURA	LT COL	EMAT
22	Pakile CAMARA	LT COL	EMAT
23	Ibrahima BANGOURA	LT COL	EMAT
24	Alimou COULIBALI	LT COL	EMAT
25	Cellou BARRY	LT COL	EMAT
26	Eric François LAMAH	LT COL	EMAT
27	Falaye NIAGASSO	LT COL	EMAT
28	Mbemba KABA	LT COL	EMAT
29	Mbemba SOUARE	LT COL	EMAT
30	Karifa DIARE	LT COL	EMAT
31	Mamadi DIARE	LT COL	EMAT
32	Farimba CAMARA	LT COL	EMAT
33	Pepe GUILAVOGUI	LT COL	EMAT
34	Ali Moussa CAMARA	LT COL	EMAT
35	Keleti FARO	LT COL	EMAT
36	Akoi Kenneth ZOUMANIGUI	LT COL	EMAT
37	Mami TRAORE	LT COL	EMAT
38	Idovie KOPE	LT COL	EMAT
39	Aboubacar DOUMBOUYA	LT COL	EMAT
40	Abdourahmane DIALLO	LT COL	EMAT
41	Ibrahima Kalil MARA	LT COL	EMAT
42	Ibrahima Kalil CONDE	LT COL	EMAT
43	Mamadou Cellou DIALLO	LT COL	EMAT
44	Sadou DIALLO	CDT	EMAT
45	Alpha Mamadou BARRY	CDT	EMAT
46	Cécé LAMAH	LT COL	EMAA
47	George SY	LT COL	EMAA
48	Mamdou Landho BARRY	LT COL	EMAA
49	Mamadoudjan DIALLO	LT COL	EMAA
50	Abdoul Razak CAMARA	LT COL	EMAA
51	Sékou Djibril CAMARA	LT COL	EMAA
52	Kadjali CONTE	LT COL	EMAA
53	Basékou DIABY	LT COL	EMAA
54	Sidi Yaya CAMARA	LT COL	EMAA
55	Ibrahima Sory SACKO	LT COL	EMAA
56	Cellou Dalein DIALLO	LT COL	EMAA
57	Amara TOURE	LT COL	EMAA
58	Mohamed Lamine CAMARA	LT COL	EMAA
59	Cheek DIALLO	LT COL	EMAA
60	Sory DIALLO	LT COL	EMAA
61	Mfamara OULARE	LT COL	EMAA
62	Mamadou SACKO	LT COL	EMAA
63	Mamady KABA	LT COL	EMAA
64	Siba TOURE	LT COL	EMAA
65	Mohamed Lamine DIABATE	LT COL	EMAA
66	Baba BANGOURA	LT COL	EMAA
67	Fernand THEA	LT COL	EMAA
68	Mohamed Chérif CAMARA	CDT	EMAM
69	Samba TRAORE	LT COL	EMAM
70	Moussa KOUROUMA	LT COL	EMAM
71	Moussa CONDE	LT COL	EMAM
72	Nema Racine ZOGBELEMOU	LT COL	EMAM
73	Sifa CAMARA	LT COL	EMAM
74	Franhira CONDE	LT COL	EMAM
75	Mamadou Paraya BAH	LT COL	EMAM
76	Lancei CONDE	LT COL	EMAT
77	Lamine CAMARA	LT COL	EMAT
78	Mouloukou Souleymane SIDIBE	LT COL	EMAT
79	Adine Moussa CISSE	LT COL	EMAT
80	Jean Pierre COUTINO	LT COL	EMAT
81	Fakourouma CAMARA	LT COL	EMAT
82	Mfamara DIOMANDE	LT COL	EMAT
83	Mamadou Malal DIALLO	LT COL	EMAT
84	Ansoumane Bounafana DOUMBOUYA	LT COL	EMAT
85	Fara GASTON	CDT	EMAT
86	Ousmane CAMARA	LT COL	EMAA
87	Mamadou Saliou BALDE	LT COL	EMAA
88	Morissanda CONDE	LT COL	EMAA
89	Kaba KOUROUMA	LT COL	EMAA

90	Pascal OUAMOUNO	LT COL	EMAA
91	Marcelin BANGOURA	LT COL	EMAA
92	Salifou DIAO	LT COL	EMAA
93	Oumar BALDE	LT COL	EMAA
94	Mamady KEITA	LT COL	EMAA
95	Nfaly FOFANA	LT COL	EMAA
96	Antoine DRAMOU	LT COL	EMAA
97	Toumani SAMOURA	LT COL	EMAA
98	Eli Zézé ZOUMANIGUI	LT COL	EMAA
99	Laye CAMARA	LT COL	EMAA
100	François BEAVOGUI	LT COL	EMAA
101	Moussa Djeghoro CAMARA	LT COL	EMAA
102	Bitinghe KEITA	LT COL	EMAA
103	Kadiatou DIALLO	LT COL	EMAA
104	Fatoumata Louopou HABA	LT COL	EMAA
105	Doubani KONATE	LT COL	EMAA
106	Karifa CAMARA	LT COL	EMAA
107	Boubacar SYLLA	LT COL	EMAA
108	Abdoulaye BARRY	CDT	EMAM
109	Oumar DIALLO	LT COL	EMAM
110	Kouice LAMAH	LT COL	EMAM
111	Ousmane Koin BALDE	LT COL	EMAM
112	Ibrahima Sabou CAMARA	LT COL	EMAM
113	Salifou CAMARA	LT COL	EMAM
114	Adama KEITA	LT COL	EMAM
115	Kankou CAMARA	LT COL	EMAM

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/150/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, INSTITUANT LE PROGRAMME DE FORMATION ET DE QUALIFICATION DU PERSONNEL DES FORCES ARMEES GUINEENNES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N° 001/ CNDD/ 2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 001/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de OUAGADOUGOU en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/ 003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées et des différents Chefs d'Etat-Major en commun accord avec Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement et Monsieur le Chef de l'Etat Président de la Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la restructuration et de qualification des Forces Armées Guinéennes, il est institué un programme de formation, de recyclage et de perfectionnement pour tous les grades confondus.

Article 2 : Une décision du CEMGA fixera les modalités d'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/151/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N° 001/ CNDD/ 2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/SGG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de OUAGADOUGOU en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n° 001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n° 003/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 005/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées et des différents Chefs d'Etat-Major en commun accord avec Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement et Monsieur le Chef de l'Etat Président de la Transition.

DECRETE :

Article 1 : Le Colonel Fodéba TOURE de l'Armée de Terre est élevé à titre exceptionnel au Grade de Général de Brigade et pris en charge à compter du 1^{er} Septembre 2010.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/152/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N° 001/ CNDD/ 2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/SGG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de OUAGADOUGOU en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n° 001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n° 003/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret n° 005/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées et des différents Chefs d'Etat-Major en commun accord avec Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement et Monsieur le Chef de l'Etat Président de la Transition.

DECRETE :

Article 1: Le Colonel Bambo FOFANA de l'Etat-Major de l'Aviation Militaire est élevé à titre exceptionnel au Grade de Général de Brigade et pris en charge à compter du 1^{er} Septembre 2010

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/153/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS SUPERIEURS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/SGG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par intérim;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les Accords de OUAGADOUGOU en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret n° 001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret n° 003/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret n° 005/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées et des différents Chefs d'Etat-Major en commun accord avec Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement et Monsieur le Chef de l'Etat Président de la Transition.

DECRETE :

Article 1^{er}: Les Officiers Supérieurs dont les noms et prénoms suivent sont nommés à titre exceptionnel au grade du colonel et pris en charge à compter du 1^{er} Septembre 2010. Ce sont :

N°	Prénoms et Nom	Grade	Armée
1	Alpha Saliou BARRY	Lieutenant-Colonel	EMAT
2	Lancine DIALLO	Lieutenant-Colonel	EMAT
3	Louncy KEITA	Lieutenant-Colonel	EMAA
4	Lancine KEITA	Lieutenant-Colonel	EMAA
5	Sanoussy CAMARA	Lieutenant-Colonel	EMAA
6	Facine SYLLA	Lieutenant-Colonel	EMAA
7	Mamy SANGARE	Lieutenant-Colonel	EMAA
8	Abel SIDIBE	Lieutenant-Colonel	EMAA
9	Yacouba BAH	Lieutenant-Colonel	EMAA
10	Noumody KOUROUMA	Lieutenant-Colonel	EMAA
11	Mamady SAKO	Lieutenant-Colonel	EMAA
12	Fode Sory CAMARA	Lieutenant-Colonel	EMAA

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/154/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION AUX GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL DES CADRES SUPERIEURS DE POLICE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

VU Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes;

VU La Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

VU L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

VU Le Décret D 91/180/PRG/SGG du 29 Juin 1991, portant Statut Particulier de la Police et de la Garde Républicaine;

VU Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 21 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

VU Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour;

VU Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant Nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Sécurité et de la Protection Civile. Avec accord de Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement et de l'Etat, Président de la République par intérim.

DECRETE :

Article 1^{er}: Les Commissaires Principaux de Police dont les noms suivent sont élevés à titre exceptionnel au grade de commissaire divisionnaire de police et pris en charge pour compter du 1^{er} Septembre 2010.

N°	MATRICULE	PRENOMS	NOMS
1	197 071 S	MOHAMED CHERIF	HAIDARA
2	197 610 S	MOUSSA	BALDE
3	142 144 D	NABY MOUSSA	CAMARA
4	142 468 W	ALPHA YAYA	CAMARA
5	174 930 X	ADAM	BAH
6	137 425 C	HAROUNA	OULARE
7	109 999 K	SEKOU	MILLIMONO
8	182 321 G	MOHAMED SIDY	BAH
9	142 466 J	BANGALY	SYLLA
10	137 087 K	AMADOU OURY	DIENG
11	192 125 F	APHONSE	LOUA
12	174 932 N	SARAN	SANGARE
13	142 245 K	MALICK	SAMOURA
14	187 113 A	OUSMANE	FOFANA
15	141 991 C	ALPHA IBRAHIMA	BARRY
16	143 783 B	SOULEYMANE	CAMARA
17	174 473 X	MAMDOU BOFFA	DIALLO
18	197 744 J	BERNARD	KAMANO
19	197 746 Z	ANTOINE	SAKOVOGJUI
20	197 767 B	IBRAHIMA	SOUMAH
21	197 765 T	MOHAMED	DIALLO
22	197 764 M	KEKOURA	CAMARA
23	197 743 Z	MARTIN	KPOGHOMOU
24	197 773 D	TAHIROU	DIALLO
25	197 752 F	SAA	BAADOUNO
26	197 772 L	FADJIMBA	BERETE
27	197 748 H	OULO-OULO GILBERT	LAMAH
28	197 781 R	SEKOUBA	CAMARA
29	197 749 F	CONSTANT	BEAVOGUI
30	197 749 F	JEAN BALLA	KEITA
31	197 739 V	PEPE	KPOGHOMOU
32	197 754 N	MAMADOUBA RABIATOU	SOUMAH
33	197 745 W	MAMADOUBA RABIATOU	HABA
34	197 818 W	IBRAHIMA SORY	CONDE
35	197 757 V	YOUSOUF	DOUKOURE
36	197 755 Y	ZAORO	THEA
37	197 737 T	OUMAR	CAMARA
38	197 756 V	CECE	LAMAH
39	197 779 Y	FAIRA	CONDE
40	197 771 J	ELIE	SAGNO
41	197 776 X	LANCEI	CONDE
42	197 777 X	MAMADOU ALIOU	SOW
43	197 753 L	SOULEYMANE I.	BAH
44	197 751 K	ROGER	GOE
45	197 760 P	MOHAMED LAYBA	DIARRE
46	192 446 T	MAMADOUBA	YANSANE
47	192 128	MOHAMED	KEITA
48	174 396 Z	MANSA MADY BATE	KABA
49	192 135 A	MORIBA	THEA
50	190 801 S	ANDRE	BANGOURA
51	138 639 X	LAYE	CAMARA
52	115 219 J	MAMADOU	BARRY
53	169 586 Z	ABOU	SYLLA
54	188 936 H	MOHAMED FODE	CHERIF
55	179 822 E	MOHAMED KABA	CAMARA
56	192 138 R	ABDOURAHAMANE	DOUMBOUYA
57	192 154 B	CHEICK MOHAMED	KEITA
58	192 144 V	THIERNO SANNOU	DIALLO
59	197 401 L	MARIE JOSEPH	MARA
60	159 774 Y	ABOU	MARA
61	164 249 P	OUSMANE	DIALLO
62	101 392 D	HASSANE	KEITA
63	177 969 S	PAUL	FELEMOU
64	198 889 Y	MAMADOU DIOULDE	BAH

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
 Président de la Transition
 Président de la République par Intérim
 Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/155/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION AUX GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL DES CADRES SUPERIEURS DE POLICE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

VU Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes ;

VU La Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

VU L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU Le Décret /°91/180/PRG/SGG du 29 Juin 1991, portant Statut Particulier de la Police et de la Garde Républicaine ;

VU Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 21 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

VU Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant Nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Sécurité et de la Protection Civile.

Avec accord de Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement et du Chef de l'Etat

Président de la République par Intérim.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Commissaires Divisionnaires de Police dont les noms suivent sont élevés à titre exceptionnel au grade de Contrôleurs Généraux de Police et pris en charge pour compter du 1^{er} Septembre 2010, Ce sont :

N°	MATRICULE	PRENOMS	NOMS
1	158 885 D	SACKO MOUSSA	CAMARA
2	142 648 C	MANGUE	BANGOURA
3	198 519 N	ANSOUMANE	CAMARA
4	158 896 M	N' FASORI	CAMARA
5	142 228 Z	SARAN	CAMARA
6	174 893 S	SIDIKI DAMARO	CAMARA
7	164 222 X	KARINKA	CAMARA
8	175 321 C	SOGBE	TRAORE
9	164 256 N	SEKOU	SACKO
10	169 604 J	BANGALY	BANGOURA
11	142 632 K	SERY	SIDIBE
12	174 931 K	BOKAR	DIENG
13	189 602 A	FANTA OULEN BAKARY	CAMARA
14	180 383 Z	MAMADOU TALIBE	DIALLO
15	141 133 S	AMARA	DONZO
16	164 251 C	OUMAR BELLA	DIALLO
17	174 934 D	MANGUE	CAMARA
18	169 593 P	SIDIKI	KOUROUMA
19	179 419 Y	ADAMA DIAN	BARRY
20	279 421 W	AMINATA KOBELE	KEITA
21	169 600 D	ALPHA OUMAR	BALDE
22	187 028 L	MAMADOU BEAU	KEITA
23	194 323 H	MOHAMED LAMINE	CONDE
24	174 929 A	ABOUBACAR	SYLLA
25	164 226 J	BOCAR BIRO	KEITA
26	112 307 X	THIERNO ALIOU	BOIRO
27	153 665 A	KOLY TOUMANY	DIAWARA
28	158 886 Z	TIDIANE	CONDE

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE
 2ème Vice Président du CNDD Président de la Transition
 Président de la République par Intérim
 Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/156/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION A TITRE EXCEPTIONNEL AU GRADE DE COLONEL.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

VU Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes ;

VU La Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

VU L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
VU Le Décret /°91/180/PRG/SGG du 29 Juin 1991, portant Statut Particulier de la Police et de la Garde Républicaine ;

VU Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 21 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
VU Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

VU Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant Nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Sécurité et de la Protection Civile.

Avec accord de Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement et Chef de l'Etat Président de la République par Intérim.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Officiers de la Police Nationale dont les noms et prénoms suivent sont promus au grade supérieur. Ce sont :

1.MARA	Sékou	Mle 175 810 L
2.FOFANA	Gnamakoro	Mle 142 622 T
3.BAH	Fatoumata Diaraye	Mle 135 361 S

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

2ème Vice Président du CNDD Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/157/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT AVANCEMENT AUX GRADES SUPERIEURS DE FONCTIONNAIRES DE POLICE.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

VU Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes ;

VU La Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

VU L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
VU Le Décret /°91/180/PRG/SGG du 29 Juin 1991, portant Statut Particulier de la Police et de la Garde Républicaine ;

VU Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 21 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
VU Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant Nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Avec accord de Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement et du Chef de l'Etat Président de la République par Intérim.

DECRETE :

Article 1er : Un avancement aux Grades immédiatement Supérieurs pris en charge pour compter du 1er Septembre 2010 est accordé aux Fonctionnaires de Police et de Protection Civile ainsi qu'il suit :

1. Pour la catégorie en tenue :
- **De Brigadier à Commandant**
2. Pour la catégorie en civil :
- **D'Inspecteur à Commissaire**

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

2ème Vice Président du CNDD Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/158/PRG/SGPRG DU 02 JUILLET 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA FRANCOPHONIE.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

VU le Communiqué N° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

VU la Loi L /2001/ 029 / AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

VU l'Ordonnance N° 006/CNDD/PRG/SGG du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance N° 007/2008/PRG/SGG du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

VU le Décret D/2010/001/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 14 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie ;

VU l'accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie a pour mission, la conception, l'établissement, la mise en oeuvre et le suivi de la politique étrangère du Gouvernement.

Ace titre, il est particulièrement chargé :

- d'orienter, de promouvoir et de coordonner les activités du Gouvernement en matière de :
 - relations internationales ;
- d'organiser et de gérer la représentation diplomatique et consulaire de l'Etat Guinéen à l'étranger ;
- de développer et d'assurer le suivi des relations entre la Guinée et les organisations et institutions internationales ;
- de développer et d'assurer le suivi des relations entre la Guinée et les organisations Africaines d'intégration sous-régionale et régionale ;
- de développer et d'assurer le suivi des relations entre la Guinée et l'organisation Internationale de la Francophonie .
- de préparer et de coordonner la participation de la Guinée aux rencontres internationales ; de promouvoir l'insertion des cadres guinéens au sein des organisations et institutions internationales ;
- de donner délégation de pouvoirs à toute autorité nationale devant engager la responsabilité internationale de l'Etat guinéen, à l'exception des pouvoirs relatifs aux prêts qui relèvent de la compétence du Ministère en charge des finances ;
- de préparer et de négocier tous projets d'accords, de conventions et de traités, en collaboration avec les services nationaux concernés ;
- d'assurer la traduction et l'interprétation officielles de tous textes devant produire effet de droit en Guinée ou à l'étranger ;
- de traiter de toutes questions de droit international, y compris le droit international humanitaire ; - d'examiner les procédures d'adhésion de la Guinée aux organisations internationales ;
- d'assurer le suivi et la garde dépositaire de tous accords, conventions, traités et protocoles et d'en délivrer copie conforme ou authentifiée ;
- de soumettre à ratification des accords et conventions, traités et protocoles auxquels la Guinée est partie ;
- de veiller au respect des accords et conventions relatifs aux étrangers séjournant en Guinée ;
- de régler les questions liées à l'Etat civil des guinéens à l'étranger et des étrangers en Guinée ;
- de défendre les intérêts de l'Etat guinéen et de ses ressortissants à l'étranger ;
- de gérer les relations avec les missions diplomatiques et consulaires, les organisations et institutions internationales accréditées en Guinée ;
- d'assurer et de coordonner la préparation et l'organisation des visites officielles des personnalités étrangères en Guinée et celles des personnalités guinéennes à l'étranger ;
- d'établir, de codifier et d'appliquer les règles d'étiquette et de préséance.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et de la Francophonie comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'appui ;
- un Service Rattaché ;
- des Directions Techniques ;
- des Services Extérieurs ;
- un Organe consultatif.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Politique ;
- un Conseiller Economique ;
- un Conseiller chargé de missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont : l'Inspection Générale ; - la Division du Contrôle Financier, - la Division des Affaires Financières - la Division des Ressources Humaines - le Secrétariat Central.

Article 5 : Le Service Rattaché est le Centre de Formation et de Perfectionnement Diplomatique.

Article 6 : Les Directions Techniques sont : la Direction Afrique, Asie et Moyen Orient ; la Direction Europe, Amérique et Océanie , la Direction des Organisations internationales , la Direction des Etudes et de la Planification , la Direction des Stratégies Sectorielles , la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires , la Direction de l'Intégration Africaine , la Direction du Protocole ; la Direction de la Francophonie - la Direction de la Communication, de l'Informatique et de la Documentation.

Article 7 : Les Services Extérieurs sont: les Ambassades, les Missions Permanentes , les Consulats.

Article 8 : L'Organe consultatif est la Commission Nationale de la Francophonie.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Des arrêtés du Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Francophonie fixent les attributions et l'organisation des Directions Techniques et des autres Services.

Article 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

2ème Vice Président du CNDD Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/159/PRG/SGG DU 02 JUILLET 2010 PORTANT ORGANISATION DE LA CARRIERE DIPLOMATIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

VU le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU les Accords de OUAGADOUGOU en date du 15 Janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale 2ème Vice - Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

VU le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU la proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et de la Francophonie ;

VU l'accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe le régime de gestion applicable aux emplois diplomatiques et consulaires de la République de Guinée.

ARTICLE 2 : L'appartenance au personnel diplomatique et consulaire est exclusivement réservée aux citoyens guinéens jouissant de leurs droits civiques, n'ayant encouru aucune peine afflictive ou infamante et dont les attitudes sont conformes à la morale publique et les aptitudes propres aux services publics.

CHAPITRE II: RECRUTEMENT

ARTICLE 3 : Le personnel diplomatique et consulaire est sélectionné parmi les fonctionnaires civils de l'Etat appartenant à la hiérarchie « A » de la Fonction Publique.

Le personnel diplomatique et consulaire est recruté sur concours parmi les titulaires de diplômes universitaires ou d'établissement professionnel spécialisé. Il est astreint à un stage de formation organisé par le Ministère en charge des Affaires Etrangères, avant d'entamer la carrière diplomatique.

CHAPITRE III: HIERARCHIE DIPLOMATIQUE

ARTICLE 4 : La hiérarchie diplomatique des fonctionnaires des services centraux et des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères comprend neuf (9) grades :

- Ambassadeur ,
- Ministre Plénipotentiaire ;
- Ministre Conseiller ;
- Premier Conseiller ;
- Deuxième Conseiller ;
- Premier Secrétaire ;
- Deuxième Secrétaire ;
- Troisième Secrétaire ;
- Attaché des Affaires Etrangères.

ARTICLE 5 : Le titre d'Ambassadeur est conféré par décret du Président de la République au personnel diplomatique assumant les fonctions de Chef de mission diplomatique et aux hauts fonctionnaires du Ministère en charge des Affaires Etrangères ci-après :

- Secrétaire Général ;
- Le Chef de Cabinet ;
- Les Conseillers ;
- L'inspecteur Général ;
- Les Directeurs.

Il peut être conféré à titre exceptionnel par décret du Président de la République à tout citoyen guinéen remplissant les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, pour services rendus à la Nation.

ARTICLE 6 : Le titre de chargé d'Affaires avec Lettre est la fonction du Chef d'une mission diplomatique à niveau de représentation réduit. Il est conféré par Arrêté du Ministre en charge des Affaires Etrangères.

Le titre de chargé d'Affaires ad intérim (a.i) est la qualité du collaborateur du Chef de Mission qui, conformément à la présence, le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 7 : Ont vocation aux emplois de Sous-directeur, Chef de Section, Chargé d'Etudes Chef de Bureau des missions diplomatiques, Consul Général et Consul, les titulaires des grades de Ministre plénipotentiaire, Ministre Conseiller, Conseiller, Secrétaires et Attaché des Affaires Etrangères.

ARTICLE 8 : A l'exception des hauts fonctionnaires cités à l'article 5, et de Directeurs Adjoints, nommés par décret du Président de la République, la nomination aux emplois dans les services centraux et extérieurs, relève de l'autorité du Ministre en charge des Affaires Etrangères.

ARTICLE 9 : La nomination des Consuls honoraires relève de l'autorité du Ministre en charge des Affaires Etrangères

CHAPITRE IV : EVALUATION

ARTICLE 10 : Le pouvoir d'évaluation du fonctionnaire diplomatique ou consulaire relève du Ministre en charge des Affaires Etrangères qui, sur notation du Chef de service, porte une appréciation exprimant la valeur professionnelle de l'intéressé et ses qualités morales.

CHAPITRE V : REMUNERATION-REGIME SOCIAL

ARTICLE 11 : Le personnel diplomatique et consulaire perçoit une rémunération comprenant un salaire de base et des primes spécifiques.

ARTICLE 12 : La rémunération est déterminée en fonction du grade et de l'emploi. Peuvent s'ajouter à la rémunération, outre les prestations familiales, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, ainsi que toutes autres indemnités liées à la qualité de fonctionnaire diplomatique ou consulaire. En application de l'article 27 du Décret 006/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989, fixant le régime des avantages, accessoires de soldes alloués au personnel civil de l'Etat, les fonctionnaires diplomatiques et consulaires perçoivent des primes spéciales liées au coût de la vie dans les pays d'affectation.

ARTICLE 13 : L'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires diplomatiques et consulaires est fixé par Arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances, de la Fonction Publique et des Affaires Etrangères.

ARTICLE 14 : Le personnel diplomatique et consulaire bénéficie de régimes de retraite et de sécurité sociale, conformément aux textes en vigueur

ARTICLE 15 : Les modalités de prise en charge par l'Etat des frais médicaux et de scolarité sont déterminées par un Arrêté conjoint des Ministres en charge des Affaires Etrangères et des Finances.

ARTICLE 16 : Les dommages corporels et matériels subis par le fonctionnaire diplomatique ou consulaire en poste à l'étranger, à la suite de catastrophes naturelles, de faits de guerre, d'émeutes et de troubles, sont considérés comme accidents survenus à l'occasion du service et donnent droit à des indemnités de soins et de réparation,

ARTICLE 17 : Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire, voyageant pour des raisons de service, est couvert par une assurance contractée par la mission diplomatique ou consulaire,

ARTICLE 18 : L'affectation d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire à l'étranger entraîne la mise en disponibilité spéciale de son conjoint, si ce dernier est fonctionnaire.

Ace titre, il bénéficie d'une indemnité de personne en charge qui est fixée par Arrêté conjoint des Ministres en charge de la Fonction Publique et des Finances, indexée sur le coût de la vie dans le pays d'accréditation.

A son rappel, le conjoint reprend service dans son département d'origine, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : Le fonctionnaire diplomatique et consulaire bénéficie du régime de congé annuel payé, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : La carrière diplomatique se déroule alternativement dans les services centraux et dans les services extérieurs du Ministère en charge des Affaires Etrangères, suivant la périodicité ci-après :

- trois à quatre ans dans les services centraux ;
- cinq à sept ans dans les services extérieurs.

Aucun fonctionnaire diplomatique ou consulaire ne peut être affecté dans les services extérieurs s'il n'a auparavant exercé pendant au moins trois années dans les services centraux.

CHAPITRE VI : DEVOIRS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 21 : Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire est astreint au secret professionnel.

Toute destruction ou communication de dossiers, pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié du secret professionnel, ni relevé de l'interdiction édictée par le présent article qu'avec l'autorisation écrite de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ARTICLE 22 : Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire, quel que soit son niveau hiérarchique, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

ARTICLE 23 : Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire est responsable de sa conduite dans sa vie professionnelle et privée. Il doit inspirer respect et considération, s'abstenir de tout propos ou acte pouvant porter préjudice au prestige et à la politique de son pays.

Les membres de sa famille vivant avec lui doivent se montrer dignes des responsabilités qui lui sont confiées.

ARTICLE 24 : Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire ne peut exercer, ni directement, ni indirectement, une activité incompatible avec la nature de sa fonction.

Il ne doit pas abuser des privilèges et immunités dont il jouit. Il est tenu d'observer et de respecter les lois et règlements du pays d'accréditation.

ARTICLE 25 : La formation en cours d'emploi et la connaissance des langues étrangères constituent un impératif pour tout fonctionnaire diplomatique ou consulaire.

ARTICLE 26 : Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire ne peut contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère, sans l'autorisation préalable du Ministère en charge des Affaires Etrangères.

ARTICLE 27 : Le fonctionnaire diplomatique nommé à l'étranger doit être rejoint par son conjoint dans les six mois suivant la date de son affectation.

Quels que soient sa fonction ou son grade, nul fonctionnaire diplomatique ou consulaire ne peut être admis à vivre avec plus d'une épouse à l'étranger.

ARTICLE 28 : Il est interdit au conjoint du fonctionnaire diplomatique ou consulaire en service à l'étranger d'exercer une activité lucrative publique ou privée, sauf accord expresse du pays accréditant.

ARTICLE 29 : Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire, quel que soit le lieu de son affectation, doit signaler sans retard à l'Administration, toute modification intervenue dans sa situation familiale et tout changement d'adresse.

ARTICLE 30 : Sauf autorisation expresse du Ministre en charge des Affaires Etrangères, aucun fonctionnaire diplomatique ou consulaire ne peut contracter quelque service que ce soit auprès d'un Gouvernement étranger, avant cinq années révolues depuis la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 31 : En aucun cas, le Chef de mission diplomatique ne doit quitter le pays d'accréditation sans l'autorisation du Ministre en charge des Affaires Etrangères.

Il est tenu d'informer le Ministère en charge des Affaires Etrangères de tous ses déplacements à l'intérieur de sa juridiction.

Lorsque ces déplacements excèdent trois jours francs, l'autorisation préalable du Ministre en charge des Affaires Etrangères devient nécessaire.

ARTICLE 32 : Le Chef de poste consulaire ne doit pas se déplacer hors de sa circonscription, sans autorisation préalable du Chef de la mission diplomatique dont il relève.

ARTICLE 33 : Le fonctionnaire diplomatique et consulaire ne peut se déplacer hors du pays de résidence, sans autorisation préalable du Chef de mission. Son déplacement à l'intérieur du pays de résidence doit être autorisé par le Chef de mission diplomatique et consulaire.

ARTICLE 34 : Les conjoints des fonctionnaires diplomatiques et consulaires non membres du personnel, doivent s'abstenir de toute interférence dans le fonctionnement de la mission diplomatique et consulaire.

CHAPITRE VII : DISCIPLINE

ARTICLE 35 : Sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par le Statut général des fonctionnaires, les sanctions disciplinaires applicables au personnel diplomatique et consulaire en poste à l'étranger sont

- 1- l'avertissement ;
- 2- le blâme ;
- 3- le rappel anticipé.

L'avertissement et le blâme relèvent de l'autorité du Chef de mission diplomatique.

ARTICLE 36 : La faute grave commise par un fonctionnaire diplomatique ou consulaire, découlant d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction à la loi pénale ne permettant plus son maintien en fonction, entraîne automatiquement pour l'auteur de la faute, la suspension temporaire de ses fonctions.

Lorsque l'auteur de la faute est en service à l'étranger, le Ministre en charge des Affaires Etrangères procède immédiatement à son rappel.

ARTICLE 37 : Le Chef de mission, sur rapport motivé, relève les fautes commises par le personnel placé sous son autorité et propose des sanctions au Ministre en charge des Affaires Etrangères.

Pour le personnel en détachement à l'étranger, le Chef de mission relève la faute et saisit le Ministre en charge des Affaires Etrangères, pour décision en rapport avec son département de tutelle.

CHAPITRE VIII : CESSATION DE FONCTIONS

ARTICLE 38 : Les causes de la cessation de fonctions entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire diplomatique ou consulaire, outre le décès, sont :

la démission - l'abandon de poste - le licenciement - la révocation ; - la radiation -, - l'admission à la retraite - la perte de la nationalité guinéenne ou des droits civiques.

ARTICLE 39 : Aucun motif de cessation concertée de service n'est reconnu au fonctionnaire diplomatique ou consulaire. Celle-ci peut être sanctionnée, en dehors des garanties disciplinaires.

La cessation de service pour motif individuel et personnel est considérée comme un abandon de poste

ARTICLE 40 : Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire qui, sans avoir commis de faute professionnelle justifiant une sanction disciplinaire, fait preuve d'insuffisance professionnelle, peut, soit être muté dans un emploi inférieur ou licencié, conformément à la législation en vigueur.

Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire licencié pour insuffisance professionnelle peut percevoir une indemnité dans des conditions déterminées par Arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique.

ARTICLE 41 : Le présent Statut ne concerne pas le personnel administratif et technique en service dans les missions diplomatiques et consulaires, qui est régi par des textes spécifiques.

ARTICLE 42 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par
Intérim Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/160/PRG/SGG DU 12 JUILLET 2010,
PORTANT ATTRIBUTION D'UN TERRAIN
URBAIN À USAGE COMMERCIAL.**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG/2008 du 30 mars 1992, portant promulgation du code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/SGG/2008 du 29 décembre 2008, portant Création d'un Poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la Réunion du Conseil National pour la Démocratie et le Développement en date du 06 janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale, Deuxième Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par intérim ;

Vu le discours du Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale, Deuxième Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/N°001/PRG/SGG/2010 en date du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°003/PRG/SGG/2010 du 03 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/CNDD du 15 février 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Vu l'Arrêté Conjoint N°2009/1695/MEPCATPB/MPCEF/SGG portant Fixation des Barèmes des Redevances Domaniales des Coûts d'Aliénation et de Location des Bâtiments de l'Etat ;

Vu les pièces du dossier.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est attribué à **Monsieur Kerfalla CAMARA** Directeur de la Société GUICOPRES SARL demeurant au quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry1, un terrain urbain formant la partie centrale du lot 12 du plan cadastral de Conakry1, objet du titre foncier n°136 de Conakry, d'une contenance de **1.372,989 mètres carrés**.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement à la Caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de **845.246.045 FG**.

Article 4 : Le non respect de l'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par
Intérim Ministre de la Défense Nationale

**DECRET D/2010/161/PRG/SGG DU 12 JUILLET 2010
PORTANT NOMINATION D'UNE AMBASSADRICE
ITINERANTE.**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N° 001/PRG/CNDD/SGPRG/ 2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N° 003/PRG/CNDD/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 005/PRG/CNDD/SGG/2010 du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} / Mme Mariama Kallo, Interprète, femme d'affaires, est nommée Ambassadrice Itinérante auprès du Président de la Transition.

Article 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/162/PRG/SGG DU 12 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR ITINERANT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N° 001/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N° 001/PRG/CNDD/SGPRG/ 2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N° 003/PRG/CNDD/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 005/PRG/CNDD/SGG/2010 du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} / Monsieur Naby Laye SYLLA, Economiste, est nommé Ambassadeur Itinérant auprès du Président de la Transition.

Article 2 / Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/163/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2010, PORTANT AVANCEMENT DES DOUANIERS AUX GRADES SUPERIEURS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir, par le conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance N° 001/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création du poste de 1^{er} Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de OUAGADOUGOU en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le

Ministre de la Défense Nationale; 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le décret N° 001/PRG/CNDD/SGG/PRG/2010 du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le décret N° 003/PRG/CNDD/SGG/2010 du 03 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le décret N° 005/PRG/CNDD/SGG/2010 du 03 Février 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Agents des douanes du grade de Sergent au grade de Commandant bénéficient d'un avancement au grade immédiatement supérieur.

Article 2 : Les Officiers de douanes nommés par le décret n°094/PPG/CNDD/SGPPG du 27 mai 2010, ne sont pas concernés par ce présent décret.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/164/PRG/SGG DU 15 JUILLET 2010, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS GENERAUX A TITRE EXCEPTIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué N° 001/ CNDD/ 2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'ordonnance n° 001/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le Discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les Accords de OUAGADOUGOU en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret n° 001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n° 003/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 005/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} Les Officiers Supérieurs, Gouverneurs de Région dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés aux Grades d'Officiers Généraux à titre exceptionnel, ce sont :

1-Colonel Bouréma CONDE, Gouverneur de N'Zérékoré, est nommé au grade de Général de Brigade à titre exceptionnel ;

2-Colonel Marnadou BOIRO, Gouverneur de Boké, est nommé au grade de Général de Brigade à titre exceptionnel.

3-Colonel Antoine KANIKODOUNO, Gouverneur de Kankan, est nommé au grade de Général de Brigade à titre exceptionnel ;

4-Colonel Naroumba KANTE, Gouverneur de Labé, est nommé au grade de Général de Brigade à titre exceptionnel ;

5-Colonel Oumar SAMOURA, Gouverneur de Faranah, est nommé au grade de Général de Brigade à titre exceptionnel.

Article 2 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/165/PRG/SGG DU 15 JUILLET 2010, PORTANT CREATION D'UNE AGENCE NATIONALE A LA PRESIDENCE CHARGEE DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE, DES CRIMES ORGANISES ET DU TERRORISME.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement

Vu le procès-verbal de la réunion du C.N.D.D, en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale 2ème Vice-Président du CAND, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du C.N.D.D, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°003/PRG/I.-CNDD/SGG/2010 du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement

Vu le Décret N°005/PRG/SGG/2010 du 03 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service et la préoccupation de la Communauté Nationale et Internationale dans la Lutte contre la Drogue, des Crimes Organisés et du Terrorisme ;

- Avec accord du Premier Ministre, Chef de Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Chef de l'Etat, une Agence Nationale à la Présidence de la République exclusivement chargée de la Lutte Anti-Drogue, des Crimes organisés et du Terrorisme.

Article 2 : Toutes les Structures Nationales relatives à la lutte contre la drogue sont sous la responsabilité de l'Agence Nationale exclusivement chargée de ce domaine d'unsensibilité Nationale et Internationale.

Article 3 : Le Ministère de la Défense Nationale, le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés de fournir le personnel technique et opérationnel à cette Agence Nationale pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/166/PRG/SGG DU 15 JUILLET 2010 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR NATIONAL DEL'AGENCE NATIONALE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE, DES CRIMES ORGANISES ET DU TERRORISME.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,

Vu le Communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement

Vu le procès-verbal de la réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale 2ème Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret N°003/PRG/SGG/2010 du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N°005/PRG/SGG/2010 du 03 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu les nécessités de service et la préoccupation de la Communauté Nationale et Internationale dans la lutte contre la Drogue, des Crimes Organisés et du Terrorisme Avec accord du Premier Ministre, Chef de Gouvernement d'Union Nationale de Transition.

DECRETE :

Article 1^{er} Pour des nécessités impérieuses du service, le **Colonel Moussa Tiégboro CAMARA**, Précédemment Ministre d'Etat chargé des Services Spéciaux, de la Lutte Anti-Drogue et du Grand Banditisme est nommé Directeur National de l'Agence Nationale à la Présidence de la République chargé de la Lutte contre la Drogue, des Crimes Organisés et du Terrorisme.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/167/PRG/SGG DU 16 JUILLET 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

VU Le Communiqué n° 001/CNDD/08 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD/08 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre Chef du gouvernement,
VU Le procès-verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^e Vice-président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;
VU Le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu de rangs de l'Opposition ;
VU Les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^e Vice Président du CNDD, comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;
VU Le Décret n°D/2010/001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
VU le Décret n°D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;
VU le Décret n° D/2005/008/PRG/SGG du 1er Mars 2005, portant réorganisation du Ministère de la Justice ;
VU La loi n° 004/AN/83 du 16 Février 1983 portant Code civil, notamment en ses articles 69, 70, 74 et suivants ; Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

DECRETE:

Article 1: Le bénéfice de la nationalité Guinéenne est accordé aux personnes dont la filiation s'établit ainsi qu'il suit:

Monsieur Hussein ABDALLAH né le 02 Mars 1963 à Beyrouth/Liban de Mohamad et de Mariam HAJ ALI Commerçant domicilié à la Camayenne dans la Commune de Dixinn; Madame Ghada ABDALLAH née le 28 Juillet 1968 à Khyam/Liban de Abdallah et de Rabab ABDALLAH, épouse Hussein Commerçante domiciliée à la Camayenne dans la Commune de Dixinn.

1- Monsieur Hassan ABDALLAH né le 15 Février 1990 à Khyam/Liban de Hussein et de Ghada ABDALLAH Commerçant domicilié à la Camayenne dans la Commune de Dixinn,

2- Monsieur Ibrahim ABDALLAH né le 06 Novembre 1973 à Saïda/Liban de Abdallah et de Rabab ABDALLAH Commerçant domicilié à la Camayenne dans la Commune de Dixinn.

3- Madame Zeinab KHRFIS née le 1987 à Koweït de Hussein et de Souad AWADA ménagère domiciliée à la Camayenne dans la Commune de Dixinn.

4- Monsieur Mohamed ABDALLAH né le 11 Juillet 1971 à Khyam /Liban de Abdallah et de Rabab ABDALLAH Commerçant domicilié à la Camayenne dans la Commune de Dixinn.

5-Monsieur Rida MICKY né le 28 Janvier 1962 à Conakry de Khalil et de Fatme NACHAR commerçant domicilié à Manquepas dans la commune de Kaloum.

6-Monsieur Bassam CHAABAN né le 06 Janvier 1962 à Beyrouth /Liban de Nemer et de Laïla JABOUR commerçant domicilié à Camayenne dans la commune de Dixinn.

7-Monsieur Talal BAGHDADI MROUE né le 16 Septembre 1965 à Saksakie /Liban de Mouhamad et de Kadidja MATAR comMerçant domicilié à Coléah dans la commune de Matam.

8-Monsieur Hassan TAHER né le 10 Octobre 1976 à Monrovia /Libéria de Hussein TAHER et de Khalil LOUBNA, Commerçant domicilié à la Camayenne/ Commune de Dixinn.

Article 2:- Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République par Intérim Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/168/PRG/SGG DU 16 JUILLET 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

VU Le Communiqué n° 001/CNDD/08 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
VU L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD/08 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre ; Chef du Gouvernement;
VU Le procès-verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale 2^{ème} Vice - président du CNDD comme Président de la République par Intérim ;
VU Le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des Rangs de l'Opposition ;
VU Les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice - Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;
VU Le Décret n°D/2010/001/PRG/SGG/010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
VU le Décret n°D/2010/003/PRG/SGG du 3 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement
VU le Décret n°D/2005/008/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2005, portant réorganisation du Ministère de la Justice ;
VU La loi n° 004/AN/83 du 16 Février 1983, portant Code civil, notamment en ses articles 69, 70, 74 et suivants ; Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

DECRETE :

Article 1^{er}: Le bénéfice de la nationalité Guinéenne est accordé aux personnes dont la filiation s'établit ainsi qu'il suit:

1- Monsieur FADEL Ibrahim, né le 25 Mars 1966 à Le bablyé / Liban, fils de Mohamed et de Dida AWADA. Commerçant domicilié au Quartier Boulbinet / Commune de Kaloum.

2- Monsieur ESPER Raad, né le 16 Mai 1957 à Bamako/Mali, fils de ESPER Said et FARES Juliette. Directeur de Société domicilié à la Camayenne / Commune de Dixinn.

3- Monsieur MULLER Jean pierre, né le 7 Janvier 1985 à Toulouse / France, fils de Jean Marc et de ESPER Marline. Directeur de société domicilié à la Camayenne dans la Commune de Dixinn.

4- Monsieur Houssein TRABOULSI, né le 17 Janvier 1962 au Liban, fils de Kamel et de Hanié, Commerçant domicilié à la Camayerme / Commune de Dixinn.

5- Monsieur GHANDOUR Tamam, né le 13 Juillet 1961 à Monrovia / Libéria, fils de Fouad et Hala GHANDOUR Commerçant de profession domicilié au Quartier Minière dans la Commune de Dixinn.

6- Monsieur Fadi GHANDOUR, né le 13 Mars 1963 à Monrovia / Libéria de Fouad et de Hala GHANDOUR. Ingénieur de profession domicilié au Quartier Minière dans la Commune de Dixinn.

7- Monsieur Mohamad Ali GHANDOUR, né le 18 Février 1946 à Nabatieh / Liban, fils de Issa et de Om el Fadel. Administrateur domicilié à Matam dans la Commune de Matam.

8- Monsieur HOTAIT Abdallah, né le 10 Décembre 1976 au Liban, fils de Melhem et de SALAME Azra. Commerçant domicilié à Manquepas dans la Commune de Kaloum.

9- Monsieur Souhel HAJJAR, né le 21 Mars 1953 à Dakar / Sénégal, fils de Elias et de Chafica ADAD. Administrateur de société domicilié au Quartier Téminétaye dans la Commune de Katoum

10- Monsieur RAMZI HOTAIT, né le 7 Octobre 1974 à Béblié / Liban, fils de Hassan et de Fatmé ASSI. Commerçant domicilié à Nzérékoré, Commune de ladite ville.

11- Monsieur Mazen SAMAHA, né le 2 Janvier 1983 au Liban, fils de Ali et de Zeinab ZENADINE. Commerçant domicilié à

- 12- Monsieur Ghazi HOTAÏT, né le 10 Novembre 1949 à Beyrouth / Liban, fils de Mofamed Ali et de Najibé HOTAÏT. Directeur de société domicilié à Katoum.
- 13- Monsieur Hassan HOTAÏT, né le 20 Décembre 1948 à Beyrouth / Liban, fils de Marouf et de AWADA Fatmé domicilié à Almamy. Directeur de société domicilié dans la Commune de Katoum
- 14- Monsieur Mohamed HOTEÏT, né le 14 Mai 1968 à Beyrouth / Liban, fils de Rachid et de HOTEÏT Leila. Ingénieur domicilié à Almamy dans la Commune de Katoum.
- 15- Monsieur Raïf HOTEÏT, né le 10 Juin 1961 à Beyrouth au Liban, fils de Rachid et de HOTEÏT Leila. Ingénieur domicilié au Quartier Almamy dans la Commune de Kaloum.
- 16- Monsieur HISSI Ahmad Ibrahim, né le 30 Juillet 1965 à Tir / Liban, fils de Ibrahim et de Nachar NOUHA. Commerçant domicilié à Manquepas dans la Commune de Kaloum.
- 17- Monsieur LE JUNDI OSMAN, né le 25 Juillet 1956 à Kreibet / Liban, fils de Mohanied Bader et de Falalk. Directeur de société domicilié à Manquepas dans la Commune de Kaloum.
- 18- Monsieur Hussein HOTAÏT, né le 9 Octobre 1955 à Beyrouth / Liban, fils de Marouf et de AWADA Fatmé. Ingénieur domicilié à Boulbinet dans la Commune de Katoum.
- 19- Monsieur Rachid Hussein FADEL, né le 5 Mai 1963 Bablieh / Liban, fils de Hussein et de Manié Commerçant domicilié au Quartier Almamyah dans la Commune de Kaloum.
- 20- Monsieur Mohamed DAYEKH, né le 10 Octobre 1976 au Liban, fils de Adnan et de Mariam DAYEKH. Ingénieur domicilié au Quartier Mariquepas dans la Commune de Kaloum.
- 21- Monsieur DAYEKH Wahid, né le 6 Juin 1972 au Liban, fils de Adnan et de Mariam DAYEKH. Commerçant domicilié à Almamyah dans la Commune de Kaloum.
- 22- Monsieur KARRI Kassem, né le 8 Août 1971 à Khartoum / Liban, fils de Houssein et de AWADA Sahjanane. Commerçant domicilié à Siguiri.
- 23- Monsieur MOUSTAPHAALI Ghassan, né le 28 Septembre 1977 au Liban, fils de Ali et de Khayria. Commerçant domicilié à la Camayenne dans la Commune de Dixinn.
- 24- Monsieur Anwar ABOU HASSAN, né le 16 Novembre 1980 au Liban, fils de GHassan et de Bassima HASSAN. Ingénieur de profession domicilié à Coléah dans la Commune de Matam.
- 25- Monsieur Talal ABOU KHALIL né le 8 Novembre 1953 à Conakry/Guinée de Hamid et de Naïfé KARKABA Commerçant domicilié à la Camayenne dans la Commune de Dixinn
- 26- Monsieur ABOU KHALIL Abdallah né le 13 Juin 1958 à Conakry/Guinée de Hamid et de Naïfé KARKABA Commerçant domicilié à la Camayenne dans la Commune de Dixinn;
- 27- Monsieur ABOU KHALIL Aref né le 24 Décembre 1956 à Conakry / Guinée de Hamid et de Naïfé KARKABA administrateur civil domicilié à la Camayenne dans la Commune de Dixinn;
- 28- ABOU KHALIL Fady né le 22 Mars 1962 à Conakry / Guinée de Hamid et Naïfé KARKABA Commerçant domicilié à la Camayenne dans la Commune de Dixinn.
- 29- Monsieur ABOU KHALIL Mohamed né le 15 Décembre 1959 à Conakry de Hamid et Naïfé KARKABA Commerçant domicilié à la Camayenne / Commune de Dixinn.
- 30- Monsieur Hassan AMADE né le 17 Septembre 1965 au Liban de M'Ali et de AMAD SALMANE Rafika Entrepreneur domicilié à la Camayenne / Commune de Dixinn.
- 31- Ahmad AMADE né le 15 Décembre 1981 au Liban de M'Ali et de AMAD SALMANE Rafika Entrepreneur-architecte, domicilié à la Camayenne / Commune de Dixinn.
- 32- Monsieur Abbass FOUANI né le 22 Août 1983 à Chakra/Liban de HACHEM et de Laila HAKIM Commerçant domicilié au Quartier Minière dans la Commune de Dixinn.
- 33- Monsieur Mohamed RAMAÏTI né le 15 Mars 1973 au Liban de Ali et de Zahra RMEÏTE, Commerçant domicilié au Quartier Minière dans la Commune de Dixinn.
- 34- Monsieur Abdallah RMAÏTI né le 2 Août 1977 au Liban de Ali et de Zahra RMEÏTE, Commerçant domicilié au Quartier Minière dans la Commune de Dixinn.
- 35- Monsieur Hassan RMEÏTI né le 10 Janvier 1966 au Liban de Ali et de Zahra RMEÏTE, Commerçant domicilié au Quartier Minière dans la Commune de Dixinn.

ARTICLE 6/- le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et publié au Journal de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

DECRET D/2010/169/PRG/SGG DU 16 JUILLET 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GUINÉENNE.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

VU Le Communiqué n° 001/CNDD/08 du 21 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
VU L'Ordonnance n° 006 / PRG/CNDD/08 du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre ;
VU Le procès-verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant
 Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par Intérim ;
VU Le discours de Monsieur le Président de la République par intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu de l'Opposition ;
VU Les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;
VU La loi n° 004/AN/83 du 16 Février 1983, portant Code civil, notamment en ses articles 69, 70, 74 et suivants ;
VU Le Décret n°D/2010/001/PRG/SGG/010 du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
VU le Décret n°D/2010/003/PRG/SGG du 1 Février 2010 portant restructuration du Gouvernement ;
VU le Décret n°D/2005/008/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2005, portant réorganisation du Ministère de la Justice ; Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le bénéfice de la nationalité guinéenne est accordé aux personnes dont la filiation s'établit ainsi qu'il suit :

- 1- Monsieur ESPER Jihad, né le 25 Septembre 1964 à Kaboula / Liban, Fils de ESPER Saïd et FARES Juliette, commerçant domicilié à la Camayenne dans la Commune de Dixinn.
- 2- Monsieur Ahmad TAHER, né le 10 Janvier 1979 à Monrovia / Libéria, fils de Hussein TAHER et de Kalil LOUBNA, Commerçant de profession domicilié au Quartier Camayenne dans la Commune de Dixinn.
- 3- Monsieur Abbas TAHER, né le 22 Novembre 1982 à Monrovia / Libéria, fils de Hussein TAHER et de Kalil LOUBNA. Commerçant de profession domicilié au Quartier Camayenne dans la Commune de Dixinn.
- 4- Monsieur ALAMEH Imad Salem, né le 3 Septembre 1959 à Globeiri / Liban, fils de ALAMEH Salem et de ALAMEH Raghdah. Commerçant domicilié à Kipé dans la Commune de Ratoma.
- 5- Monsieur ZEIN Ahmed, né le 2 Février 1964 à Al Rihan / Liban, fils de Aly ZEIN et de Zeinab. Homme d'affaires domicilié au Quartier Sandervallia/Kaloum.
- 6- Monsieur ZEIN Dani, né le 29 Décembre 1978 au Koweït, fils de Ibrahim ZEIN et de Afife. Commerçant domicilié au Quartier Matoto dans ladite Commune.
- 7- Monsieur ZEIN Khalil, né le 10 Avril 1966 à Al Rihan / Liban de Aly et de Zeinab. Commerçant domicilié à Sandervallia, Commune de Kaloum.
- 8- Monsieur ZEIN Mahmoud, né le 1^{er} Mai 1958 à Al Rihan / Liban, fils de Aly et de Zeinab. Commerçant domicilié à Sandervallia dans la Commune de Kaloum.

9- Monsieur MOHSEN Ali, né le 26 Août 1977 à Al Rihan / Liban, fils de Houssein et de Sikneh Commerçant domicilié à Matoto.

10- Monsieur BERNARD Olivier, Yves-Marie, né le 14 Janvier 1962 à Nouméa / République Française, fils de BERNARD Yves et BERNARD Marie. Informaticien de profession à la CBG domicilié à Kamsar / Boké.

11- Monsieur HACHEM Bassam, né le 25 Septembre 1967 à Sakie / Liban, fils de Hassan et de Hachem Kamlé domicilié à Almamy dans la Commune de Kaloum.

12- Monsieur DAHI Jihad, né le 1^{er} Janvier 1975 à Saksakié / Liban, fils de DAHI Moustapha et de HACHEM Hachmié. Administrateur civil domicilié à Almamy dans la Commune de Kaloum.

13- Monsieur KHAZEM Ahmad DARWICH né le 11 Décembre 1947 au Liban, fils de DARWICH et de Nemreh. Administrateur de société domicilié au Quartier Cameroun dans la Commune de Dixinn.

14- Monsieur LERNOULD Roger Henry Fernand Joseph, né le 22 Septembre 1956 à ShaerbeekNuxelles / Belgique de LERNOULD Jean et de MALEMPRE Berthe. Directeur des opérations domicilié à Cameroun dans la Commune de Dixinn.

15- Monsieur KHAZEM Darwich, né le 1^{er} Janvier 1975 à Wadijilo / Liban de Ahmed et de Dalal SAKISS. Administrateur de société domicilié à Cameroun dans la Commune de Dixinn.

16- Monsieur YAGHI Yaghi Mounif, né le 17 Octobre 1956 à Zaatar Chaekié / Liban, fils de Mounif et de Tamama. Commerçant domicilié à la Camayenne dans la Commune de Dixinn.

17- Monsieur LAKKISS Anwar Ahmad, né le 7 Février 1965 à Jwaya / Liban, fils de Ahmad et de Sobhie. Homme d'Affaires domicilié à Cameroun dans la Commune de Dixinn.

18- Monsieur GHANDOUR Wael, né le 2 Février 1956 à Nanatieh / Liban, fils de GHANDOUR Issa et de Om-el-Fadel KHALAF. Industriel domicilié au Quartier Matam dans ladite Commune.

19- Monsieur Adel FAKHREDDINE, né le 30 Septembre 1970 à Freetown / Sierra Léone, fils de de Talal et de Nemer SALAM Administrateur civil il domicilié au Quartier Minière dans la Commune de dixinn.

20- Monsieur Moufid WANSAN, né le 24 Juin 1944 à Freetown / Sierra Léone, fils de Nimer et de Souad. Administrateur civil domicilié à la Minière dans la Commune de Dixinn.

21- Monsieur Moufid WANSAN, né le 24 Juin 1944 à Freetown / Sierra Léone, fils de Nimer et de Souad, Administrateur civil domicilié à la Minière dans la Commune de Dixinn.

22- Monsieur Hussein FOUANI, né le 18 Mai 1977 à Monrovia / Libéria, fils de Hachem FOUANI et de Laila HAKIM. Commerçant domicilié à la Minière dans la Commune de Dixinn.

23- Monsieur Adnan FOUANI, né le 3 Août 1962 à Chackra / Liban, fils de Hassan et de Fatima FOUANI. Commerçant domicilié à la Minière dans la Commune de Dixinn.

24- Monsieur Mohamed FOUANI, né le 1^{er} Mars 1971 à Chackra / Liban, fils de Hassan et de Fatima FOUANI. Commerçant de profession domicilié à la Minière dans la Commune de Dixinn.

25- Monsieur Hassan FOUANI, né le 17 Février 1975 à Monrovia / Libéria, fils de Hachem FOUANI et de Laila HAKIM. Commerçant domicilié à la Minière dans la Commune de DIXINN.

26- Monsieur Abdallah FOUANI, né le 25 Mai 1967 à Chackra / Liban, fils de Hassan FOUANI et de Fatima. Commerçant domicilié à la Minière dans la Commune de Dixinn.

27- Monsieur Ibrahim FOUANI, né le 1^{er} Avril 1965 à Chackra / Liban, fils de Hassan FOUANI et de Fatima FOUANI. Commerçant domicilié à la Minière dans la Commune de Dixinn.

28- Hassan Hassan FOUANI, né le 7 Juin 1954 à Chackra / Liban, fils de Hassan et de Fatima. Commerçant domicilié à la Minière dans la Commune de Dixinn.

29- HAJO Soheil, né le 15 Juin 1953 à Tyr / Liban, fils de Mahmoud et de Zouleikha 1 HAJO. Commerçant domicilié à Manquepas dans la Commune de Kaloum.

30- FARES Nabil, né le 3 Décembre 1971 à Ghbeiri / Liban, fils

31- NAJM Mouhamad Hussein, né le 10 Mars 1965 à Aita el zot / Liban, fils de Hussein et de Kadje SAAD. Commerçant demeurant au Quartier Manquepas dans la Commune de Kaloum.

32- EL CHATER Nabil Youssef, né le 2 Avril 1962 à Karm asfour / Liban, fils de Youssef et de Souad NASSER. Ingénieur de Travaux publics domicilié à la Minière dans la Commune de Dixinn.

33- WAZNE Fadi, né le 21 Septembre 1966 à Ghobeiri / Liban, fils de Youssef et de Cainilia LE ACHI. Directeur de Compagnie minière demeurant à Camayenne dans la Commune de Dixinn.

34- EL MASRI Hassan, né le 15 Mars 1973 à Kalaa / Liban, fils de Rafic et de Le Touf AWAR. Ingénieur de Travaux publics domicilié à la Minière dans la Commune de Dixinn.

35- BOU Emmanuel, né le 14 Avril 1971 à Villeneuve la Garenne / France, fils de Claude et Monique THOIRAIN. Commerçant domicilié à la Camayenne dans la Commune de Dixinn.

36- HISSY Hussein, né le 25 Juillet 1955 à Dakar / Sénégal, fils de Aly et de Souad HISSY. Commerçant domicilié à Almamy dans la Commune de Kaloum.

37- EL MAWLA Moliamed, né le 14 Juin 1966 à Nabatieh / Liban, fils de Hassan et de Alia MROUEH. Commerçant domicilié à Camayenne dans la Commune de Dixinn.

38- HAMDAN Mahmoud, né le 22 Décembre 1960 à Nmeirie / Liban, fils de Hassan et de Wassila HAMDAN. Commerçant domicilié à Madina dans la Commune de Natam.

39- HOTAIT Hassan, né le 1^{er} Juin 1967 à Beblie / Liban, fils de Mouhamad et Zahra HOTAIT. Commerçant domicilié à Labé.

40- RMAITI Abbas, né le 20 Mars 1980 à Majadel / Liban, fils de Aly et de Zahra RMAITI. Commerçant domicilié à Touguiwondy dans la Commune de Matam.

41- MROUE Jaaffar Jawad né le 22 Avril 1977 au Liban, de Jawad et Adila FARHAT, Commerçant domicilié à Madina dans la Commune de Matam.

42- SALMAN Moussa né le 15 Novembre 1996 au Liban de Mohamed Amine et de Wajiha SALMAN Commerçant domicilié à Dixinn dans la Commune de Dixinn.

43- OSSAILI Samir né le 27 Juin 1956 au Liban de Said et de Moufida OSSAILI Commerçant domicilié à Minière dans la Commune de Dixinn.

44- SALMAN Ablul Amir né le 05 Octobre 1954 au Liban de Ali et de Nadira SALMAN Commerçant domicilié à Camayenne dans la Commune de Dixinn.

45- DIAB Salah né le 05 Mars 1970 au Liban de Mohamed et de Mariam DIAB Commerçant domicilié à la Minière dans la Commune de Dixinn.

Article 2/- le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition Président de la République
par Intérim Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/170/PRG/SGG DU 20 JUILLET 2010, PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE DE SÛRETÉ À L'AÉROPORT INTERNATIONAL DE CONAKRY GBESSIA.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM,**

VU Le Communiqué n° 001/CNDD/08 du 21 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

VU Le Décret D/2010/001/PRG//SGG du 19 Janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé à l'Aéroport International de Conakry Gbessia un service de sûreté qui a pour siège l'Aéroport de Conakry, sous la surveillance de la Gendarmerie des Transports Aériens.

Article 2 : Ce service a pour mission de recueillir, de traiter et de fournir le Bulletin de Renseignement Quotidien "Aéroflash", ainsi que la tenue et la mise à jour des bases de données informatisées sur le mouvement des personnes au départ, à l'arrivée et la surveillance générale.

Article 3 : Le service est commandé par un Officier et est placé sous la tutelle de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

Article 4/- Le salon VIP de l'aéroport est désormais placé sous le contrôle de la Gendarmerie des transport Aériens.

Article 5/- Les autorités aéroportuaires de tous corps et services confondus, doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la libre circulation du personnel de ce service dans l'exécution de ses missions.

Article 6/- le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juillet 2010

Général d'Armée Sékouba KONATE

Président de la Transition
Président de la République
par Interim Ministre de la Défense Nationale

ARRETES**MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE A/2010/2299 /MSPC/CAB/CM/SGG DU 22 JUIN 2010, PORTANT FERMETURE DES FRONTIERES.

LE MINISTRE D'ETAT,

VU Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

VU L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU Les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

VU Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

VU Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU Les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les frontières terrestres, aériennes et maritimes de la République de Guinée sont fermées pour la journée du 27 Juin 2010 de six (6) Heures à 00 Heure.

Article 2 : Les autorités administratives, paramilitaires et Militaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2010

GEN de Division Mamadou Toto CAMARA

(1^{er} Vice-Président du C.N.D.D)

ARRETE A/2010/2300 /MSPC/CAB/CM/SGG DU 22 JUIN 2010, PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION URBAINE ET INTER-URBAINE.

LE MINISTRE D'ETAT,

VU Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

VU L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU Les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

VU Le Décret D/2010/001/PRG/CNDD/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU Le Décret D/2010/003/PRG/CNDD/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

VU Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU Les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation urbaine et inter-urbaine des véhicules est interdite le dimanche 27 Juin 2010 sur toute l'étendue du territoire National de six (6) Heures du matin à 00 Heure.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les ambulances, les véhicules des forces de l'ordre, des véhicules des corps diplomatiques et consulaires accrédités en Guinée, ceux de la croix rouge, des sapeurs pompiers, des médecins ou tout autre véhicule muni d'une autorisation spéciale de circulation ;

Article 3 : Les autorités administratives, paramilitaires et Militaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2010

GEN de Division Mamadou Toto CAMARA

(1^{er} Vice-Président du C.N.D.D)

ARRETE A/2010/2302 /MSPC/CAB/CM/SGG DU 22 JUIN 2010, PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DANS LA VILLE DE CONAKRY.

LE MINISTRE D'ETAT,

VU Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

VU L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU Les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

VU Le Décret D/2010/001/PRG/CNDD/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU Le Décret D/2010/003/PRG/CNDD/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

VU Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU Les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation urbaine et inter-urbaine des véhicules est interdite le dimanche 27 Juin 2010 sur toute l'étendue du territoire National de six (6) Heures jusqu'à 00 Heure dans la ville de Conakry.

Article 2 : La présente interdiction ne concerne pas les véhicules ;

- Des membres du Gouvernement ;
- De l'Armée ;
- Des Services de Police ;
- Des Services de Santé ;
- Du Corps Diplomatique et Consulaire et les Véhicules munis des Macarons délivrés à cet effet par le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 3 : L'Etat-Major de la FOSSEPEL est chargé de l'exécution de la présente mesure.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juin 2010

GEN de Division Mamadou Toto CAMARA

(1^{er} Vice-Président du C.N.D.D)

ARRETE A/2010/2467 /MSPC/CAB/CM/SGG DU 24 JUIN 2010, PORTANT SUIVI DE L'APPLICATION EFFECTIVE DES TEXTES DE LOIS REPRIMANT LA PRATIQUE DES MUTILATIONS GENITALES FEMININES/EXCISION (MGF/E) EN GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2010, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la loi L/2000/010/AN du 10 juillet 2000 portant Santé de la Reproduction en Guinée ;

Vu la loi L/2008/011/AN du 19 août 2008, portant code de l'enfant en Guinée ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/SGG du 29 décembre 2008, portant création du poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le procès verbal du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours du Président de la République par Intérim du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant le Ministre de la Défense Nationale, comme Président de la République par intérim, Président de la Transition

Vu le décret D/N° 001//PRG/SGG/2010 en date du 19 janvier, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le décret D/005/PRG/SGG/2010 du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

ARRETE :

Article 1 : Il est formellement interdit selon les textes de lois en vigueur en Guinée, notamment la loi SR de 2005, les dispositions du Code de l'Enfant en ses articles 304 à 310 relatifs aux violences exercées à l'encontre des mineurs, de procéder à la pratique de l'excision sous toutes ses formes en Guinée.

Article 2 : Les Agents de sécurité et les Chefs services de l'enfance en leur qualité d'officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'identifier les victimes dans les familles ou dans les structures sanitaires publiques et privées et de déferer les auteurs auprès des Chefs des parquets compétents.

Article 3 : Il est demandé aux services de police de tenir régulièrement les registres ouverts à cet effet pour les cas identifiés et référés et communiquer les résultats au Ministère de la Solidarité Nationale de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 Juin 2010

GEN de Division Mamadou Toto CAMARA

(1^{er} Vice-Président du C.N.D.D)

ARRETE A/2010/2931 /MSPC/CAB/CM/SGG DU 23 JUILLET 2010, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT URBAIN DE POLICE A CORRERAH COMMUNE URBAINE DE BOKE.

LE MINISTRE D'ETAT,

VU Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement ;

VU L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU Les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

VU Le Décret D/2010/001/PRG/CNDD/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU Le Décret D/2010/003/PRG/CNDD/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

VU Le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

VU Les nécessités de service.

ARRETE :

Section 1: Création et Mission

Article 1^{er} /- Il est créé un Commissariat Urbain de Police dans le quartier de Corrérah, Commune Urbaine de Boké.

Article 2 /- Le Commissariat Urbain est placé sous l'autorité du Commissariat Central de Police de Boké.

Article 3 /- Le Commissariat a pour mission :

- La recherche, l'interpellation de tous les malfaiteurs, assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens vivant dans sa zone.
- La centralisation et le traitement des données statistiques relatives à cette mission.

Section 2 : Organisation et Fonctionnement

Article 4 /- Le Commissariat a une compétence territoriale, à ce titre, ses compétences se limitent dans sa zone.

Article 5 /- Le Commissariat est composé de :

- Un Commissaire Urbain et son Adjoint ;
- Un Secrétariat chargé de la préparation du courrier et de la conservation des archives ;
- Un personnel de recherche et d'enquête ;

Article 6 /- Le Commissariat est dirigé par un fonctionnaire du corps des Commissaires de Police ou d'Officier de Police assisté d'un fonctionnaire du corps des Commissaires ou d'Officier de Police. Des enquêtes sont assurées par les Inspecteurs de Police renforcés d'une Brigade de recherche composée d'agents de Police.

Article 7 /- Le Directeur Général de la Police Nationale, le DAAF, le Chef de Division des Ressources Humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'installation matérielle dudit Commissariat.

Article 8 /- La dépense est imputable au budget du Ministère chargé de la Sécurité et de la Protection Civile, exercice 2010.

Article 9 /- Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2010

GEN de Division Mamadou Toto CAMARA

(1^{er} Vice-Président du C.N.D.D)

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2010/2872 /MEF/SGG DU 15 JUILLET, 2010, PORTANT APPLICATION DES METHODES D'EVALUATION DES MARCHANDISES EN DOUANE SELON L'ACCORD DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC) SUR L'ARTICLE VII DU GATT DE 1994.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

Vu l'Accord de Marrakech, portant création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en avril 1994 ;

Vu l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), le 25 octobre 1995 ;

Vu le Code des Douanes du 25 octobre 1990 en ses articles 10, 24 et 25 ;

Vu le Décret N°D/001/2010/PRG/CNDD/SGPRG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°D/2010/003/PRG/CNDD/SGPRG du 03 février 2010, Portant Restructuration du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1 : Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la Loi de Finances Initiale pour l'année 2008, les dispositions des articles 24 et 25 du code des douanes, objet de l'ordonnance n°094/PRG/SGG/90 du 28 novembre 1990, sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 2 :

2.1. La valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de la République de Guinée, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessous, à condition :

a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

I. sont imposées ou exigées par la loi ou par la réglementation en vigueur ;

II. limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues ;

III. n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ;

b) que la vente ou le prix ne soit subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un

2.2. a) Lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, la valeur transactionnelle est acceptée à condition que l'examen des circonstances propres à la vente des marchandises importées indique que ces liens n'ont pas influencé le prix.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée lorsque l'importateur ou le déclarant démontre que la valeur déclarée des marchandises à évaluer est très proche de l'une des valeurs ci-après, déterminée au même moment ou à peu près au même moment :

I. la valeur transactionnelle lors de ventes à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires au sens des paragraphes 2 et 3 de l'article 13 ci-dessous à destination de la République de Guinée ;

II. la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires telle que déterminée par application des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

III. La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les ajustements opérés en vertu des dispositions de l'article 3 ci-dessous et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

c) Les critères énoncés au paragraphe 2-b du présent article sont à utiliser à l'initiative de l'importateur ou du déclarant et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies par l'administration en vertu du 2-b.

2.3. a) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur. Ce paiement peut être fait en espèces ou par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.

b) Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation entreprises par l'acheteur ou pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 3 ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie ou qu'elles ont été entreprises avec son accord, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

2.4. La valeur en douane ne comprendra pas les frais ou coûts ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées ;

I. les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation, telles que des installations, des machines ou du matériel industriel ;

II. le coût du transport après l'importation ;

III. les droits de douane et autres taxes exigibles à l'importation.

2.5. Le prix effectivement payé ou à payer s'entend du prix des marchandises importées. Les transferts de dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

Article 3 :

3.1. Pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, par application de l'article 2 ci-dessus, le prix effectivement payé ou à payer est augmenté :

a) des éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur, mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

I. commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat.

II. coût des contenants traités, à des fins douanières, comme

III. coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main d'oeuvre que les matériaux..

b) de la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

I. matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;

II. outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées ;

III. Matières consommées dans la production des marchandises importées ;

IV. travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis exécutés ailleurs qu'en République de Guinée et nécessaires pour la production des marchandises importées.

c) des redevances et droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence

n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer.

Les redevances et les droits de licence visés ci-dessus peuvent comprendre, entre autres, les paiements effectués au titre des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur. Toutefois, ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer :

I. les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées ;

II. les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées ;

d) de la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient, directement ou indirectement au vendeur ;

e) des frais de transport des marchandises importées jusqu'à leur introduction dans le territoire douanier guinéen ;

f) des frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'à leur introduction dans le territoire douanier guinéen ; et

g) du coût de l'assurance.

3.2. Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer, sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3.3. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 4 :

4.1. a) Lorsque la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 2, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier guinéen et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) La valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer.

c) En l'absence de ventes visées à l'alinéa b) ci-dessus, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou à une diminution de la valeur, se fondent sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

4.2. La valeur transactionnelle des marchandises identiques sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents

d'une part, aux marchandises à évaluer et, d'autre part, aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

4.3. Lors de l'application du présent article, si plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 5 :

5.1. a) Lorsque la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 2 et 4, la valeur en douane

est la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier guinéen et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) La valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer.

c) En l'absence de ventes visées à l'alinéa b) ci-dessus, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou à une diminution de la valeur, se fondent sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

5.2. La valeur transactionnelle est ajustée pour tenir compte des différences, notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents d'une part, aux marchandises à évaluer et, d'autre part, aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et modes de transport.

3. Lors de l'application du présent article, si plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 6 :

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 2, 4 et 5, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 7 ou, lorsque la valeur en douane ne pourra pas être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 8 ; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des articles 7 et 8 sera inversé, sous réserve de l'acceptation de l'administration des douanes.

Article 7 :

7.1. a) Lorsque les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le territoire douanier en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées se fondera sur le prix unitaire correspondant

aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après :

I. commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, dans le territoire douanier guinéen des marchandises importées de la même espèce ou de la même nature ;

II. frais habituels de transport et d'assurance ainsi que frais connexes encourus dans le territoire douanier guinéen ;

III. droits de douane et autres taxes à payer dans le territoire douanier guinéen en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

b) Lorsque ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont

vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve des dispositions du paragraphe 1-a du présent article, sur le prix unitaire auquel les marchandises importées sont vendues dans le territoire douanier guinéen en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours à compter de cette importation.

7.2. Lorsque les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont pas vendues dans le territoire douanier guinéen en l'état où elles sont importées. La valeur en douane peut être déterminée, à la demande de l'importateur après acceptation de l'administration des douanes ou à l'initiative de cette dernière, en se fondant sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites sur le territoire douanier guinéen après ouvrison ou transformation ultérieure, à des personnes qui ne sont pas liées aux vendeurs. Dans ce cas, il sera dûment tenu compte de la valeur ajoutée par l'ouvrison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1-a) du présent article.

Article 8 :

La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fonde sur une valeur calculée qui est égale à la somme :

- a - du coût de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en oeuvre pour produire les marchandises importées ;
- b- d'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandise de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du territoire douanier guinéen ;
- c- du coût ou de la valeur des éléments visés au paragraphe 1 e, f et g de l'article 3.

L'Administration des douanes ne peut, aux fins de détermination de la valeur calculée, requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur le territoire douanier guinéen de produire pour examen une comptabilité ou d'autres pièces ou d'en permettre l'accès.

Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane en application des dispositions du présent article, peuvent être vérifiés dans un autre pays par l'Administration des douanes, avec l'accord du producteur et à la condition que cette administration donne un préavis suffisant au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse opposition à l'enquête.

Article 9 :

9.1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 2, 4, 5, 7 et 8 ci-dessus, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et dispositions générales de l'article VII du GATT de 1994 et sur la base des données disponibles dans le territoire douanier.

9.2. La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne peut se fonder sur :

- a) le prix de vente de marchandises produites dans le territoire douanier guinéen ;
- b) un système prévoyant l'acceptation à des fins douanières, de la plus élevée des deux valeurs possibles ;
- c) le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;
- d) le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 8 ;
- e) le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que dans le territoire douanier guinéen ;
- f) des valeurs en douane minimales ;
- g) des valeurs arbitraires ou fictives ;

9.3. S'il en fait la demande l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Article 10 :

Lorsque certains des éléments retenus pour la « détermination de la valeur imposable » sont exprimés dans une monnaie étrangères, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change publié par la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) le jour ouvrable précédant le jour de l'enregistrement de la déclaration en douane déposée par l'importateur.

Article 11 :

Sauf dérogation, une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane (DEV) doit être jointe à la déclaration en détail. Elle en fait partie intégrante et à la même valeur juridique qu'elle. La déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane doit être signée par l'importateur et à défaut, par le déclarant agissant pour son compte. La production de la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane est une condition de la recevabilité en douane de la déclaration des marchandises.

Article 12 :

Pour l'application des dispositions des articles 2 à 11 du présent Arrêté, aucune disposition ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits de l'Administration des Douanes de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toutes affirmations, pièces ou déclarations présentées aux fins de l'évaluation en douane. Lorsqu'une déclaration a été présentée et que l'administration des douanes doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements, pièces ou des documents fournis à l'appui de cette déclaration, l'Administration des douanes peut demander à l'importateur ou au déclarant de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées ajusté conformément aux dispositions de l'article 3. Si après avoir reçu ces justificatifs complémentaires, ou faute de réponse, l'Administration des douanes a encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 ; elle sera déterminée par application des autres méthodes d'évaluation. Avant de prendre une décision finale l'Administration des douanes communiquera à l'importateur, par écrit si la demande lui en est faite, les raisons qui font qu'elle doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis et l'importateur se verra ménager une possibilité raisonnable de répondre. Lorsqu'une décision finale aura été prise, l'Administration des douanes la fera connaître par écrit à l'importateur, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.

Article 13 :

1.3.1. Dans le présent Arrêté,

- a) l'expression « valeur en douane des marchandises importées » s'entend de la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception des droits de douane ad valorem sur les marchandises importées ;
- b) l'expression « pays d'importation » s'entend du pays ou territoire douanier d'importation ; et
- c) le terme « produites » signifie également cultivées, fabriquées ou extraites.

1.3.2. Dans le présent Arrêté,

- d) l'expression « marchandises identiques » s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques ;
- e) l'expression « marchandises similaires » s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce est au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires ;
- f) les expressions « marchandises identiques » et « marchandises similaires » ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans

Application des dispositions du paragraphe 1 b 1V) de l'article 3, du fait que ces travaux ont été exécutés dans le pays d'importation ;

d) des marchandises ne seront considérées comme « marchandises identiques » ou « marchandises similaires » que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer ;

e) des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer.

13.3. Dans le présent Arrêté, l'expression « *marchandises de la même nature* » s'entend des marchandises classées

« *ou de la même espèce* » s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques et similaires.

13.4. Aux fins du présent Arrêté, **des personnes ne seront réputées être liées que :**

e) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;

f) si elles ont juridiquement la qualité d'associés ;

g) si l'une est l'employeur de l'autre ;

h) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;

i) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement

j) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne,

k) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne, ou si elles sont membres de la même famille.

13.5. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, qu'elle que soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent Arrêté si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 4.

Article 14 :

-Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juillet 2010

KERFALA YANSANE

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

ARRETE A/2010/2262/MPA/CAB/SGG DU 18 JUIN 2010, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU SERVICE INFORMATIQUE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Loi U0291 du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/CNDD/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/CNDD/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/CNDD/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est créé au sein du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, un service d'appui de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale, dénommé : **SERVICE INFORMATIQUE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.**

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre de la Pêche et de l'aquaculture, le Service Informatique et des Technologies de l'information est particulièrement chargé de la mise en œuvre et le suivi de la gestion informatisée des ressources du Ministère de la Pêche et de l'aquaculture par l'utilisation optimale des Technologies de l'information

et de la communication (TIC) à savoir :

- promouvoir et d'impulser les TICs au sein du Ministère ;
- Exprimer et approuver les besoins, configurer et d'installer les équipements informatiques, électroniques et les consommables informatiques; selon les besoins exprimés par les différents services ;
- assurer la maintenance des logiciels et des équipements Informatiques et électroniques ;
- réceptionner et d'expertiser, avant usage, les équipements informatiques et électroniques acquis ;
- initier et d'assister les cadres à une bonne utilisation de l'outil informatique ;
- assurer la sécurité en utilisant la Technologie de la vidéo surveillance ;
- développer des applications spécifiques pour non seulement faire la promotion mais aussi gérer rationnellement les informations des différents Services et Directions ;
- mettre en place, administrer et assurer la maintenance quotidienne du réseau informatique et téléphonique ;
- créer, assurer la mise à jour des bases de données ainsi que leurs sécurisations ;
- assurer la gestion de l'image du Ministère en établissant les meilleures relations avec les autres administrations ainsi qu'avec le public ;
- collecter, traiter, stocker et diffuser les statistiques et autres informations recueillies auprès des services ;
- représenter le Département de la Pêche à toutes les rencontres liées au système informatique et des technologies de l'information ;
- éditer et de publier les bulletins et revues d'information périodiquement ;
- créer et de gérer l'archivage électronique des documents ;

ORGANISATIONS ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : Le Service Informatique et des Technologies de l'information est dirigé

par un Chef de Service, nommé par Arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Service Informatique et des nouvelles Technologies de l'information comprend :

- ✓ Une Section Matériel et Equipement
- ✓ Une Section Réseau et Programmation
- ✓ Une Section Documentation et Archives

Article 5 : La Section Matériel et Equipement est chargée de :

- Exprimer et approuver les besoins, configurer et installer des équipements informatiques, électroniques et les consommables informatiques; selon les besoins exprimés par les différents services ;
- assurer la maintenance des logiciels et des équipements Informatiques et électroniques ;

- réceptionner et expertiser, avant usage, les équipements informatiques et électroniques ;
- initier et assister les cadres du Ministère à une bonne utilisation de l'outil informatique ;
- assurer la sécurité du Ministère en utilisant la Technologie de la vidéo surveillance ;

Article 6 : La Section Réseau et Programmation est chargée de :

- développer des applications spécifiques pour non seulement faire la promotion, mais aussi gérer rationnellement les informations des différents services ;
- mettre en place, administrer et assurer la maintenance quotidienne du réseau informatique et téléphonique ;
- assurer la mise à jour des bases de données et leurs sécurités
- assurer la gestion de l'image du Ministère en établissant les meilleures relations avec les autres administrations, ainsi qu'avec le public ;

Article 5 : La Section Documentation et Archives est chargée de :

- collecter, traiter, stocker et diffuser les statistiques et autres informations du Ministère recueillies auprès des services compétents ;
- éditer et publier les bulletins et revues périodiques d'information ;
- créer et gérer l'archivage électronique des documents du Ministère ;

Article 7 : Le Chef du Service Informatique et des nouvelles Technologies de l'information et les chefs de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2010

Intendant Militaire
Colonel Mamadou Korka DIALLO
Membre du C.N.D.D

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

**ARRETE A/2010/2860/MPCI/CAB/SGG DU 14
JUILLET 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DU PLAN
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.**

LE MINISTRE,

Vu Le Communiqué N°001/CNDD/2008, du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD/2008, du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre ;

Vu La Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures et services publics ;

Vu Le Procès-verbal de la réunion du CNDD, en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD, comme Président de la République par intérim ;

Vu Le Discours de Monsieur le Président de la République par intérim, du 06 janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition ;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD, comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu Le Décret N°001/PRG/SGG/2010, du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret N°003/PRG/SGG/2010, du 03 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret N°005/PRG/SGG/2010, du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret N°096/PRG/SGG/2010, du 27 mai 2010, portant nomination de Hauts Cadres au Ministère du Plan et de la Coopération Internationale.

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre du Plan et de la Coopération Internationale, l'inspection Générale du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale qui, a pour mission, le contrôle de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la planification du développement et de la coopération internationale.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de contrôler l'application des textes législatifs réglementaires régissant la fonctionnement des Directions Techniques ainsi que des établissements sous tutelle ;
- d'effectuer des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des activités des Directions techniques et des établissements sous tutelle ;
- de procéder à l'audit interne des Programmes et Projets Publics d'investissement relevant du Ministère et de participer à l'examen de leur logique d'intervention ;
- de procéder à l'évaluation des procédures au niveau des Structures du Département dans les domaines de la gestion et du contrôle ;
- d'assurer la coordination au niveau central des activités des services déconcentrés du Ministère ;
- d'assurer l'appui conseil pour la mise en oeuvre des programmes d'activités du Département ;
- de diriger les passations de services au sein de toutes les structures du Département ;
- de participer à l'examen et à la résolution des conflits internes et externes éventuels ;
- de suivre l'exécution des missions et de veiller à la remise à temps des rapports y relatifs ;
- de mener toutes études, enquêtes et missions particulières que lui confie le Ministre.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 : L'Inspection Générale du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre du Plan et de la Coopération Internationale.

Article 3 : L'Inspecteur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'inspection. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer un programme annuel de l'inspection Générale à soumettre à l'autorité et de veiller à son application ;
- de veiller à la qualité du travail et des rapports de mission, ainsi que des rapports d'activités ;
- de soumettre les rapports de mission au Ministre du Plan et de la Coopération Internationale en y joignant ses suggestions et commentaires sans modifier le contenu de ces rapports qui sont signés par leurs auteurs ;
- de veiller à l'organisation par les services techniques compétents des séances de restitution des missions effectuées par les cadres du Département ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activités de l'inspection générale ;
- de tenir le tableau de bord de l'inspection générale.

Article 4 : L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. D'un niveau hiérarchique équivalent à celui d'un Directeur National Adjoint, l'Inspecteur Général Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que l'Inspecteur Général.

Il est particulièrement chargé :

- d'analyser les informations périodiques communiquées par les différents services ;
- d'exploiter les rapports de vérification transmis par les services de contrôle des différentes Directions Nationales du Département ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'inspection, en rapport avec la Division des Affaires Administratives et Financière et la Division des Ressources Humaines du Département.

Article 5 : L'Inspection Générale comprend :

- cinq Inspecteurs à compétences sectorielles :
 - > un Inspecteur chargé du domaine de la Planification ;
 - > un Inspecteur chargé du domaine de la Statistique ;
 - > un Inspecteur chargé du domaine de la Programmation des investissements publics ;
 - > un Inspecteur chargé du domaine de la Coopération internationale ;
 - > un Inspecteur chargé des Services déconcentrés ;
- un Responsable Administratif et Financier ;
- un personnel d'appui (assistants, secrétaires, chauffeurs, plantons, etc.).

Article 6 : Les Inspecteurs à compétence sectorielle et le Responsable Administratif et financier ont un niveau hiérarchique équivalent à celui d'un Chef de Division de l'Administration centrale.

Article 7 : Les inspecteurs sont chargés :

- d'exécuter le Programme annuel d'inspection ;
- d'effectuer des missions de contrôle et d'inspection au niveau des services et organismes relevant du Département ou placés sous sa tutelle ;
- d'élaborer des rapports d'inspection suite à des missions d'inspection ;
- d'élaborer des notes techniques et des suggestions en vue d'améliorer la performance des services.

Article 8 : Les Inspecteurs ont accès à tous locaux, personnes ressources, espaces, documents intéressants la bonne réalisation de leur mission.

Article 9 : Les Inspecteurs peuvent se faire communiquer toutes les informations écrites ou verbales utiles, et entendre toutes personnes concernées par la réalisation de leur mission.

Article 10 : Les missions d'inspection, d'évaluation, d'arbitrage ou d'appui à la qualification des procédures publiques, font l'objet de rapport rédigé conformément aux normes et procédures en vigueur. Tout rapport de l'Inspection Générale engage la responsabilité personnelle de son auteur et celle de l'Inspection Générale en tant qu'institution mandante.

Article 11 : Les inspecteurs et autres personnels de l'inspection générale sont astreints en tout lieu et à tout moment à l'obligation de réserve et de secret professionnel.

Article 12 : L'inspection d'un service ou organisme comporte les aspects suivants: la performance du service ou organisme; la pertinence des activités par rapport aux objectifs poursuivis par le département; l'utilisation des ressources humaines et matérielles disponibles à la charge des différents budgets; les rapports sociaux au sein du service ou organisme; les rapports du service ou organisme avec les populations encadrées et les autorités politiques et administratives; toutes questions expressément signalées par le service ou organisme concerné.

Article 13 : L'inspecteur Général est tenu de préparer et de communiquer à l'autorité du Ministre, des rapports périodiques d'activités, ainsi que la synthèse des rapports d'exécution des missions.

Article 14 : L'inspecteur Général reçoit pour information et suivi les rapports périodiques des Directions Techniques, des services déconcentrés et des établissements sous tutelle.

Article 15 : L'Inspection Générale du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale est dotée d'une régie financière lui permettant de réaliser ses activités dans les délais requis.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les Inspecteurs et le Responsable Administratif et financier sont nommés par arrêté du Ministre du Plan et de la Coopération Internationale sur proposition de l'Inspecteur

Article 17 : Le personnel d'appui est nommé par décision du Ministre du Plan et de la Coopération Internationale sur proposition de l'inspecteur Général.

Article 18 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juillet 2010

Mme Djenabou Saïfon DIALLO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

ARRETE A/2010/2501/SGG DU 28 JUIN 2010, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE D'ASSAINISSEMENT DU FICHIER DU RECENSEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT.

LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE,

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant Prise Effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement,
Suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement
Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG/CNDD du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/SGG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant le Ministre de la Défense Nationale, Deuxième Vice -Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;
Vu le Décret n°001/PRG/SGG/2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de transition ;
Vu le Décret n°003/PRG/SGG/2010 du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale ;
Vu le Décret D/2010/032/PRG/SGPRG du 26 Mars 2010, conférant à la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public, la gestion exclusive et entière des bâtiments de l'Etat.
Vu le Décret n°D /020/PRC/SGG/2010 du 07 Mars 2010, portant rattachement de la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public au Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
Vu la Circulaire présidentielle n°189/PRG/SGG du 29 Mars 2010 relative à la gestion exclusive des bâtiments de l'Etat par la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

1-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, une commission dénommée « Commission Nationale d'Assainissement du Fichier du Recensement du Patrimoine Immobilier de l'Etat ».

Article 2 : Cette Commission a compétence sur toute l'étendue du Territoire national et sur tous les cas relatifs aux propriétés immobilières ayant fait l'objet d'immatriculation par la Commission Nationale de Recensement du Patrimoine Immobilier de l'Etat créée par Décret n°D/2009/043/PRG/SGG du 09 Février 2009 au cours de ses opérations de recensement en 2009.

2-COMPOSITION :

Article 3 : La Commission Nationale d'Assainissement du Fichier du Recensement du Patrimoine Immobilier de l'Etat est composée comme suit :

- **Président** : Chef de Cabinet civil de la Présidence de la République, Monsieur **El Hadj Oury Bailo BAH**.
- **Premier Vice-Président** : Directeur Général du Patrimoine Bâti Public, Monsieur **Cheick DEM**.
- **Deuxième Vice-Président** : Conseiller du Président de la République, Monsieur **Momo SAKHO**.
- **Troisième Vice-président** : l'Agent Judiciaire de **Maître Jean Alfred MATHOS**.
- **Premier Rapporteur** : Monsieur **Abdoulave KEITA**, Chef de Section Maintenance et Entretien à la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public.
- **Deuxième Rapporteur** : Monsieur **Alsény KEBE**, Chef de Section Réglementation et contentieux à la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public.

Membres :

- Monsieur **Lansana Fatoumata CAMARA**, Directeur National des Domaines et du cadastre au Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'habitat ;
- Madame **Aïssatou SOW**, Conservateur Foncier ;
- Monsieur **El hadj Aboubacar Youssouf SYLLA**, Chef de suivi et Evaluation à la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public ;
- Monsieur **Mohamed Lamine TRAORE**, Chef de Section Archives et Documentation à l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- Monsieur **Fallilou BARRY**, Chef de Division Contentieux à l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- Tous les Chefs de missions de recensement du Patrimoine Immobilier de l'Etat en 2009.

3- ATTRIBUTIONS :

Article 4 : La Commission Nationale d'Assainissement du Fichier du Recensement du Patrimoine immobilier de l'Etat est chargée notamment de :

- Convoquer toute personne physique ou morale dont l'immeuble aura été immatriculé par la Commission Nationale de Recensement du Patrimoine Immobilier de l'Etat ;
- Recevoir les requêtes en revendications formulées par les personnes concernées ;
- Examiner et de vérifier la légalité ou la régularité de tous les actes afférant aux immeubles recensés ;
- Classifier leur nature et leur origine, les différentes catégories d'immeubles (bâti ou non bâti), objet du recensement ;
- Dresser l'inventaire des biens immobiliers considérés comme Propriété de l'Etat.

Article 5 : La Commission Nationale, pour accomplir sa mission peut créer une ou des commissions techniques et solliciter le concours ou l'assistance des Services ci-après :

- Le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Les Archives Nationales ;
- Le Bureau de la Conservation Foncière ;
- La Gendarmerie Nationale ainsi que tout autre service.

A cette fin, elle peut requérir en outre, toute personne physique ou morale dont l'art, la technique ou la science lui est utile ou indispensable.

Article 6 : Elle mène, à travers la Commission Technique, des enquêtes et des investigations utiles à la manifestation de la vérité.

Article 7 : Elle peut, suivant ses Termes de Référence proposer au Président de la Commission, l'exclusion, de la matière de recensement, de certains immeubles dont les actes d'attribution ne prêtent à aucun doute ou confusion.

Article 8 : Les travaux de la Commission Nationale sont permanents et elle étudie les dossiers de revendication cas par cas.

Article 9 : Les immeubles exclus du Patrimoine immobilier de l'Etat feront l'objet d'une restitution pure et simple à leurs propriétaires par des attestations de main levée signées par le Ministre Secrétaire Général de la Présidence.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles de l'Arrêté n°1230/MEPCATPB/CAB/09 du 04 juin 2009 prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juin 2010

Tibou CAMARA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2010/2462/MEEFDD/CAB/SGG DU 24 JUIN 2010, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (CN-FEM).

LE MINISTRE,

- Vu** le Communiqué N°001/CNDD/du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, Suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
- Vu** l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;
- Vu** le Décret D/2010/001/PRG/CNDD/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
- Vu** le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010 portant Restructuration du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
- Vu** les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1 : Sous l'autorité du Ministre Chargé de l'Environnement des Eaux et Forêts et du Développement Durable, il est créé un Comité National du Fonds pour l'Environnement Mondial (CN-FEM).

Article 2 : COMPOSITION

Le Comité National du Fonds pour l'Environnement Mondial (CN-FEM) est Composé de représentants des Départements Ministériels, des Points Focaux nationaux des Conventions, des Institutions de recherche, des ONG, et Associations intéressés par les questions environnementales :

a) Ministères :

- 1- Environnement, Eaux et Forêts et Développement Durable
- 2- Economie et Finances ;
- 3- Coopération et du Plan ;
- 4- Mines et Géologie ;
- 5- Agriculture ;
- 6- Elevage ;
- 7- Energie et Hydraulique ;
- 8- Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique ;
- 9- Pêche et Aquaculture ;
- 10- Décentralisation et Développement Local.

b) Association/ONG environnementales :

- 1- Guinée Ecologie ;
- 2- GRETAGE ;
- 3- APHEG ;

c) Institutions de Recherche

- 1- C.E.R.E ;
- 2- CERESCOR ;
- 3- IRAG

Article 3 : Le Comité National pour le Fonds pour l'Environnement Mondial peut inviter à sa session toutes personnes ressources, Institutions ou Organisations dont les Compétences auront été jugées utiles pour la réalisation des Objectifs du Comité.

Article 4 : Le Comité National e Fonds pour l'Environnement Mondial est chargé de :

- 1 - Formuler et informer tous les acteurs (Etat, Privés, ONG/Associations) sur les règles et procédures du FEM et des agences de mise en oeuvre ;

- 2- Elaborer un Plan d'action national afin d'identifier et examiner les projets et programmes à présenter au FEM;
- 3- Harmoniser les interventions du FEM avec les priorités nationales;
- 4- Approuver la programmation des ressources du FEM par un processus de consultation interne avec tous les acteurs concernés;
- 5- Accompagner le Point Focal Opérationnel national FEM à faire le suivi du processus d'approbation tant sur le plan national qu'au niveau du FEM, ainsi que sa mise en oeuvre;
- 6- Diffuser largement les opportunités de financement du FEM, l'état des projets soumis et suivre la mise en oeuvre sur le terrain;
- 7- Donner des orientations pour une meilleure coopération entre les différentes parties prenantes du projet (FEM), Agence de mise en oeuvre, populations cibles;

Article 5 : A sa première réunion, le CN-FEM élira un secrétariat exécutif de cinq membres: Point Focal Opérationnel National FEM et quatre secrétaires par domaine d'intervention du FEM chargés des projets, relations extérieures, communication et formation.

Article 6: La fonction de membre du CN-FEM est exercée à titre gracieux. Toutefois des indemnités de session et de transport seront payées aux participants des travaux.

Article 7 : Les dépenses de fonctionnement du CN-FEM sont assurées par le Gouvernement et le Secrétariat du FEM.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2010

Georges Niankoye DELAMOU

ARRETE A/2010/2463/MEEFDD/CAB/SGG DU 24 JUIN 2010, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ NATIONAL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (CN-FEM).

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001/CNDD/du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, Suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/CNDD/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010 portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu les nécessités de service;

ARRETE

Article 1 : Les membres du Comité National du Fonds pour l'Environnement Mondial sont:

1. Madame Nima BAH, Directrice du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement, Point Focal Opérationnel FEM;

2. Mr Laurent KOUROUMA, Directeur National du Développement Durable;

3. Dr. Halimatou Tandeta DIALLO, Directrice Nationale de l'Environnement;

4. Hadja Christine SAGNO, Directrice Nationale des Eaux et Forêts;

5. Théophile RICHARD, Directeur Général du Service de Protection du Milieu Marin et des Zones Côtières;

6. Malal CAMARA, Directeur Général Bureau de recherche et de promotion pétrolière;

7. Mr Mamadou Mouctar SOW, Directeur National des Productions Industrielles et Animales, Ministère de l'Elevage

8. Alioune DABO, Ministère de l'Energie;

9. Mamadou Aliou Kankalabé DIALLO, Directeur National de l'Hydraulique;

10. Dr. Mamady KOUROUMA, Institut de Recherche Agronomique de Guinée;

11. Mamadou Lamarana DIALLO, Centre de Recherche Scientifique de Conakry/Rogbanè;

12. Mr Mamadou BOIRO, Centre d'Etude et de Recherche en Environnement;

13. Mr Joseph SYLLA, Point Focal Convention sur les Changements Climatiques;

14. Mr Djiramba DIAWARA, Point Focal Convention sur la Lutte contre la Dégradation;

15. Le Hadj Maadjou BAH, Point Focal Convention sur la Diversité Biologique;

16. Mr Gadiry SOUMAH, Coordinateur Programme micro finance FEM;

17. Mr Boubacar Fitabah BAH, Ministère de l'Economie et Finances;

18. Madame CAMARA Oumou DIALLO, Ministère de la Coopération et du Plan;

19. Madame Mariama BALDE, Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat;

20. Mr Mamadou Saliou DIALLO, Guinée Ecologie;

21. Dr. Selly CAMARA, ONG AGRETAGE;

22. Mr. Aziz DIALLO, ONG APHEG - Guinée.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié et enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2010

Georges Niankoye DELAMOU

ARRETE CONJOINT A/2010/2461/MEEFDD/MATAP/SGG DU 24 JUIN 2010, PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ TECHNIQUE AD-HOC POUR LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE DE L'ECOTOURISME.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORÊTS ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LA MINISTRE DU TOURISME, DE L'HÔTELLERIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu Le communiqué N°001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD/du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre chef du Gouvernement;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, sur la sortie de crise Politique en Guinée;

Vu Le Décret D/2010/ 001/PRG/SGG/ du 09 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/CNDD/SGG/ du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu Le Décret N°D/2010/005/PRG/CNDD/SGG/ du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : En application des recommandations contenues dans le rapport portant sur l'atelier d'information, de documentation et de planification stratégique de projets écotouristiques 2010.

Il est créé sous la tutelle du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat et du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Développement Durable, un Comité Technique Ad-Hoc chargé de développer un plan stratégique pour le lancement d'initiatives pilotes dans le cadre du développement de l'écotourisme, en Guinée.

Article 2 : Ci Comité Ad-Hoc Ecotourisme est Composé des représentants désignés par les Structures ci-après:

1. Direction Nationale des Aménagements touristiques;
2. Direction Nationale du Tourisme;
3. Direction Générale de l'Office National du Tourisme
4. Direction Nationale des Eaux et Forêts;
5. Direction Nationale de l'Environnement;
6. Direction Nationale de la Décentralisation et du Développement local;
7. Direction Nationale de l'Architecture et de la construction;
8. Direction Nationale de la Culture.

Article 3: La Direction Nationale des Aménagements Touristiques préside le Comité dont le Secrétariat-Rapporteur est assuré par la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

Article 4:

Le Président du Comité rend régulièrement compte au Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat et au Ministre de l'Environnement des Eaux et Forêts et du Développement Durable par une lettre introductive accompagnée d'un Mémoire d'activités.

Article 5: Le Comité se réunit selon le programme fixé et distribué à ses membres par son Président.

Article 6: Le Mandat du Comité Ad-Hoc Ecotourisme prend fin à l'approbation du plan Stratégique qui lui est demandé.

Article 7 :

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juin 2010

Le Ministre de l'Environnement,
des Eaux et Forêts et du
Développement Durable

La Ministre du Tourisme, de
l'Hôtellerie et de l'Artisanat

Mr Georges Gnankoye DELAMOU

Mme Mariama Safina DIALLO SY

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2010/2740/ME/SSG DU 09 JUIN 2010, FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES CENTRES D'APPUI DE L'ELEVAGE.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,

Vu le communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/CNDD/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010; portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu les nécessités du service.

ARRETE :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous le contrôle de la Direction Nationale des Productions et Industries animales, le Centre d'Appui à l'Elevage (CAE), de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une division de l'Administration centrale, a pour mission la diffusion des paquets technologiques dans le domaine du développement des Productions et Industries animales. A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'encadrer les éleveurs dans sa zone d'intervention;
- d'effectuer les activités de Recherche-développement dans le domaine de l'élevage
- d'apporter l'appui conseil nécessaire à la réalisation des différents programmes et projets mis en oeuvre pour le développement des productions et industries animales;

- de capitaliser les données relatives à la conservation, à la gestion et à l'amélioration des ressources génétiques animales dans la sphère d'activité du centre;

- de concevoir et mettre en oeuvre des schémas et plans directeurs nationaux d'aménagement et de gestion des ressources pastorales;

- de promouvoir les filières animales porteuses;

- de promouvoir l'intégration agriculture-élevage;

- de définir les indicateurs de suivi et évaluation des actions de Recherche/Développement et de vulgarisation;

- de participer, en collaboration avec la Direction Nationale des Services Vétérinaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes de suivi sanitaire et prophylactique;

CHAPITRE II ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Centre d'Appui à l'Elevage comprend:

- Une section Elevage

- une section Appui à la Recherche/Développement

- une section Santé animale

Article 3 : La Section Elevage est chargée:

- de proposer des stratégies d'amélioration de la conduite des troupeaux du centre et

- des exploitations de sa zone de couverture;

- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des schémas et plans directeurs nationaux d'aménagement et de gestion des ressources pastorales;

- de réaliser les études relatives à la promotion des filières animales porteuses

- de réaliser les études relatives à l'intégration agriculture-élevage dans la zone de couverture du centre

Article 4 : La Section Appui à la Recherche/Développement est chargée

- de mettre en oeuvre la stratégie définie par le centre en matière d'appui à la Recherche/Développement et à la Vulgarisation,

- de réaliser les études relatives au renforcement des capacités de recherche scientifique;

- d'assurer le suivi de l'exécution du plan de formation des cadres, des agents et des éleveurs;

- de participer à la définition des indicateurs de suivi et évaluation des actions de Recherche/Développement et de vulgarisation;

- de réaliser les études relatives à la mise en place de la banque de données sur les différents paramètres zootechniques et sur les statistiques de production

- de participer à la mise en place du fonds documentaire du centre.

Article 5 : La Section Santé Animale est chargée:

- de réaliser les études relatives à l'exécution des programmes de suivi sanitaire et de prophylaxie;

- de réaliser les études relatives à la situation épidémiologique du centre et de ses environs;

- de participer à la planification et au suivi de l'exécution des opérations de collecte et/ou prélèvement des échantillons destinés aux analyses de laboratoire;

- d'effectuer les études sur la dynamique saisonnière de l'évolution des parasites et de leurs vecteurs;

- de proposer des méthodes de lutte efficaces contre les parasitoses.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 6: Le Directeur et les Chefs de Sections, sont respectivement nommés par Arrêté et Décision du Ministre de l'Elevage sur proposition du Directeur National des Productions et Industries Animales;

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 9 Juin 2010

Mamadou Mouctar DIALLO

ARRETE A/2010/2741/ME/CAB/SGG DU 09 JUIN 2010, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU PROJET DE RENFORCEMENT DES ACTIONS AGROPASTORALES DANS LA ZONE SUD-EST DE LA GUINÉE (PRAAZEG).

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/CNDD du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu les nécessités du service.

ARRETE :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES:

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Elevage, un projet dénommé " Projet de Renforcement des Actions Agropastorales dans la zone Sud Est de la Guinée (PARAZEG).

Article 2 : le Projet de Renforcement des Actions Agropastorales dans la zone Sud-est de la Guinée est placé sous la tutelle du Ministère de l'Elevage.

Il est chargé de pérenniser les acquis du Projet de Développement Agropastorales de Beyla -Kérouané et d'initier de nouvelles Actions en vue de valoriser le Potentiel agropastorales de la zone d'intervention qui couvre les préfectures précitées.

Article 3 : l'objectif global du PARAZEG est l'amélioration durable des conditions de vie des populations par l'optimisation des modes de mise en valeur du milieu en préservant le potentiel

agro-écologique et la maximisation des revenus.

Article 4 : Les objectifs spécifiques sont :

- 1- Une production agro-pastorale durable permettant l'atteinte de la sécurité alimentaire ;
- 2- L'organisation et la structuration du monde rural
- 3- L'émergence de pôles économiques autour de filières porteuses (bovins, petit élevage riz café, karité,) ;
- 4- La gestion raisonnable des ressources naturelles
- 5- La reconstitution du capital foncier productif et renouvelable, Fondamental.

Les résultats escomptés sont :

.La mise en place d'un environnement socio- économique favorable au développement;

. Le développement de filières intégrées porteuses (élevage bovin, petit élevage, café, palmier à huile, anacarde, riz, maïs) soutenues par des organisations paysannes fortes et structurées;

. Et une gestion des témoins villageois dans le respect de l'environnement.

Article 5 : l'approche d'intervention du PARAZEG est basée sur une démarche participative et de responsabilisation progressive des différents acteurs concernés par le projet.

Elle sera en conformité avec les lois et règlements nationaux en matière de gestion de l'environnement et en parfaite harmonie avec les objectifs de planification nationale du développement économique et social en restant axé sur les impératifs du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté.

Article 6 la durée du projet est de 5 ans et il comportera les quatre composantes suivantes

- a) Organisation et structuration du milieu rural;
- b) Désenclavement et développement communautaire;
- c) -Appui à la production agro-sylvo-pastorale;

CHAPITRE II : Organisation.

Article 7 : Pour atteindre ses objectifs, le projet bénéficiera de l'organisation suivante :

a) - Au niveau national, un comité de pilotage (C,P) présidé par le représentant du Ministère de l'Elevage et comprend les représentants de tous les départements impliqués dans sa mise en œuvre ainsi que ceux des chambres consulaires et des opérateurs sera mis en place.

Il se réunira au moins une fois par an et sera chargé d'examiner les réalisations par rapport aux objectifs, de l'approbation des programmes budgets et de suivre l'exécution du projet.

- Au niveau préfectoral, un comité préfectoral de concertation (CPC) sera mis en place et regroupera des représentants des paysans, des opérateurs, des collectivités, des ONG ... et du projet. Il se réunira au moins deux fois par an sous la présidence du Directeur Préfectoral en charge de l'Elevage pour examiner le programme annuel d'activités, la cohérence entre les orientations stratégiques et les modalités et actions menées par chaque opérateur.

-Il est créé une Unité de Gestion du Projet (UGP) placée sous la tutelle du Ministère de l'Elevage.

Elle sera dotée d'une équipe légère, souple et efficiente disposant de moyens appropriés pour la réalisation des activités prévues. Le siège du projet est situé à BEYLA avec antenne à KEROUANE et un Bureau de liaison (BL) Conakry.

Article 8 : Le Ministre de l'Elevage désignera par décision et par Arrêté les cadres de l'unité de gestion et les membres des comités préfectoraux.

CHAPITRE III. GESTION PROJET:

Article 9 : Les modalités de gestion comptable, financière et budgétaire du projet seront détaillées dans le manuel de procédures conformément aux textes généraux définissant les principes de gestion des établissements publics.

Article 10 : En règle générale, les marchés de travaux, de fournitures et de prestations de service seront conclus après appel d'offres. Toutefois, lorsque la nature, la faible importance ou les caractéristiques des biens et services à acquérir le justifient, le projet après accord préalable du bailleur de fond, peut être autorisé à passer des marchés ou des commandes après demande locale ou internationale de cotations.

Article 11 : le projet sera exonéré des droits et taxes d'entrée dans le cadre de l'acquisition des équipements du projet.

Article 12. Le projet dispos d'une autonomie administrative et financière, il bénéficiera a des subventions du gouvernement (sur Budget National de

Développement). Parallèlement, le projet ouvrira un compte spécial dans une banque de la place agréée par le bailleur de fonds. Les comptes seront exclusivement et conjointement mouvementés par le Directeur et le Responsable Administratif et Financier du projet avec l'approbation du Chef du Département.

Article 13 : le projet dispos de son personnel qui est géré suivant le règlement intérieur établi conformément aux règles du code du travail. Le règlement intérieur établira notamment le niveau et les modalités de rémunération.

Article 14 : La réalisation des opérations du projet s'effectuera sur la base de conventions, protocoles d'accord de prestation de service ou de marché aux opérateurs ou organisations non gouvernementales (ONG), aux bureaux d'Etudes, de consultants et de petites et moyennes entreprises (PME).

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de, la République de Guinée.

Conakry, le 9 Juin 2010

Mamadou Mouctar DIALLO

ARRÊTÉ A/2010/2742/ME/SGG/CAB DU 09 JUIN 2010, FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES DIRECTIONS PREFECTORALES DE L'ELEVAGE.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,

Vu le communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010; portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu les nécessités du service.

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Directeur Régional de l'Elevage, la Direction Préfectorale de l'Elevage (DPE) a pour mission, l'élaboration et la mise en oeuvre des stratégies de développement de la politique du Ministère de l'Elevage au niveau Préfectoral.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- De participer à l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique et des stratégies de développement de l'Elevage, en matière de Santé, de production et Industries Animales;
- D'appuyer les groupements d'éleveurs de la Préfecture dans leurs activités;
- D'appuyer les missions des Services Centraux, Régionaux ainsi que les missions d'experts;
- De participer à l'animation et au suivi du réseau d'épidémiologie des maladies animales;
- D'élaborer et mettre en oeuvre des programmes de contrôle des denrées Animales et d'origine Animale;
- D'élaborer et mettre en oeuvre des programmes de Production et Industries Animales;
- De coordonner les activités des projets et programmes au niveau préfectoral;
- D'assurer la diffusion des textes réglementaires en matière d'élevage;
- Collecter et remonter l'ensemble des statistiques de l'Elevage au niveau de la Préfecture;
- Mettre en oeuvre les enquêtes statistiques et toutes études visant à améliorer la connaissance de l'Elevage dans la Préfecture.

Article 2 : La Direction Préfectorale de l'Elevage est dirigée par un directeur Préfectoral de l'Elevage nommé par Arrête du Ministre de l'Elevage sur proposition des Directeurs Nationaux. Le Directeur Préfectoral dirige, anime, impulse, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Elevage au niveau Préfectoral.

Article 3 : Le Directeur Préfectoral de l'Elevage est assisté par deux (2) Directeurs Adjoints, chargés respectivement des Productions et Industries Animales et des services Vétérinaires et d'un chargé des statistiques.

Les Directeurs Adjoints, chacun dans son domaine d'intervention a pour mission :

- D'assister le Directeur Préfectoral dans son rôle de coordination des activités;
- D'organiser et planifier les réunions périodiques de bilan d'information et d'animation des équipes de travail;
- De suivre le tableau de bord des activités de la Direction Préfectorale;
- D'assurer le suivi technique des projets et programmes et autres activités d'élevage initiées au niveau préfectoral, participer à l'animale des comités de pilotage;
- De représenter le Directeur Préfectoral aux réunions techniques;
- D'exécuter toute autre tâche à lui confié par le Directeur Préfectoral.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : pour accomplir sa mission, la Direction Préfectorale de l'Elevage est assistée par:

- Un Directeur Adjoint chargé des productions et Industries Animales;
- Un Directeur adjoint chargé des Services Vétérinaires;
- Un chargé des statistiques.

Article 5 : pour mener à bien sa mission, le Directeur Préfectoral Adjoint chargé des Productions et Industries Animales est assistée par :

- Un chargé des filières de productions;
- Un chargé des Organisations Professionnelles d'Eleveurs;

Article 6 : le Directeur Préfectoral adjoint des services Vétérinaires est assisté par :

- Un chargé de Santé Animales;
- Un chargé de santé Publique Vétérinaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : les Directeurs Préfectoraux adjoints et les chargés sont nommés par Décision du Ministre de l'Elevage sur proposition des Directeurs Nationaux.

Article 8 : le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Juin 2010

Mamadou Mouctar DIALLO

ARRETE A/2010/2743/ME/SGG DU 09 JUIN 2010, PORTANT CONDITIONS DE DETENTION ET D'ADOPTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE.

LE MINISTRE

Vu le communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi L/95/046/CTRN du 29 Août 1995, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux;

Vu la Loi L/95/051/CTRN du 29 Août 1995, portant Code Pastoral;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010; portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu les nécessités du service.

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 2, 4, 8, 10, 30, et 34 de la Loi L/95/CTRN du 29 Août 1995, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux, et l'article 29 de la Loi L/95/051/CTRN du 29 Août 1995, portant Code Pastoral, il est reconnu à toute personne physique le droit de détenir et d'adopter des animaux de compagnie.

Article 2 : Est considéré comme animal de compagnie, tout animal vivant en compagnie de l'homme.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur d'animal de compagnie doit être en mesure de lui assurer le bien-être : habitat, protection sanitaire, nourriture, environnement approprié.

Article 4 : Tout propriétaire ou détenteur d'animal de compagnie est tenu d'en assurer la maîtrise et le contrôle, de manière à éviter les dommages causés à la personne, aux biens d'autrui et les dégradations de l'environnement.

Article 5 : Tout propriétaire ou détenteur d'animal de compagnie est tenu de signaler immédiatement tout comportement inhabituel de son animal, au service vétérinaire le plus proche.

Article 6 : Lorsque le propriétaire ou détenteur d'animal de compagnie n'a pas ou n'a plus de possibilité d'assurer la maîtrise et le contrôle de son animal, il doit s'en débarrasser.

Article 7 : pour se débarrasser d'un animal de compagnie, tout propriétaire ou détenteur doit s'adresser au service vétérinaire le plus proche.

Article 8 : Tout propriétaire d'animal de compagnie conserve son droit de propriété partout où se trouve l'animal. Il doit à ce titre, déposer sa marque auprès des services en charge de l'Elevage.

Il en est de même, si le marquage est effectué, à titre exclusif ou conjointement avec le précédent, selon un procédé agréé par les mêmes services.

Les jeunes non identifiés, des femelles suitées, sont considérés comme bénéficiant de la marque de leurs mères.

Article 9 : Tout propriétaire d'animal de compagnie doit lui faire porter un collier d'identification selon un procédé reconnu à cet effet.

Article 10 : Tout animal de compagnie ne portant aucune marque d'identification est considéré comme bien vacant et sans maître.

Article 11 : Le propriétaire d'animal de compagnie est présumé responsable civil des préjudices causés par son animal à la personne, aux biens d'autrui ou à l'environnement, que l'animal soit sous sa surveillance ou non.

Article 12 : En cas de morsure ou de griffure d'un animal de compagnie, son propriétaire ou la personne assurant sa garde ou sa surveillance est tenu de s'occuper des soins de la victime, en attendant le résultat de sa mise en observation établi par le vétérinaire.

Article 13 : Tout animal de compagnie qui s'avère agressif et dangereux peut être abattu sur place par le service vétérinaire le plus proche ou sous la responsabilité de lui ci, sauf contre-indication prévue par les mesures de police sanitaire des animaux.

Article 14 : Lorsque les animaux de compagnie deviennent encombrants avec des risques de propagation de maladies contagieuses, d'agressivité, de pollution de l'environnement, d'accidents de circulation, des mesures d'abattage de ceux considérés comme biens vacants et sans maître peuvent être appliquées par le Ministère en charge de l'Elevage.

Article 15 : Le Directeur National des Services Vétérinaires et le Directeur National des Productions et Industries animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 Juin 2010
Mamadou Mouctar DIALLO

ARRETE A/2010/2745/ME/SGG DU 09 JUIN 2010, FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'ELEVAGE.

LE MINISTRE

Vu le communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi L/95/046/CTRN du 29 Août 1995, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux;

Vu la Loi L/95/051/CTRN du 29 Août 1995, portant Code Pastoral;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010; portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu les nécessités du service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre de l'Elevage, la Direction Régionale de l'Elevage (DRE) a pour mission, la participation à l'élaboration des stratégies et des éléments de la Politique du Ministère de l'Elevage au niveau Régional.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- De l'élaboration et de la mise en oeuvre en de la politique et des stratégies de développement de l'Elevage, notamment en matière de Santé Animale, Production, des Industries Animales et de collecte des données statistiques;

- D'appuyer les Organisations faîtières des éleveurs dans leurs activités d'amélioration des conditions d'élevage;

- De participer aux réunions de coordination et d'harmonisation transfrontalières avec les services techniques d'Elevage des pays limitrophes;

- D'appuyer les missions des services centraux, et les missions des experts;

- De participer à l'animation du réseau d'épidémiosurveillance des maladies animales en Guinée;

- D'élaborer et mettre en oeuvre des programmes de contrôle des denrées Animales et d'origine Animale;

- D'élaborer et mettre en oeuvre des programmes de Production et d'Industries Animales;

- De coordonner les activités des projets et programmes au niveau régional;

- De centraliser les Projets de Budget des services préfectoraux de l'Elevage;

- D'assurer la diffusion et des Actes et Textes réglementaires émanant des services centraux;

Article 2 : la Direction Régionale de l'Elevage est dirigée par un Directeur Régional de l'Elevage nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Elevage.

Le Directeur Régional dirige, anime, impulse, coordonne et contrôle l'ensemble des activités des services de la Région.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Elevage est assisté par des Chargés dont les dénominations correspondent aux trois Directions Nationales.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : pour accomplir sa mission, la Direction Préfectorale de l'Elevage comprend:

- Un Chargé des Services Vétérinaires;

- Un Chargé des Productions et Industries Animales;

- Un Chargé de la Planification et du Renforcement des Capacités.

- Les Chargés ont pour mission, chacun dans son domaine d'intervention:

- D'assister le Directeur régional dans son rôle de coordination des activités;

- D'organiser et suivre l'élaboration des éléments de politique et participer au choix stratégique au niveau régional;

- De conduire l'élaboration des programmes, projets, plans d'actions et rapports d'activités de la direction régionale;

- De suivre le tableau de bord des activités de la Direction Régionale;

- D'assurer le suivi technique des projets et participer à l'animation des comités de pilotage;

- De participer en collaboration avec la Direction Nationale de la Planification

- à l'élaboration des plans de formation du personnel;

- De représenter la Directeur Régional aux réunions techniques;

- D'exécuter toute autre tâche à lui confié par le Directeur Régional;

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Art⁶ : Les chargés sont nommés par Décision du Ministre de l'Économie sur proposition des Directeurs Nationaux.

Article 6 : le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 9 Juin 2010

Mamadou Mouctar DIALLO

**ARRETE A/2010/2746/ME/SGG DU 09 JUIN 2010,
FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
L'UNITE MOBILE DE SANTE ANIMALE DE KANKAN.**

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010; portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu les nécessités du service.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Directeur National des Services Vétérinaires, l'Unité Mobile de Santé Animale Kankan, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale a pour mission, la coordination des activités de santé animale au niveau des régions naturelles de la Haute Guinée et de la Guinée Forestière

Acet effet, elle est particulièrement chargée:

❖ de coordonner et de superviser les programmes de prophylaxie et de lutte contre les principales maladies animales au niveau des régions relevant de son ressort;

❖ d'appuyer les services de l'élevage au niveau préfectoral, sous-préfectoral dans l'organisation et l'exécution de programme de surveillance, de prévention et lutte;

❖ de participer à la collecte et à l'expédition du biomatériau au laboratoire;

❖ de participer aux campagnes de sensibilisation des populations en matière de santé animale.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, l'Unité Mobile de Santé Animale de Kankan est constituée d'une équipe d'agents opérationnels dans les domaines de la surveillance épidémiologique, de la lutte contre les maladies et du contrôle des opérations.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 3 : Le chef de Section est nommé par Décision du Ministre.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 9 Juin 2010

Mamadou Mouctar DIALLO

**ARRETE A/2010/2747/ME/SGG DU 09 JUIN 2010,
FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
LABORATOIRE CENTRAL VÉTÉRINAIRE DE
DIAGNOSTIC.**

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/CNDD/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/CNDD/SGG du 03 février 2010; portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/CNDD/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

Vu les nécessités du service

ARRÊTE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Directeur National des Services Vétérinaires, le Laboratoire Central de Veterinaire de Diagnostic, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, a pour mission, de satisfaire en relation avec les laboratoires régionaux et internationaux, les besoins de diagnostic dans le domaine des pathologies animales et d'hygiène alimentaire.

Acet effet, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer les protocoles d'analyse de laboratoire;
- de contribuer à la prévention et à l'éradication des maladies animales par le biais de diagnostic de laboratoire;
- de mener les enquêtes de laboratoire pour participer à l'établissement de la situation épidémiologique du pays;
- de contribuer à l'étude des trypanosomes et des autres maladies parasitaires sur toute l'étendue du territoire national;
- d'évaluer la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animales et l'eau de boisson;

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Laboratoire Central Vétérinaire

de Diagnostic (LCVD) comprend:

- ❖ la Section Assurance Qualité;
- ❖ la Section Virologie;
- ❖ la Section Bactériologie;
- ❖ la Section Parasitologie;
- ❖ la Section Trypanosome;
- ❖ la Section Hygiène Alimentaire;

Article 3 : La Section Assurance Qualité est chargée:

- ❖ de contrôler, d'actualiser et d'assurer le suivi des procédures;
- ❖ de procéder au calibrage des équipements de laboratoire;
- ❖ d'organiser les tests d'intercalibration;
- ❖ de gérer les stocks de matériels et de consommables de laboratoire;

Article 4 : La Section Virologie est chargée:

- ❖ de réaliser le diagnostic sérologique des maladies virales qui affectent les différentes espèces animales, ainsi que celles transmissibles à l'homme;
- ❖ de procéder à l'isolement et à l'identification des virus responsables de maladies;
- ❖ de participer à l'organisation et à la réalisation d'enquêtes et de surveillance épidémiologique des maladies animales

Article 5 : La Section Bactériologie est chargée:

- ❖ de réaliser le diagnostic sérologique des maladies bactériennes qui affectent les différentes espèces animales, ainsi que celles transmissibles à l'homme;

✧ de procéder à l'isolement et à l'identification des bactéries responsables des maladies animales;

❖ de participer à l'organisation et à la réalisation d'enquêtes et de surveillance épidémiologique des maladies animales;

❖ de préparer des milieux de culture et les réactifs

Article 6 : La Section Parasitologie est chargée;

❖ de réaliser le diagnostic des maladies parasitaires;

❖ de faire l'inventaire des parasitoses dues aux helminthes et aux protozoaires;

❖ d'organiser et de réaliser les enquêtes pour établir la dynamique saisonnière et la répartition géographique des maladies parasitaires;

❖ de préparer des milieux de culture et les réactifs.

Article 7 : La Section Trypanosomes est chargée:

❖ de diagnostiquer les maladies dues aux trypanosomes;

❖ de mener les enquêtes entomologiques pour l'établissement de la carte de répartition;

❖ d'utiliser les renseignements fournis par la télédétection et la cartographie;

Article 8 : La Section Hygiène Alimentaire est chargée:

❖ de faire des analyses micro-biologiques des denrées alimentaires d'origine animale;

❖ d'effectuer des analyses physico-chimiques des denrées alimentaires d'origine animale et les aliments du bétail;

❖ de rechercher les résidus toxiques dans les denrées alimentaires d'origine animale;

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les chefs de Division et de Sections sont respectivement nommés par arrêté et Décisions du Ministre.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2010

Mamadou Mouctar DIALLO

ARRETE A/2010/2748/ME/SGG DU 09 JUIN 2010, FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE VÉTÉRAIRE DU CONTRÔLE FRONTALIER (SVCF).

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/CNDD/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/CNDD/SGG du 03 février 2010; portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/CNDD/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu les nécessités du service.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Directeur National des Services Vétérinaires, le Service Vétérinaire de Contrôle Frontalier (SVCF), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale a pour mission, l'application de la réglementation et des directives des institutions spécialisées, en matière d'échanges internationaux sur les animaux et produits animaux.

Article 2: le Service Veterinaire de Contrôle Frontalier (SVCF) est chargé:

✧ de veiller à l'application des directives et de la réglementation relatives aux échanges internationaux sur les animaux et produits animaux transitant par les postes de contrôle frontaliers, terrestres, portuaires et aériens;

✧ de participer à la surveillance des maladies par la fourniture des informations sur le risque d'introduction des maladies à travers les frontières nationales;

❖ de contribuer au renforcement des capacités des agents des postes de contrôle frontaliers.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: Pour accomplir sa mission, le Service Vétérinaire de Contrôle Frontalier est constitué d'une équipe multidisciplinaire d'agents opérationnels dans les domaines de contrôle frontalier terrestres, portuaires et aériens.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 4: Le chef de Section est nommé par Décision du Ministre.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2010

Mamadou Mouctar DIALLO

ARRETE A/2010/2749/ME/SGG DU 09 JUIN 2010, FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU L'UNITE MOBILE DE SANTÉ ANIMALE DE LABE.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010; portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

Vu les nécessités du service

ARRÊTE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Directeur National des Services Vétérinaires, l'Unité Mobile de Santé Animale de Labé, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale a pour mission, la coordination des activités de santé animale au niveau des régions naturelles de la Moyenne Guinée et de la Basse Guinée.

Acet effet, il est particulièrement chargé:

❖ de coordonner et de superviser les programmes de prophylaxie et de lutte contre les principales maladies animales au niveau des régions relevant de son ressort;

❖ d'appuyer les services de l'élevage au niveau préfectoral, sous-préfectoral dans l'organisation et l'exécution de programme de surveillance, de prévention et de lutte;

❖ de participer à la collecte et à l'expédition du biomatériau au laboratoire;

❖ de participer aux campagnes de sensibilisation des populations en matière de santé animale.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: Pour accomplir sa mission, l'Unité Mobile de Santé Animale de Labé est constituée d'une équipe d'agents opérationnels dans les domaines de la surveillance épidémiologique, de la lutte contre les maladies et du contrôle des opérations.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 4: Le Chef de Section est nommé par Décision du Ministre.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2010

Mamadou Mouctar DIALLO

ARRETE A2010/2750/ME/SGG DU 09 JUIN 2010, FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE VÉTÉRINAIRE D'INSPECTION AUX ABATTOIRS (SVIA).

LE MINISTRE

Vu le communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

Vu les nécessités du service

ARRÊTE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Directeur National des Services Vétérinaires, le Vétérinaire d'inspection aux Abattoirs (SVIA), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale a pour mission, la mise en oeuvre de l'application de la stratégie nationale en matière de contrôle de la qualité hygiénique des infrastructures et installations d'abattage, de réaliser des audits sur l'application des normes. A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et mettre en pratique le guide de bonne conduite des installations d'abattage;
- d'assurer le suivi de l'inspection sanitaire et de salubrité des abattoirs;
- de collecter et d'analyser les statistiques des abattages en relation avec la Direction Nationale de la Planification et du Renforcement des Capacités;
- d'assurer le contrôle de l'application des normes hygiéniques dans la conception des infrastructures d'abattage et de commercialisation.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Service Vétérinaire d'Inspection aux Abattoirs (SVIA) est constitué d'une équipe multidisciplinaire d'agents opérationnels dans les domaines de l'inspection sanitaire et de salubrité, de la collecte des données sur les abattages, et du contrôle de l'application des normes hygiéniques dans la conception des infrastructures d'abattage et de commercialisation.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 3: Le chef de Section est nommé par Décision du Ministre.

Article 4: La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2010

Mamadou Mouctar DIALLO

ARRETE A/2010/2751/ME/SGG DU 09 JUIN 2010, FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU LABORATOIRE DE PRODUCTION DE VACCINS DE KINDIA.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/CNDD/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/CNDD/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/CNDD/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition

Vu les nécessités du service

ARRÊTE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Directeur National des Services Vétérinaires, le Laboratoire de Production de Vaccins de Kindia (LPVK), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission, la production de vaccins vétérinaires de qualité.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de produire la qualité de vaccins viraux et bactériens;
- d'assurer la production de diluants et autres produits biologiques;
- d'assurer le contrôle de qualité de vaccins produits et ceux importés.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Laboratoire de Production de Vaccins de Kindia (LPVK) comprend :

- ❖ la Section Production des vaccins;
- ❖ la Section Produits biologiques;
- ❖ la Section Assurance Qualité.

Article 3 : La Section Production des vaccins est chargée

- ❖ d'assurer la production des vaccins viraux et bactériens
- ❖ de préparer et de conditionner le matériel de production
- ❖ mettre en place et assurer l'élevage des animaux de laboratoire.

Article 4: La Section Produits biologiques est chargée:

- ❖ d'assurer la production de diluants et autres solutés;
- ❖ d'assurer la production de et autres produits biologiques;
- ❖ d'assurer le conditionnement, la stérilisation, le stockage des diluants, solutés et autres produits biologiques.

Article 5: La Section Assurance Qualité est chargée

- ❖ d'assurer le contrôle de qualité des vaccins et produits biologiques;
- ❖ d'assurer le contrôle et l'actualisation des procédures de production, de conditionnement, de stockage et d'utilisation du vaccin et autres produits biologiques;
- ❖ d'assurer le calibrage et l'entretien régulier des équipements

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Les chefs de Division et de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et Décisions du Ministre.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 9 Juin 2010

Mamadou Mouctar DIALLO

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DIRECTION NATIONALE DES INFRASTRUCTURES**

ARRÊTÉ A/2010/2624/SGG/MTP DU 1ER JUILLET 2010, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITÉ DE SUIVI DE L'EXÉCUTION DU PROJET DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE KOMBA-BOUMÉHOUN (LOT2) DU PROJET LABÉ-SÉRIBA-MADINA GOUNASS.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Communiqué N° 001 /CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et Développement;

Vu l'Ordonnance N° 006 /PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement

Vu le Procès-Verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'Opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, confirmant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président de la Transition;

Vu le Décret No 001/PRG/SGG 2010 du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union de Transition'.

Vu l'Accord de Prêt signé le 20 Janvier 2007, entre le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) et le Gouvernement Guinéen;

Vu l'Accord de Prêt N°15/474 du 24 Janvier 2008, signé entre le Saoudien de Développement (FSD) et le Gouvernement Guinéen-;

Vu l'Accord de Prêt signé le 06 Septembre 2007, entre le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et le Gouvernement Guinéen;

Vu l'Aide Mémoire issu de la Mission Technique effectuée en Guinée (lu 11 au 16 Avril 2010, par le Fonds Saoudien de Développement (FSD),

Vu les recommandations des instances du projet;

ARRETE:

Article 1er / Sous l'autorisation du Directeur National des Infrastructures (DN 1), il est créé une structure spécifique dénommée «Unité de Suivi de l'Exécution du Projet, le cadre de la mise en oeuvre du projet de construction et de bitumage de la route Komba-Bouméhoun (lot2); fragment du projet Labé-Sériba-Madina Gounass.

Article 2/ L'Unité de Suivi de l'Exécution du Projeta pour mission: La supervision, l'encadrement et l'animation de toutes les composantes du Projet,

A cet effet, elle est essentiellement chargée:

- de participer à la formulation des décisions, à la constitution des dossiers techniques, administratifs et financiers;
- d'organiser et de participer aux évaluations supervisions et audits du projet de gérer avec maîtrise toute l'administration du projet;
- de veiller méticuleusement au respect des clauses contractuelles.

Article3 / L'unité de Suivi de l'Exécution du Projet est composée de..

Un Chef d'Unité (Ingénieur Routier ou des Travaux Publics H /A)-, Un Comptable (H/A).

Pour accomplir sa mission, l'Entreprise aura la charge de fournir à l'Unité, un logement entièrement équipé sur le chantier, un véhicule de liaison 4x4 tout Terrain neuf pour le Chef de l'Unité, un ordinateur fixe, un ordinateur portable, une imprimante, une photocopieuse etc....

L'Unité sera appuyée par un personnel de service (Chauffeurs, Gardiens, Secrétaire, etc ...) dont les membres seront recrutés par le Chef d'Unité.

Article 4/ L'Unité est rendue responsable du calendrier des réunions périodiques. Elle assurera le protocole et le secrétariat des réunions projetées.

Article 5/ L'USEP est mise en place pour la durée du projet.

Article 6 / Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le1er Juillet 2010

Le Ministre
Yamodou TOURE

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2010/2469/MEH/CAB/SGG DU 25 JUIN 2010, PORTANT CREATION D'UN COMITÉ TECHNIQUE DE SUIVI DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES ENERGETIQUES.

LE MINISTRE,

-Vu le Communiqué N°001/C.N.D.D/2008 du 23 Décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

-Vu l'Ordonnance N°006/P.R.G/S.G.G/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

-Vu le Procès-verbal du C.N.D.D en date du 06 Janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du C.N.D.D, Président de la République par Intérim;

-Vu le discours du Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010 demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

-Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition -

-Vu le Décret D/N°001/P.R.G/S.G.G/2010 du 19 janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

-Vu le Décret D/N°003/P.R.G/C.N.D.D/2010 du 03 février 2010 portant Restructuration du Gouvernement;

-Vu le Décret D/N°005 P.R.G/SGG/2010 du 18 Février portant nomination des membres du Gouvernement ;

-Vu l'Arrêté N°2288/PM/CAB/2010 du 21 janvier 2010, portant création d'une Commission Nationale de Pilotage des Projets d'infrastructures Énergétiques.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'Article 3 de l'Arrêté N°2288/PM/CAB/2010 du 21 juin 2010 portant création d'une Commission Nationale de Pilotage des Projets d'infrastructures Énergétiques, il est mis en place un COMITE TECHNIQUE DE SUIVI (CTS) des Projets Hydro-électriques du Bassin du fleuve Konkouré.

ARTICLE 2 : Ce Comité a pour mandat de:

- Elaborer et soumettre à la Commission Nationale de Pilotage les termes de référence relatifs à toutes les phases des Projets
- de réunir, archiver et gérer toute la documentation disponible sur ces Projets,
- Assurer le suivi technique et la supervision des études et travaux en rapport avec tout organisme ou entité habilité;
- Assurer l'interface entre la Commission Nationale de Pilotage et les entités, mandatées pour la préparation, la recherche de financement et la mise en oeuvre des Projets;
- Élaborer et soumettre à la Commission Nationale de Pilotage les projets de convention et accords relatifs aux Projets;
- Assurer le suivi de l'encadrement technique et juridique des Projets;
- Veiller à l'intégration harmonieuse de ces nouveaux Projets dans le système énergétique existant.

ARTICLE 3: le Comité Technique de Suivi (CTS) est composé comme suit:

I/ Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

- 1) Secrétaire Général (Coordonnateur)
- 2) Conseiller principal
- 3) Conseiller Technique chargé de l'Energie
- 4) Conseiller Technique chargé de l'Eau
- 5) Conseiller Juridique
- 6) Conseiller Economique et Financier
- 7) Directeur National de l'Energie (DNE)
- 8) Directeur National de l'Hydraulique (DNH)
- 9) Directeur Général EDG
- 10) Directeur Planification et Équipement EDG

II/ Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

- 11) Un représentant de la Direction Nationale de l'Environnement
- 12) Un représentant de la Direction Nationale des Eaux et Forêts

III/ Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat

- 13) Un représentant de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat

IV/ Ministère de l'Economie et des Finances

- 14) Un représentant de la Direction Nationale des Investissements Publics (DNIP)

V/ Ministère de l'Agriculture

- 15) Un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture

VI Administration et Contrôle des Grands Projets

- 16) Un représentant

VII/ Personnes ressources

- 17) Kader DIAKITE- Économiste
- 18) Bouna SYLLA- Juriste

ARTICLE 4: Dans l'exercice de son mandat, le Comité Technique de suivi peut recourir au service de toute personne ressource requise.

Il élaborera et soumettra des rapports périodiques, à titre de compte-rendu à la Commission Nationale de Pilotage.

ARTICLE 5: Le Comité Technique de Suivi sera doté de moyens matériel, logistique et financier lui permettant d'accomplir correctement sa mission.

ARTICLE 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré au Journal Officiel de la République et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 25 Juin .2010

Commandant Mamadou SANDE

**MINISTÈRE DU CONTRÔLE ECONOMIQUE
ET DES AUDITS**

**ARRETE A/2010/ 2855/MCEA/CAB/SGG DU 14
JUILLET 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
L'INSPECTION GÉNÉRALE D'ETAT.**

LE MINISTRE,

Vu- le communiqué n°001/CNDD du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) en date du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par l'Armée, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement

Vu- l'ordonnance n°006/PRG/SGG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu- le procès-verbal du CNDD en date du 06 Janvier 2010 désignant le Ministre de La Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu- les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale, comme Président de la République par Intérim ;

Vu - le décret D/001/PRG/SGG/2010 en date du 19 Janvier 2010 porta nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu - le Décret n°D/2010/128/PRG/SGG du 22 Juin 2010 portant Attributions et organisation du Ministère du Contrôle Économique et des Audits ;

ARRETE :

CHAPITRE 1 : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre Chargé du Contrôle Économique et des Audits, l'Inspection Générale d'Etat, en abrégé IGE, est l'Institution Supérieure de Contrôle de l'ordre administratif. Elle a pour mission le contrôle supérieur de la gestion des services publics et parapublics.

Article 2 : A ce titre, l'inspection Générale d'Etat (I.G.E) est chargée de concevoir, d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de contrôle supérieur de l'Etat :

- de veiller à l'application effective des lois, ordonnances, décrets, actes et instructions réglementaires ainsi qu'à l'exécution des directives régissant le fonctionnement des administrations centrales et déconcentrées, des établissements publics, sociétés d'Etat ou à participation financière publique, concessionnaires de service public, collectivités locales, services administratifs et financiers de la Défense et de la Justice, personnes morales de droit privé bénéficiant de concours financier de l'Etat ;

- de procéder à l'évaluation de l'ensemble des systèmes de contrôle des organismes des secteurs public et parapublic.

- de contrôler la gestion optimale du patrimoine et du portefeuille de l'Etat ;

- de procéder à l'évaluation des procédures au niveau des structures de l'Etat, dans les domaines de gestion, de contrôle, d'inspection et de comptabilité ;

- de procéder au contrôle de performance de la gestion des structures publiques et parapubliques ;

- de procéder à des évaluations au niveau des administrations financières de manière à contribuer à l'accroissement de la capacité de mobilisation des ressources budgétaires ;

- de veiller au bon fonctionnement et à l'amélioration des système d'information de gestion des services publics ;

- de participer à l'élaboration des normes de vérification comptable ;

- d'assurer la coordination et l'appui méthodologique aux structures de contrôle et d'inspection ;

- de participer, dans le cadre de la lutte contre la fraude et la corruption, à toute investigation en direction des personnes physiques ou morales ;

- d'exécuter toutes missions de contrôle et d'inspection ordonnées par les Autorités au niveau des services publics, parapublics, programmes et projets d'investissements publics ;

- de promouvoir des relations de coopération avec les institutions et/ou associations de contrôles étrangers ;

Article 3 : le domaine de compétence de l'Inspection Générale d'Etat couvre

- tous les services publics civils de l'Etat, quel qu'en soit le mode de gestion et la localisation géographique. Il s'agit des services centraux, des services déconcentrés, des services de contrôle et d'inspection, des établissements publics, des collectivités territoriales, des programmes et projets publics, des sociétés d'Etat, d'économie mixte et/ou à participation financière de l'Etat.

- les administrations des services militaires et para militaires ;
- les services des administrations et des institutions judiciaires.

Article 4 : le contrôle exercé par l'Inspection Générale d'Etat sur les administrations des services militaires et paramilitaires se fait sur ordre exprès du Ministre du Contrôle Economique et des Audits. Dans ce cadre, l'Inspection Générale d'Etat peut requérir, en cas de besoin, la participation de l'Inspection Générale des Armées.

Le contrôle exercé par l'Inspection Générale d'Etat sur les services des administrations judiciaires se limite au contrôle de gestion du personnel, des moyens financiers, biens mobiliers de l'Etat. Dans ce cadre, l'Inspection Générale d'Etat peut requérir, en cas de besoin, la participation de l'inspection des services judiciaires.

Le contrôle exercé par l'Inspection Générale d'Etat sur les sociétés d'économie mixte se limite :

- au contrôle de l'utilisation des biens et ressources publics mis à leur disposition par l'Etat ou les collectivités locales ;
- au contrôle du respect de l'objet social tel que mentionné dans les statuts et conventions d'établissement ;
- au contrôle du respect de leurs obligations envers l'Etat ou les collectivités locales ;
- à l'évaluation de l'incidence de leurs activités sur l'environnement local et/ou national.

Le contrôle exercé par l'Inspection Générale de l'Etat sur les établissements publics et les sociétés l'Etat couvre notamment les aspects suivants :

- le contrôle de performance ;
- l'évaluation des systèmes de contrôle interne ;
- l'évaluation des procédures de travail ;

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale d'Etat est animée par :

- des Inspecteurs d'Etat ;
- des Contrôleurs d'Etat ;
- des techniciens et informaticiens ;
- le personnel administratif.

Article 6 : L'Inspection Générale d'Etat comprend :

- des Services d'appui ;
- des Cellules Techniques de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 7 : Les Services d'Appui de l'Inspection Générale d'Etat sont :

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service Formation Informatique et Documentation ;
- le Secrétariat Central.

Article 8 : Les Cellules techniques de l'Inspection Générale d'Etat sont :

- la Cellule Services Publics Centraux ;
- la Cellule Régies Financières ;
- la Cellule Collectivités Territoriales ;
- la Cellule Etablissements Publics, Sociétés Mixtes et/ou à Participation de l'Etat ;
- la Cellule Projets et Programmes d'Investissements Publics ;
- la Cellule Planification, Evaluation des Procédures et Revue des Rapports ;
- la Cellule Etablissements Bancaires, Compagnies d'assurance et Sociétés d'Epargne et de Crédits.

Article 9 : Les Chefs de Cellule sont nommés par Arrêté du Ministre du Contrôle Economique et des Audits sur proposition de l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 10 : Cellule Services Publics Centraux et Déconcentrés La Cellule Services Publics Centraux et Déconcentrés est chargée des missions de vérifications financières, de régularité, de conformité et de vérifications de performance dans les structures de l'Etat au niveau central et déconcentré.

Toutefois le contrôle exercé sur les Administrations des Services militaires et paramilitaires se fait sur demande expresse du Président de la République.

Le contrôle exercé sur les services de l'Administration judiciaire se limite au contrôle de gestion des moyens financiers, biens, mobiliers et immobiliers de l'Etat.

Article 11 : Cellule Régies Financières :

La Cellule Régies Financières est chargée :

- de procéder à des contrôles et évaluation au niveau des Régies Financières de manière à contribuer à accroître la capacité de mobilisation des ressources de l'Etat
- De contribuer à l'identification des nouvelles sources de recettes susceptibles d'être réglementées et recouvrées.
- De suggérer des mesures susceptibles d'assurer la sécurisation des recettes publiques et contribuer au recouvrement des créances de l'Etat Le contrôle exercé sur les régies financières couvre les aspects suivants :

- Le contrôle de performance ;
- L'évaluation des systèmes de contrôle interne ;
- L'évaluation des procédures de travail.

Article 12 : Cellule Collectivités Territoriales

La Cellule Collectivités Territoriales est chargée des missions de vérifications financières, de régularité, de conformité et de performance dans les structures des Collectivités Territoriales, des Préfectures et de la Ville de Conakry.

Article 13 : Cellule Etablissements Publics, Sociétés mixtes et (ou) à participation financière de l'Etat :

La Cellule Etablissements Publics, Sociétés mixtes et (ou) à participation financière de l'Etat est chargée :

- du contrôle de l'utilisation des biens et ressources publics mis à leur disposition par l'Etat ou les collectivités locales ;
- du contrôle du respect de l'objet social tel que mentionné dans les statuts et conventions d'établissement ;
- du contrôle du respect de leurs obligations envers l'Etat ou les collectivités locales ;
- A l'évaluation de l'incidence de leurs activités sur l'environnement local et/ou national.

Article 14 : Cellule Projets et Programmes d'investissements Publics :

La Cellule Projets et Programmes d'investissements Publics est chargée :

- de procéder au contrôle des projets et programmes d'investissement publics.
- A l'évaluation de l'incidence de leurs activités sur l'environnement local et/ou national.

Le contrôle exercé sur les Projets et Programmes d'investissements Publics couvre les aspects suivants :

- La vérification financière ;
- Le contrôle de performance ;
- L'évaluation des systèmes de contrôle interne ;
- L'évaluation des procédures de travail.

Article 15 : Cellule Planification, Evaluation des procédures et revue des rapports :

La Cellule Planification, Evaluation des procédures et revue des rapports est chargée :

- De produire le Plan Stratégique de l'Inspection Générale d'Etat ;
- De produire le rapport d'activités annuel de l'Inspection Générale d'Etat.
- D'élaborer le guide de l'Inspecteur d'Etat ;
- De collecter et gérer les documents techniques et autres textes législatifs et réglementaires régissant l'Administration publique.
- De procéder au suivi des recommandations des missions de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 16 : Cellule Etablissements bancaires, compagnies d'assurance et Sociétés d'épargne et de Crédits :

La Cellule Etablissements Bancaires, compagnies d'assurance et Sociétés d'Epargne et de Crédits est chargée

- de procéder au contrôle et à l'évaluation des Etablissements Bancaires, compagnies d'assurance et Sociétés d'Epargne et de Crédits ;
- De procéder au contrôle de l'utilisation des biens et ressources publics mis à leur disposition par l'Etat ou les collectivités locales ;
- Au contrôle du respect de leurs obligations envers l'Etat.

Article 17 : L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un Inspecteur Général d'Etat nommé par Décret du Président de la République.

Article 18 : L'inspecteur Général d'Etat dirige, anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection Générale d'Etat.

A ce titre :

- il élabore le programme annuel d'activités, le soumet à l'approbation de l'Autorité et veille à son application ;
- il organise, prépare et exécute toutes les mesures nécessaires au fonctionnement du service ;
- il répartit les missions entre les services, planifie celles devant faire l'objet de tournées annuelles et décide, en cas de besoin, de recourir aux prestations des services extérieurs et conclut les contrats y afférents ;

- il reçoit, analyse et centralise les rapports de missions qu'il appuie d'une note de synthèse ;
- il veille à la qualité du travail et s'assure des suites réservées aux conclusions de missions de contrôle effectuées, établit le rapport annuel.

Article 19 : L'Inspecteur Général d'Etat est assisté d'un Inspecteur Général d'Etat Adjoint nommé par Décret du Président de la République.

L'Inspecteur Général d'Etat Adjoint cumule cette fonction avec celle de coordinateur technique du Pool des inspecteurs d'Etat. Il assiste l'Inspecteur Général d'Etat dans l'exercice de ses fonctions, prépare les programmes et rapports d'activités, supervise le service administratif et financier ainsi que celui de la documentation, effectue à la demande de l'Inspecteur Général d'Etat les missions particulières d'inspection ou de contrôle. Il remplace l'inspecteur Général d'Etat en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 20 : Les Inspecteurs d'Etat et les Contrôleurs d'Etat disposent d'une Carte Professionnelle d'Inspecteur d'Etat. Les Inspecteurs d'Etat en mission bénéficient de la protection et de l'assistance des autorités civiles et militaires.

- Ils ont accès à tous locaux, personnes ressources, espaces, documents, équipements, intéressant la bonne réalisation de la mission ;
- Ils peuvent se faire communiquer toutes informations écrites ou verbales utiles et entendre toute personne concernée ;
- Ils peuvent convoquer toute personne concernée par l'objet de la mission ;
- Ils sont habilités à contrôler les relations des institutions contrôlées avec les tiers ; notamment les organismes publics, mixtes et privés et dans ce cadre peuvent avoir accès aux comptes bancaires des particuliers ;
- Ils sont habilités à faire recours à l'appui des services de sécurité dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures conservatoires lorsque la nécessité s'impose et ceci, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Les mesures conservatoires prises par les inspecteurs d'Etat et approuvées par l'Inspecteur Général d'Etat, revêtent un caractère exécutoire sous réserve de sursis à exécution ordonnée par le Président de la République, le Ministre du Contrôle Economique et des Audits ou de décision judiciaire contraire émanant d'un tribunal compétent.

Article 22 : Toutes entraves (refus de collaborer, fourniture d'information inexacte, négligence, divulgation d'information), de nature à empêcher, gêner, ralentir ou compromettre la mission de l'inspection Générale d'Etat, constituent des fautes graves entraînant l'application des sanctions prévues par la loi, à l'encontre des auteurs et de leurs complices.

Article 23 : L'inspection Générale d'Etat peut demander l'assistance de tout organisme technique compétent, public ou privé, afin d'effectuer les études techniques et expertises nécessaires à l'accomplissement de sa mission et ceci, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elle est habilitée à réclamer tout rapport, document ou pièce à conviction jugée nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

Article 24 : L'inspecteur Général d'Etat est habilité à délivrer des convocations et des injonctions à toute personne dans le cadre de l'exécution des missions.

Il peut également saisir directement toute autorité compétente ou toute personne concernée d'une lettre de réclamation d'un document ou d'un support d'information nécessaire à l'exécution correcte des missions.

Article 25 : L'Inspecteur Général d'Etat peut requérir tout inspecteur ou contrôleur appartenant à un corps de l'Etat pour faire partie des missions de l'inspection Générale d'Etat.

Il peut également, requérir des inspecteurs généraux des Départements ministériels, l'organisation de vérifications spécifiques dans leurs secteurs de compétence.

CHAPITRE III . DE LA COMMUNICATION

Article 26 : Les missions d'inspection, d'évaluation ou d'appui à la qualification des procédures publiques de l'inspection Générale d'Etat font l'objet de rapports rédigés conformément aux normes et procédures en vigueur.

Tout rapport de l'inspection Générale d'Etat engage d'une part la responsabilité personnelle de son auteur et d'autre part celle de l'inspection Générale d'Etat en tant qu'Institution.

Il est interdit aux personnes auxquelles aura été communiqué un rapport de l'inspection Générale d'Etat d'en divulguer tout ou partie du contenu. La violation de cette interdiction constitue une atteinte à l'obligation de discrétion professionnelle consacrée par la loi en matière d'inspection et expose les auteurs et leurs complices aux sanctions prévues à cet effet.

Article 27 : Les inspecteurs d'Etat, Contrôleurs d'Etat et autre personnel de l'inspection Générale d'Etat sont soumis en tout lieu et à tout moment, à l'obligation de réserve s'agissant des activités et du contenu des rapports de l'institution.

Article 28 : L'inspecteur Général d'Etat est obligatoirement ampliateur ;

- Des rapports d'inspections effectuées par les corps et structures civils de contrôle et d'inspection de l'Etat ;
- Des rapports d'Audit et des rapports des Commissaires aux comptes adressés aux conseils d'Administration et/ou aux Directeurs généraux des sociétés d'Etat, d'économie mixte et/ou à participation financière de l'Etat ainsi qu'aux établissements publics ;
- Des lois et règlements en matière économique, financière, monétaire, bancaire, fiscale et comptable ;
- De la loi des finances, des comptes administratifs et de gestion, du tableau de bord de l'économie et tableau des opérations financières de l'Etat
- De la loi de règlement ;
- Des budgets et états financiers de tous les établissements publics et des Collectivités Territoriales.

L'évaluation faite par l'inspecteur Général d'Etat, sur les rapports d'audit et des rapports des commissaires aux comptes, fait l'objet d'un avis motivé ayant pour but entre autre, de recommander aux autorités de tutelle, le maintien ou la rupture des contrats d'audit ou de commissariat aux comptes.

Article 29 : L'inspecteur Général d'Etat reçoit pour information et suivi, les rapports périodiques relatifs à l'exécution des lois de Finances et des programmes économiques et financiers.

CHAPITRE IV: DE LA SAISINE DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

Article 30 : L'inspection Générale d'Etat reçoit des instructions du Ministre du Contrôle Economique et des Audits. Elle est saisie à titre principal par le Président de la République ou le Premier Ministre. Elle peut être également saisie par les membres du Gouvernement, les Institutions, les services publics et parapublics, les particuliers et les associations de la société civile.

Article 31 : L'Inspecteur Général d'Etat peut se saisir d'une affaire entrant dans ses compétences et/ou qu'il estime être susceptible de porter préjudice à l'Etat, à charge pour lui d'en rendre compte. Dans ce cas, il est tenu d'avoir un mandat écrit de la tutelle.

CHAPITRE V: DES RAPPORTS DE MISSIONS ET DES SUITES RESERVEES

Article 32 : A l'occasion de chaque mission, il est dressé un rapport par l'inspecteur d'Etat. Le rapport contient, outre l'analyse et les conclusions tirées des constatations faites, tous autres éléments propres à éclairer l'affaire traitée notamment, les pièces justificatives des recettes et des dépenses, les procès verbaux d'audition.

Article 33 : Le rapport de mission rédigé par un Inspecteur d'Etat ou un Contrôleur d'Etat est remis à l'Inspecteur Général d'Etat qui le communique pour réponse aux responsables des services, établissements, entreprises, collectivités territoriales et organismes vérifiés et aux fonctionnaires ou agents mis en cause, avec copie aux autorités hiérarchiques ou de tutelle.

Article 34 : Les responsables des services, établissements, entreprises, collectivités ou organismes vérifiés doivent impérativement répondre par écrit, dans un délai de quinze jours au maximum à compter de la date de notification, aux observations formulées dans le rapport de mission de l'I.G.E ; les agents dont la responsabilité personnelle est mise en cause doivent se justifier dans un délai fixé par l'autorité hiérarchique.

Article 35 : si aucune réponse n'est produite dans le délai imparti, les résultats fournis par les vérifications sont consignés par l'inspecteur Général d'Etat dans un rapport définitif adressé au Ministre du Contrôle Economique et des Audits.

Article 36 : il est dressé à la fin de chaque période un rapport sur le fonctionnement de l'I.G.E le rapport annuel rend compte des missions effectuées, notamment l'évaluation du fonctionnement des services publics, les performances de ces services et contient toutes mesures propres à améliorer d'une part, leurs fonctionnements et d'autre part, les programmes exécutés par les autorités publiques.

Article 37 : L'inspecteur Général d'Etat saisit, à travers le Ministre du Contrôle Économique et des Audits, le Ministre de la Justice par l'intermédiaire de l'Agent Judiciaire de l'Etat dans le cadre d'un recours judiciaire portant sur les résultats des missions. Il organise le suivi des dossiers de l'inspection Générale d'Etat envoyés en recours judiciaire.

CHAPITRE VI : DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE

Article 38 : L'inspecteur Général d'Etat supervise la préparation et la mise en oeuvre de la réglementation générale en matière d'inspection par les corps de l'Etat.

Il élabore et met en oeuvre les procédures internes de l'inspection Générale d'Etat, supervise l'élaboration des normes publiques de vérification comptable et fixe les mécanismes d'évaluation des systèmes de contrôle des organismes publics et parapublics.

CHAPITRE VII: DES DROITS ET OBLIGATIONS

Article 39 : Nonobstant des dispositions de l'Article 20, les Inspecteurs d'Etat et les Contrôleurs d'Etat ne peuvent s'immiscer dans la gestion courante des entités contrôlées, se substituer aux autorités compétentes pour diriger, empêcher ou suspendre une opération.

Article 40 : les Inspecteurs d'Etat et les Contrôleurs d'Etat se limitent à rappeler les textes législatifs et réglementaires dont ils ont à surveiller l'exécution et à provoquer sur les faits et les actes qu'ils constatent, des explications qui doivent leur être fournies, soit oralement, soit par écrit s'ils en font la demande.

Article 41 : Les inspecteurs d'Etat, les Contrôleurs d'Etat et les experts ou consultants sont tenus, à l'occasion de leurs missions, à un strict devoir de respect du caractère confidentiel des informations recueillies. Plus généralement, les inspecteurs d'Etat sont tenus de se conformer en toutes circonstances, aux règles déontologiques qui leur imposent une obligation d'impartialité, d'objectivité, d'intégrité et de confidentialité.

Article 42 : Les droits des personnes relevant des administrations, services, organismes soumis aux missions de l'I.G.E sont ceux du statut général de la fonction publique s'ils sont fonctionnaires ou assimilés et pour les autres, ceux de leurs statuts particuliers. En l'absence des dispositions statutaires spécifiques, les droits des personnes contrôlées sont régis par le droit commun.

Article 43 : Toute personne exerçant une activité dans les services, organismes et sociétés visés à l'article 42 ci-dessus, à quel que niveau qu'elle se situe, est tenue de fournir les renseignements, informations et pièces de toutes natures demandées et déferées à la réquisition des inspecteurs d'Etat, sous peine de sanctions prévues par les textes statutaires le concernant. Pendant la durée de la mission, les personnels du secteur inspecté ne peuvent s'absenter de leur poste qu'avec une autorisation écrite de l'autorité supérieure dont ils dépendent visée par l'inspecteur d'Etat.

Article 44 : Les inspecteurs d'Etat et les Contrôleurs d'Etat prêtent serment. Le contenu du serment ainsi que ses modalités de prestations sont fixées par décision de la Cour d'Appel.

Les inspecteurs d'Etat ayant prêté serment reçoivent une commission mentionnant entre autres leurs prérogatives et devoirs.

Article 45 : L'Inspection Générale d'Etat est dotée d'une régie d'avances lui permettant de couvrir ses dépenses de fonctionnement.

Article 46 : Les inspecteurs d'Etat et autre personnel de l'Inspection Générale d'Etat bénéficient, en plus des primes et indemnités acquises, de primes et indemnités spéciales dont les montants sont définis par Arrêté Conjoint des Ministres en charge du Contrôle Economique et des Audits, de la Fonction Publique et des Finances.

Article 47 : L'Inspecteur Général d'Etat est chargé de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 48 : Le Présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juillet 2010

Fodé Kerfalla CAMARA

ARRETE A/2010/2856/MCEA/SGG DU 14 JUILLET 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES AUDITS.

LE MINISTRE,

Vu- le communiqué n°001 du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) en date du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par l'Armée, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement

Vu- l'ordonnance n°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu- le procès-verbal du CNDD en date du 06 Janvier 2010 désignant le Ministre de La Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu- les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale, comme Président de la République par Intérim ;

Vu - le décret D/001/PRG/CNDD/SGPRG/2010 en date du 19 Janvier 2010 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu - le Décret n°D/2010/128/PRG/SGG du 22 Juin 2010 portant Attributions et organisation du Ministère du Contrôle Économique et des Audits ;

ARRETE :

CHAPITRE 1: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre chargé du Contrôle Économique et des Audits, la Direction Générale des Audits a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Audit.

Article 2: A ce titre, elle est chargée:

- de définir la politique d'audit de l'Etat;
- d'élaborer la méthodologie générale de travail, les schémas et approches d'audit;
- d'animer les équipes d'audit pour la réussite des missions;
- de mettre en place un code de déontologie, d'éthique et de s'assurer du respect de son application;
- de proposer des outils, des méthodes et solutions innovantes contribuant à la modernisation des structures de l'Etat;
- de superviser la préparation et la mise en oeuvre de la politique globale d'audit contractuel et légal de l'Etat;
- de choisir, sélectionner et programmer les missions d'audit
- de proposer toutes mesures nécessaires à la sécurisation des recettes et à la maîtrise des dépenses publiques;
- centraliser et planifier les besoins et demandes d'audits exprimés par les autres départements ministériels ou tout autre entité publique ;
- d'élaborer un manuel de procédures et un guide de l'auditeur;
- d'élaborer et ou de valider les termes de référence des

- missions à assigner aux cabinets d'audit indépendants sollicités ;
- de superviser la préparation des Normes de Vérification comptable ;
- d'élaborer et de suivre des programmes de formation des auditeurs ;
- d'évaluer les travaux d'audit effectués par les consultants et cabinets privés ;
- d'entreprendre des démarches auprès de l'Etat, des partenaires et d'autres institutions en vue de la constitution d'un fonds d'audit ;
- de rédiger un rapport annuel d'activité.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale des Audits est structurée comme suit :

- Une Division des Etudes et de la Réglementation ;
- Une Division de la Planification et des Relations Extérieures ;
- Une Division des Opérations.

Article 4 : La division des Etudes et de la Réglementation a pour mission :

- de rédiger les termes de référence relatifs aux audits ;
- d'élaborer et de veiller à la mise en oeuvre d'une méthodologie de travail ;
- de procéder à des évaluations périodiques des auditeurs suivies de programmes de formation.

Article 5: La division des Etudes et de la Réglementation comprend trois sections :

- Une Section Normes et Procédures chargée de définir et de faire respecter les normes et les procédures applicables aux missions d'audit ainsi que de la formation des auditeurs ;
- Une Section Ethique et Déontologie chargée d'élaborer les codes d'éthique et de déontologie et de veiller à leur respect par les auditeurs ;
- Une Section Etudes et Veille chargée de collecter toutes les informations permettant de rédiger les termes de référence des missions et d'améliorer les méthodes de travail.

Article 6: La division de la Planification et des Relations Extérieures est chargée :

- de programmer les missions d'audit ;
- d'établir les contacts nécessaires pour permettre la réalisation des missions dans les meilleures conditions ;
- de veiller à la bonne organisation des missions.

Article 7: La division de la Planification et des Relations Extérieures comprend trois sections :

Une Section Programmation des Missions chargée de centraliser et planifier les besoins et demandes d'audits exprimés par les autres départements ministériels ou tout autre entité publique et d'élaborer le calendrier d'exécution des missions ;

- Une Section Consultation des équipes, des consultants et cabinets privés chargée d'établir les contacts nécessaires à la bonne exécution des missions ;
- Une Section Relations Extérieures chargée d'établir des relations avec tous les partenaires (les institutions, les organismes internationaux, etc...) pouvant contribuer à la réalisation des missions en terme de ressources humaines, financières et matérielles.

Article 8: La division des Opérations est chargée :

- de veiller au respect de l'application des règles et méthodes de travail ;
- de s'assurer de la cohérence des interventions avec la politique d'audit globale de l'Etat ;
- de veiller à l'harmonisation des structures des rapports d'audit ;
- de procéder au contrôle permanent de la qualité des travaux d'audit et des rapports ;
- de veiller au suivi et à l'exécution correcte des missions d'audit.

Article 9: La division des Opérations comprend trois sections :

- Une Section Evaluation et Contrôle de qualité chargée de respecter les prescriptions en matière de normes, de structure de rapport préalablement définie et de la qualité ;
- Une Section Suivi et Exécution des Missions chargée de s'assurer du déroulement et de la finalisation des missions conformément aux termes de références et des engagements

-Une Section Supports Informatiques et Techniques chargée d'accompagner techniquement et matériellement les équipes d'audit en mission.

Article 10: La Direction Générale des Audits est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé du Contrôle Économique et des Audits.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et supervise les activités des services placés sous son autorité.

Article 11: Le Directeur Général est assisté d'un Adjoint, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé du Contrôle

Économique et des Audits. Il assiste le Directeur Général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12: Les chefs de Divisions et les chefs de section sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé du Contrôle Économique et des Audits sur proposition du Directeur Général des Audits.

Article 13: le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 14 Juillet 2010

Fodé Kerfalla CAMARA

ARRETEA/2010/2857/MCEA/SGG DU 14 JUILLET 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU CONTRÔLE ECONOMIQUE ET FINANCIER.

LE MINISTRE,

Vu- le communiqué n°001 du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) en date du 23

Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par l'Armée, suspension de la Constitution et Dissolution du Gouvernement

Vu- l'ordonnance n°006/PRG/SGG/CNDD/2008 du 29 Décembre 2008 portant création du poste d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu- le procès-verbal du CNDD en date du 06 Janvier 2010 désignant le Ministre de La Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu- les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant le Ministre de la Défense Nationale, comme Président de la République par Intérim ;

Vu - le décret D/001/PRG/SGG/2010 en date du 19 Janvier 2010 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu - le Décret n°D/2010/128/PRG/SGG du 22 Juin 2010 portant Attributions et organisation du Ministère du Contrôle Économique et des Audits ;

ARRETE :

CHAPITRE I: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre chargé du Contrôle Économique et des Audits, la Direction Générale du Contrôle Économique et Financier a pour mission, le contrôle de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière économique et financière.

Article 2 : A ce titre, elle est chargée

- de contrôler l'application de la politique économique et financière définie par le Gouvernement ;
- d'évaluer l'efficacité et l'efficience de la gestion économique et financière de l'Etat ;
- de proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion économique et financière de l'Etat ;
- de donner son avis sur les projets de convention et autres engagements de l'Etat en matière économique, financière, fiscale et environnementale avant approbation par le conseil des ministres ;
- de contrôler la mise en oeuvre de la politique monétaire de la Banque Centrale (BCRG), notamment le respect d'une politique rigoureuse de crédits et de changes ;

-de veiller au respect des lois, règlements qui régissent le fonctionnement administratif et financier des organismes publics ;

- de contribuer à l'amélioration de la mobilisation des ressources et à la rationalisation des dépenses publiques ;
- d'évaluer en permanence toutes les opérations financières de l'Etat, des Etablissements Publics, des Collectivités territoriales et de tout autre organisme public bénéficiaire des ressources de l'Etat.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Contrôle Economique et Financier est structurée comme suit :

- Une Division Administration Centrale et Régies Financières ;
- Une Division des Affaires Économiques et Juridiques ;
- Une Division des Etablissements Publics, Collectivités et Projets.

Article 4 : La Division Administration Centrale et Régies Financières est chargée

- de contrôler l'application de la politique économique et financière de l'Etat ;
- de contrôler l'efficacité et l'efficience de la gestion économique et financière de l'Administration Centrale.
- de contribuer à l'amélioration de la mobilisation des ressources et à la rationalisation des dépenses publiques ;
- d'évaluer en permanence toutes les opérations financières de l'Administration Centrale
- de contrôler la mise en oeuvre de la politique monétaire de la Banque Centrale (BCRG) en matière de crédits et de changes ;
- de proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion économique et financière de l'Administration centrale.

Article 5 : La Division Administration Centrale et Régies Financières comprend trois (3) Sections :

- Une Section suivi des Recettes/Dépenses ;
- Une Section suivi des Budgets Annexes et Comptes Spéciaux ;
- Une Section suivi Monnaie - Crédits et Etablissements Financiers.

Article 6 : La Section suivi des Recettes/Dépenses est chargée :

- de suivre le recouvrement des recettes de l'Etat au niveau de l'Administration centrale ;
- de participer au recouvrement des montants compromis au préjudice du budget de l'Etat ;
- de veiller à l'exécution correcte des dépenses de l'Etat conformément aux prescriptions de la loi des finances.

Article 7 : La Section suivi des Budgets Annexes et Comptes Spéciaux est chargée :

- de suivre la réalisation des recettes au compte des budgets annexes et des comptes spéciaux ;
- de veiller à l'exécution correcte des dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux conformément aux inscriptions budgétaires ;
- de veiller au respect des prescriptions budgétaires en évitant les dépenses extrabudgétaires.

Article 8 : La Section suivi Monnaie - Crédits et Etablissements Financiers est chargée :

- de mettre en place les mécanismes propres à contrôler la politique monétaire de la Banque Centrale (BCRG) en matière de crédits et de changes.
- d'évaluer le fonctionnement des Etablissements Financiers pour mettre en relief les goulots d'étranglement et les dysfonctionnements constatés ;
- de faire des rapports périodiques sur le niveau de mise en oeuvre de l'application de la politique monétaire. Ces rapports mettront en exergue les faiblesses de cette politique de manière à modifier positivement la tendance.

Article 9 : La Division des Affaires Économiques et Juridiques est chargée :

- de contrôler l'application des politiques économiques sectorielles définies par le Gouvernement dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines, de la pêche, de l'élevage, de l'hydraulique, de l'énergie... ;
- d'évaluer les projets de conventions et d'actes réglementaires engageant financièrement l'Etat ;
- de proposer des mesures en vue d'améliorer les ressources de l'Etat et de qualifier la dépense publique ;

-de proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion économique et financière de l'Etat dans les différents secteurs économiques ;

- de suivre les reformes structurelles engagées par l'Etat.

Article 10 : La Division des Affaires Économiques et Juridiques comprend trois (3) Sections :

- Une Section Affaires Economiques Générales ;
- Une Section Affaires Juridiques ;
- Une Section Promotion du Secteur Privé et de la Concurrence.

Article 11 : La Section Affaires Économiques Générales est chargée :

- de suivre la mise en oeuvre des politiques économiques sectorielles au niveau de l'agriculture, de l'industrie, des mines, de la pêche, de l'hydraulique, de l'énergie, de l'environnement..... ;
- de proposer des mesures visant à améliorer l'impact des politiques économiques sectorielles sur le développement économique ;
- de faire des rapports périodiques sur le niveau d'application des politiques économiques définies par l'Etat en mettant un accent particulier sur les faiblesses.

Article 12 : La Section Affaires Juridiques est chargée :

- d'apprécier les projets de conventions et les actes réglementaires qui engagent financièrement l'Etat ;
- d'analyser les rapports périodiques provenant des administrations concernées sur la mise en oeuvre de ces conventions.

Article 13 : La Section Promotion du Secteur Privé et de la Concurrence est chargée

- de contrôler le niveau de conformité de la politique du secteur privé avec la politique économique générale définie par le gouvernement ;
- d'évaluer les structures et les instruments d'appui au secteur privé, dont l'OPIP, le fonds d'emploi jeunes, le Code des investissements ;
- de proposer des mesures visant à améliorer le contenu des politiques de promotion du secteur privé.

Article 14 : La Division des Etablissements Publics, Collectivités et Projets est chargée

- d'évaluer la gestion économique et financière des Etablissements Publics, Collectivités, des Programmes et Projets Publics ;
- de contribuer à l'amélioration de la mobilisation des ressources et à la rationalisation des dépenses des Etablissements Publics, Collectivités, Programmes et Projets Publics ;
- de suivre en permanence toutes les opérations financières des Etablissements Publics Collectivités, Programmes et Projets Publics ;
- de proposer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion économique et financière des Etablissements Publics, des Collectivités, des Programmes et Projets Publics.

Article 15 : La Division des Etablissements Publics, Collectivités et Projets comprend trois (3) Sections :

- Une Section Etablissements Publics ;
- Une Section Collectivités locales ;
- Une Section Projets et Programmes Publics.

Article 16 : La Section Etablissements Publics est chargée :

- de contrôler la gestion économique et financière des Etablissements Publics
- de proposer des mesures visant à accroître l'efficacité de cette gestion en terme de mobilisation de ressources et de rationalisation des dépenses ;
- d'analyser les états financiers, les procès verbaux et résolutions des organes délibérants des Etablissements Publics ;
- de faire des propositions de mesures pour améliorer la gestion économique et financière des Etablissements Publics.

Article 17 : La Section Collectivités locales est chargée

- de suivre en permanence à partir des rapports financiers, le fonctionnement des Collectivités notamment en matière de mobilisation de ressources et d'exécution des dépenses ;
- de mesurer l'impact de la mise en oeuvre du budget local sur le niveau de développement de la localité ;
- de proposer des mesures pour renforcer les systèmes de gestion des Collectivités.

Article 18 : La Section Projets et Programmes Publics est chargée

- de suivre la mise en oeuvre des projets et programmes publics à partir des rapports périodiques fournis par ces entités
- de signaler les faiblesses constatées dans la mise en oeuvre des projets et programmes publics et proposer des mesures de redressement nécessaires ;
- de mesurer l'impact des projets et programmes publics sur le développement.

Article 19 : La Direction Générale du Contrôle Économique et Financier est dirigée par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé du Contrôle Économique et des Audits.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle les activités des services placés sous son autorité.

Article 20 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé du Contrôle Économique et des Audits. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre chargé du Contrôle Économique et des Audits sur proposition du Directeur Général.

Article 22 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juillet 2010

Fodé Kerfalla CAMARA

ARRETEA/2010/2858/MCEA/SGG DU 14 JUILLET 2010, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ANBGLC).

LE MINISTRE,

Vu Le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu les accords de Ouagadougou du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu Le Décret D/n°001/PRG/SGG/2010 du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret N°D/2010/003/PRG/SG/PRG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret N°005/PRG/SGG/PRG/2010 du 15 février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu le Décret n° D/2010/128/PRG/SGG du 22 juin 2010, portant Attributions et organisation du Ministère du Contrôle Économique et des Audits.

ARRETE :

CHAPITRE 1: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Sous l'autorité du Ministre chargé du Contrôle Économique et des Audits, l'Agence Nationale de promotion de la Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption (ANBGLC) a pour mission, la conception et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion de la bonne gouvernance et de lutte contre la corruption et les pratiques assimilées.

A ce titre, elle est chargée :

- De coordonner les activités de conception et d'élaboration du programme national de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption
- De suivre et d'évaluer l'exécution dudit programme ;
- De mener les enquêtes et investigations en vue de détecter la corruption et les pratiques assimilées et suivre les dossiers en justice ;
- De réaliser des travaux de recherche, d'études et d'enquêtes périodiques sur l'indice de perception de la gouvernance et de la corruption en Guinée ;
- D'actualiser et de mettre en oeuvre les plans d'action du programme national de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption à partir des résultats d'évaluation ;
- De définir et de mettre en place les mécanismes de transparence et d'éthique visant à promouvoir l'information, la sensibilisation et l'éducation des populations au respect de la chose publique et de l'intérêt général ;
- D'assurer le suivi des projets et actions de promotion de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption au sein des institutions publiques, du secteur privé et de la société civile ;
- D'assurer le suivi des appuis techniques et financiers des partenaires au développement en matière de promotion de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption ;
- De participer à la promotion de la moralisation de la vie publique par la mise en oeuvre des instruments juridiques notamment, le protocole de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les conventions de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Union Africaine (UA) contre la corruption ainsi que les mécanismes de promotion de la Bonne Gouvernance à savoir : les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et le Mécanisme d'évaluation africain par les pairs (MEAP) ;
- De promouvoir la coopération et l'assistance technique en matière de lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance ;
- D'identifier toute pratique de corruption dans les contrats et conventions qui engagent financièrement l'Etat ;
- De promouvoir un programme de renforcement des capacités professionnelles et des médias publics et privés en matière d'investigations pour une bonne information du public ;
- D'assurer le suivi et l'évaluation de la conduite des activités de lutte contre la Corruption et l'impunité ;
- De servir de relais entre le gouvernement, les institutions républicaines, la société civile et le secteur privé sur toutes les questions relatives à la gouvernance, à la lutte contre la corruption et l'impunité ;
- De participer à la promotion des relations de coopération avec les autres structures de contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire d'une part, associations et institutions étrangères d'autre part ;
- D'appuyer les structures du Ministère à la mise en place des projets de promotion de la bonne gouvernance et de lutte contre la corruption ;
- D'effectuer toutes autres missions à elle confiées par le Ministre chargé du Contrôle Économique et des Audits.

Article 2 : Pour accomplir sa mission, l'ANBGLC peut recourir aux organes de l'Etat et/ou à des Consultants spécialisés, aussi bien pour conduire les enquêtes et investigations, que pour aider à la définition du programme national de bonne gouvernance, ainsi que la stratégie et le plan d'action de lutte contre la corruption et les pratiques assimilées.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'ANBGLC est un Établissement public à caractère administratif doté de l'autonomie de gestion,

Article 4 : L'ANBGLC est composée de représentants de l'Etat, des partis politiques, de la société civile, du secteur privé et des médias.

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'ANBGLC comprend :

- Un comité de Pilotage ;
- Un Secrétariat exécutif ;
- Un Conseil de concertation.

Elle comprend en outre :

- Un Bureau des plaintes ;
- Un Comité paritaire ANBGLC/ Ministère de la Justice ;
- Des Points Focaux des Départements ministériels ;
- Sept (7) Antennes régionales ;
- Un Service Administratif et Financier.

Article 6 : Le Comité de Pilotage est l'instance mixte placée sous la présidence du Ministre chargé du Contrôle Économique et des Audits. Il garantit, dans le cadre de l'élaboration et du suivi du programme national de bonne gouvernance et du plan d'action de lutte contre la corruption, la participation de toutes les composantes de la société guinéenne (Etat, Secteur privé, Société civile et médias).

Article 7 : Les membres du Comité de Pilotage sont nommés, sur propositions de leurs institutions et/ou structures respectives, par le Ministre chargé du Contrôle Économique et des Audits.

Article 8 : le Comité de pilotage de l'ANBGLC comprend :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Deux représentants de l'Assemblée Nationale (un député de la majorité et un député de l'opposition) ;
- Un représentant de la Cour Suprême ;
- Un représentant du Conseil Economique et Social ;
- Un représentant du Conseil National de la Communication ;
- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
- Un représentant des Forces Armées (Gendarmerie Nationale)
- Un représentant du Patronat ;
- Un représentant des Centrales syndicales des travailleurs ;
- Un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat ;
- Un représentant de la Chambre nationale d'agriculture ;
- Un représentant de la Chambre des mines ;
- Un représentant de l'Association professionnelle des banques et établissements financiers (APBEF) ;
- Un représentant des ONG (FONG/Guinée) ;
- Une représentante des organisations féminines (COFEG) ;
- Un représentant des organisations de jeunesse (CAJEG) ;
- Un représentant de l'ordre des avocats ;
- Un représentant de l'ordre des experts comptables ;
- Un représentant de l'ordre des médecins ;
- Un représentant du secrétariat permanent de la SRP ;
- Un représentant du secrétariat national au renforcement des capacités (SENAREC) ;
- Un représentant du projet SIAG (système d'informatisation de l'administration guinéenne).

Article 9 : Le Comité de Pilotage est régi par un règlement intérieur qui définit les règles de tenue des Assemblées plénières et des conditions de sa participation aux actions de promotion de la bonne gouvernance et de lutte contre la corruption.

Article 10 : Le Secrétariat Exécutif est l'organe de mise en oeuvre des programmes de l'ANBGLC. Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre du Contrôle Économique et des Audits. Il dirige, coordonne, anime, contrôle et évalue les organes placés sous son autorité et rend compte au Ministre chargé du Contrôle Économique et des Audits et à l'ensemble des Institutions républicaines.

Article 11 : le Secrétaire exécutif est secondé par un Secrétaire Exécutif adjoint, nommé par décret, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Pour l'exécution de ses tâches, le Secrétariat Exécutif repose sur :

- Un Secrétaire chargé de la gouvernance et de la stratégie de lutte contre la corruption et les pratiques assimilées ;
- Un Secrétaire chargé des enquêtes, des investigations sur les pratiques de corruption et du suivi-évaluation des performances de l'administration publique ;
- Un Secrétaire chargé de l'organisation des actions de diffusion, d'information, d'éducation, de communication et des relations avec les institutions publiques, la société civile et le secteur privé ;
- Un Secrétaire chargé de la réception des plaintes ;
- Les Présidents des Antennes Régionales ;
- Un Point focal par Département ministériel.

Les membres du Secrétariat Exécutif sont nommés par Arrêté du Ministre chargé du Contrôle Economique et des Audits sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Article 12 : Pour atteindre ses objectifs, le Secrétariat exécutif est appuyé par

1. Un conseiller chargé de la gouvernance politique, juridique et locale ;
2. Un conseiller chargé de la gouvernance administrative, économique et sociale.

Article 13 : le Conseil de Concertation est l'instance d'échange entre le Gouvernement et les partenaires techniques et financiers. Sa mission est d'assurer la cohésion dans l'élaboration, le financement et la mise en oeuvre du Programme National de Bonne Gouvernance et de Lutte contre Corruption.

Il est présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances. La vice-présidence est assurée par les Ministres chargés respectivement de la Justice et du Plan et de la Coopération,

CHAPITRE III RESSOURCES

Article 14 : Pour faire face à ses dépenses, les ressources de l'ANBGLC proviennent

- Des subventions de l'Etat ;
- Des appuis financiers des partenaires au développement ;
- Des dons et legs.

CHAPITRE IV: PROCEDURES DE SAISINE

Article 15 : L'ANBGLC se saisit d'office des affaires relevant de sa compétence. Elle peut également être saisie par requête, plainte ou dénonciation.

Article 16 : La procédure d'intervention devant l'ANBGLC est secrète et n'obéit à aucune forme particulière. Elle ne saurait toutefois, violer les droits fondamentaux de la personne humaine notamment, les droits de la défense et de la présomption d'innocence.

Article 17 : Toute personne physique ou morale qui dispose d'informations sur les cas de corruption et pratiques assimilées peut les porter à la connaissance de l'ANBGLC.

Article 18 : Le respect de la procédure contradictoire s'impose à l'ANBGLC. Il doit communiquer aux Agents et aux Responsables des structures enquêtées,

les résultats de ses investigations et requérir leurs réponses, par écrit, dans le délai qui leur est imparti, avant la rédaction du rapport définitif d'investigation à soumettre aux autorités nationales.

Article 19 : L'ANBGLC est habilitée, en cas de nécessité, à entreprendre des mesures conservatoires.

Article 20 : Chaque fois qu'elle a connaissance des faits susceptibles de revêtir une pratique de corruption ou de mauvaise gouvernance, elle met en oeuvre sa procédure de saisine des instances judiciaires.

Article 21 : L'ANBGLC élabore un rapport annuel d'activité qu'elle adresse au Ministre chargé du Contrôle Économique et des Audits et aux Institutions républicaines.

Le rapport annuel est rendu public et publié au Journal Officiel.

Article 22 : L'ANBGLC est soumise à un contrôle externe. Une évaluation est effectuée tous les trois ans par un Cabinet indépendant recruté sur la base d'un appel à concurrence. Elle porte sur la gestion financière et le fonctionnement administratif de l'ANBGLC.

Le rapport d'évaluation est transmis au Ministre du Contrôle Économique et des Audits. Il est rendu public et publié au Journal Officiel.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions sont inscrits au budget de l'Etat.

CHAPITRE IV: RELATION AVEC LES STRUCTURES DE CONTRÔLE

Article 23 : L'ANBGLC entretient des relations de partenariat avec les structures de contrôle administratif, juridictionnel et parlementaire. Elle peut confier des missions d'enquête et d'investigation aux structures de contrôle administratif ou à des Cabinets indépendants dans un cadre contractuel.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 14 Juillet 2010

Fodé Kerfalla CAMARA

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP 3456 Tel : 60 20 23 32 / 64 28 79 60 / 62 46 39 18, à compter du 10 Mars 2011, sur la requête de pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après :

- 1)- Kadiatou Diallo, d'une parcelle sise à Ratoma, commune de Ratoma.
- 2)- Héritiers Sy Savané Souleymane, d'une parcelle sise à DPM de Gbéssia, commune de Matoto.
- 3)- Mamadou Cellou Diallo, des parcelles 7-8-9-lot 5 de Yattaya.
- 4)- Aïssatou Dalanda Diallo, des parcelles 22-24 lot 15 de Yattaya.
- 5)- Amadou Mouminy Diallo, d'une parcelle sise à Lansanaya Port II.
- 6)- Gnagna Aminata Sampil, d'une parcelle sise à Bonfi Routière, commune de Matam.
- 7)- Dr. Ousmane Kefind Kaba, d'une parcelle sise à Friguiadi Gare / Coyah.
- 8)- Alpha Amadou Diallo, d'une parcelle sise à Kaporo, commune de Ratoma.
- 9)- Fatoumata Sylla, d'une parcelle sise à Yattaya, Commune de Ratoma.
- 10)- Mamadouba Soumah, d'une parcelle sise à Tombolia.
- 11)- Mamadouba Soumah, d'une parcelle sise à Sangoyah.
- 12)- Groupement Agro-pastoral de Moriakhory / Prefecture de Coyah.
- 13)- Mohamed Chérif Diallo, d'une parcelle sise à Sangoyah, commune de Matoto.
- 14)- Mamadou Cellou Diallo, d'une parcelle sise à Koza, commune de Ratoma.
- 15)- Mohamed Aly Sampil, d'une parcelle sise à Souguéta, Sanoyah Km 36
- 16)- Mamoudou Barry, de la parcelle 21 lot 36 de Bailobayah secteur 5 / Dubréka.
- 17)- Saa Ferdinand Kamano, des parcelles 2 et 4 lot 44 de Kenendé Plateau / Dubréka.

18)- Dr. Ousmane Barry, d'un domaine agricole sis à Bangouyah, CRD de Kouriah / Coyah.

19)- Sakouvoëgui Koé, d'une parcelle sise à Kassonyah, Préfecture de coyah.

20)- Mohamed Mansaré, d'une parcelle sise à Yattaya, Commune de Ratoma.

21)- Mohamed Mansaré, des parcelles 1 et 3 lot 105 de Tébélou.

22)- Boéro Aïssatou, d'un domaine sis à Dioumaya / Dubréka.

23)- Mamadou Alpha Barry, d'une parcelle sise à Tébélou / Dubréka.

24)- Mariama Djouldé Baldé, d'une parcelle sise à Belle-Vue Marché Lot 4 commune de Dixinn.

25)- Charles Pascal Tolno, du morcellement de la parcelle 1 lot 24 de camayenne / Dixinn.

26)- Mamady Touré, de la parcelle 4 lot 9 de Faban Tanéné, commune de Ratoma.

27)- Mamadou Billo Diallo, de la parcelle 1 lot 60 de Yattaya, zone de recasement.

28)- Ibrahima Bah, d'une parcelle 2 lot 60 de Yattaya, zone de recasement.

29)- Ibrahima Bah, d'une parcelle sise à Tombolia, commune de Matoto.

30)- Marguerite Koumba Kourouma, de la parcelle 7 lots 73 de Yattaya zone de Recasement.

31)- Kabiné Fofana, parcelle 5 lot 42 de Nongo II Sud.

Les oppositions peuvent être reçues dans un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au cabinet BTT, aux bureaux des conservations foncières, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP 3456 Tel : 60 20 23 32 / 64 28 79 60 / 62 46 39 18, à compter du 10 Mars 2011, sur la requête de pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après :

- 1)- Sékou Djomandé Camara, d'une parcelle sise à Nongo Village, commune de Ratoma.
- 2)- Afif Ahmed, d'une parcelle sise dans le DPM de Kipé, commune de Ratoma.
- 3)- Payard Maomy, d'un domaine agricole sise à Dabondonkhé / Tabounsou / Khorira / Dubréka.
- 4)- Amara Camara, d'une parcelle sise à Komou / Boma Sud / Samoe / N'Zérékoré.
- 5)- Amara Camara, de la parcelle 2 du lot 196 de Koleyeba / N'Zérékoré.
- 6)- Amara Camara, de la parcelle 6 du lot 676 de Dorota / N'Zérékoré.
- 7)- Youssouf Bangoura, d'une parcelle sise dans le DPM de Mafanco, commune Matam.

- 8)-Tahirou Diallo, d'une parcelle sise à Kamakouloun / Kamsar / Boké.
- 9)-Tahirou Diallo, d'une parcelle sise à Kamakouloun / Kastri / Kamsar / Boké.
- 10)- Tahirou Diallo, d'un domaine sis à Kamakouloun / Kamsar / Boké
- 11)-Tahirou Diallo, des parcelles 4 et 5 du lot 4 de Filima / Kamsar / Boké
- 12)-Tahirou Diallo, d'une parcelle sise à Filima / Kawas / Kamsar / Boké
- 13)- Tahirou Diallo, d'une parcelle sise à Madina / Borbof / Kamsar / Boké
- 14)-Tahirou Diallo, d'un domaine sis à Kamakouloun / Sosoya / Kamsar / Boké
- 15)-Thierno Fatou Diallo et Mariama Diallo d'une parcelle sise à Wariah, commune de Ratoma
- 16)-Koumba Denise Tonguino, d'une parcelle sise à Nongo Village, commune de Ratoma
- 17)-Faya Alfred Bongono, d'une parcelle sise à Nongo Village, commune de Ratoma
- 18)-N'Falla sacko, des parcelles 2 et 4 du lot 21 bis, de Toumania / Dubréka
- 19)-Abraham Sankon, d'une parcelle sise à Sonfonia Casse, commune de Ratoma
- 20)-Alpha Abdoulaye Diallo, d'une parcelle sise à Koloma I, commune de Ratoma
- 21)-Elhadj Boubacar Diallo, d'une parcelle sise à Koloma I, commune de Ratoma
- 22)-Taïlatou Kaba, des parcelles 12, 13 et 15 du lot 52 de Kakoulima Rails / Dubréka
- 23)-Odette Tounkara d'une parcelle sise à Friguiady / Coyah
- 24)-Aly Gilbert Iffono, des parcelles 15 et 16 du lot 4 de Yimbaya Port, commune de Matoto
- 25)- Aly Gilbert Iffono, des parcelles 9 et 20 du lot 4 de Yimbaya Port, commune de Matoto
- 26)-Mamady Kanté, des parcelles 25 et 27 du lot 2 de Yattaya
- 27)-Mamadou Aliou Baldé, des parcelles 23 et 79 de Yattaya (zone de recasement).
- 28)-Tahirou Diallo, des parcelles 18, 20, 22, 19, 21 et 23 du lot 6 de Dondolikhouré / Dubréka.
- 29)- Tahirou Diallo, des parcelles 12, 13, 15, 17 du lot 6 de Dondolikhouré / Dubréka
- 30)-Tahirou Diallo, des parcelles 40 bis, 44, 46, 48 du lot 15 de Dondolikhouré / Dubréka
- 31)-Tahirou Diallo, des parcelles 29 du lot 34 de Dondolikhouré / Dubréka
- 32)-Tahirou Diallo, des parcelles 10 et 11 du lot 6 de Kagbélén Village / Dubréka
- 33)-Dr. Mamadou Salio Diallo, des parcelles 15-16-17-18 lot 5 Léfourédakha / Nasser / Coyah
- 34)-Ibrahima Diogo Barry dit Baba Diogo, des parcelles A et 25 lot 3 des TF 167 et 169/Conakry II.
- 35)-Oumou Kadé Bah d'une parcelle sise à Dabompa
- 36)-Souleymane savaré Camara, de la parcelle 5 lot 42 de Boké centre
- 37)-Sanoussy Keita, d'un domaine sis à Mambia Préfecture de Kindia.
- 38)-Kabiné Condé, de la parcelle 9 lot 8 de Simbaya.
- 39)-Moustapha Ly, de la parcelle 1 lot 8 de Tangama Kowlé, commune urbaine de Dalaba.
- 40)-Mamadi Condé, de la parcelle 76 lot 2 lot 4 de sonfonia
- 41)- Marie Héléne Ghoussein, des parcelles 10-11-12-13 lot 5 de Kipé
- 42)-Aminata Keita, de la parcelle 6 lot 26 de Kaporo.
- 43)-Boubacar Barry, de la parcelle 7 lot 2 de Taouyah Cité.
- 44)-Tairou Diallo, des parcelles 14-16 lot 6 de Dondolikhouré, Dubréka.
- 45)-Tahirou Diallo, d'une parcelle sise à Bantouka II à Simbaya Gare
- 46)-Tahirou Diallo, des parcelles 11-12-13-14 lot 5 de Dondolikhouré (zone 2) Dubréka
- 47)-Penda Doukouré, d'une parcelle sise à sangoyah, commune de Matoto
- 48)-Moustapha Cissé, de la parcelle 16 lot 21 de Matoto
- 49)- Mamady Kaba, de la parcelle 12 lot 14 de Enta Nord (zone de recasement).
- 50)-Leno Christian Yamo, d'une parcelle sise à Somaya Secteur I, Coyah
- 51)-Leno Edouard, d'une parcelle sise à Somayah Secteur I, Coyah
- 52)-Dr. Ousmane Barry, d'un domaine sis à Boboyah / Bangouyah / Kouria / Coyah.
- 53)- Héritiers Abdoulaye Baldé, d'un domaine sis à Boboyah / Bangouyah / Kouriah / Coyah
- 54)- Michel Kalivogui, de la parcelle 57 lot 7 de Tombolia, commune de Matoto.
- 55)-Héritiers Bakary Sacko, d'un domaine sis à Maférényah, Préfecture de Forécariah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au cabinet BTT, aux bureaux des conservations foncières, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





**Autorité de Régulation
des Postes et Télécommunications**

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Batiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 02 et 03 des 10 et 25 Janvier 2010